

UNIVERSITE MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE

SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



Mémoire

Pour l'obtention du Diplôme de Master en Sciences de Gestion

Option : Finance d'Entreprise

Thème

La fiscalité des sociétés de capitaux en Algérie

Cas : Electro-Industries d'Azazga

Présenté par :

IHADDADENE Kaïssa

IHAMOUTENE Fadila

Dirigé par :

Encadreur **Mme BENNAFA Fariza**

Co-encadreur **Mr BOUCETTA Mouloud**

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

Président : Mr MADOUCHE Yacine MA C/A, UMMTO

Examinatrice : Mme ZIBOUCHE Taous MA C/B, UMMTO

Rapporteuse : Mme BENNAFA Fariza MA C/B, UMMTO

Co-encadreur : Mr BOUCETTA Mouloud, Enseignant UMMTO

Promotion : 2017

Remerciements

Au terme de ce travail nous tenons à adresser nos remerciements les plus sincères à Mme.BENNAFA notre promotrice, Mr.BOUCETTA.M notre co-encadreur, qui nous ont accompagnés durant la période de réalisation de ce modeste travail.

Nos vifs remerciements pour l'ensemble du personnel de l'entreprise Electro-Industries d'Azazga, en particulier Mme.TADOUNT et Mr.TAGHEROUT ainsi que notre encadreur.

Nos remerciements à nos familles et à tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin.

Enfin, nous tenons à remercier « ALLAH » le tout puissant de nous avoir donné la foi et de nous avoir permis d'en arriver là.

Dédicace

Je dédie ce travail à :

La mémoire de mon père

*Ma chère et merveilleuse maman qui m'a encouragée et soutenue
tout au long de mes études*

Mes frères: Amrane & Belkacem

Ma chère sœur Djamilia et son mari Abdrezak

Mes neveux et nièces mes anges: Djafer, Siline et Maria

Mes cousins et cousines et toute ma famille

Ma chère binôme et sa famille

Et à mes amis (es) chacun à son nom, je vous dis Merci.

Kaïssa.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à
Mes chers parents;
Mes grands parents;
Mes chères sœurs: Khaloudja et Samira;
Mes chers frères: Amer et Mohand;
Ma grande sœur Nouara et son mari Djamel et son
fils Younes;
Mon grand frère Arezki et sa femme Nassira et son
fils Aris;
Mes oncles et leurs familles;
Ma belle famille;
Mes amis (es);
Mon binôme kaïssa et sa famille.

Fadila

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : les impôts et les formes de sociétés de capitaux en Algérie.....	04-23
Section 01 : généralité sur les impôt.....	05
Section 02 :types des sociétés de capitaux en droit de sociétés Algérien.....	12
Chapitre 02 : les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie.....	24-51
Section 01 : la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ».....	25
Section 02 : les taxes accordées au profit des collectivités locales.....	37
Section 03 : taxes environnementales.....	47
Chapitre 03 : régimes d'imposition des bénéfices des sociétés de capitaux en Algérie.....	52-76
Section01 : impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS ».....	53
Section 02 : impôt forfaitaire unique « IFU ».....	70
Chapitre 04 : les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries d'Azazga.....	77-95
Section01 : présentation de l'organisme d'accueil Electro-Industries.....	78
Section02 :la fiscalité de l'entreprise Electro-Industries.....	82
Conclusion générale.....	96
Bibliographie	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Glossaire	
Annexes	

La fiscalité est souvent considérée comme un domaine complexe en permanente mutation chaque année. Elle représente la source principale du financement de l'État et l'instrument essentiel de la politique économique et sociale des pays à travers le monde. Son importance est liée au poids des prélèvements obligatoires, qui correspondent à la part du revenu national qui transite par un processus de perception et d'affectation collective et obligatoire, sous forme d'impôt pesant sur les personnes physiques et morales.

La fiscalité algérienne a connu une insuffisance et des inconvénients relatifs au manque d'encadrement au sein de l'administration fiscale et à la faiblesse constatée dans l'effort de formation et de perfectionnement de son personnel.

À cet égard, la législation fiscale a réformé le système fiscal, et s'est devenu plus qu'une nécessité, un moyen de la collecte obligatoire de l'impôt.

Les sociétés de capitaux sont des sociétés de personnes morales qui s'adaptent facilement aux changements économiques et résistent plus à la concurrence sur le marché national et international, surtout lorsqu'il s'agit de groupe de sociétés.

Cette forme capitaliste qui cherche à investir, à se développer, et à croître est le sujet fiscal par excellence, qui procure à l'État la partie principale de ses recettes.

Par conséquent, la législation fiscale exerce une influence certaine sur les éléments constitutifs de ces sociétés de personnes, à savoir sur le choix du type d'entreprise et de son activité. Toutefois, le caractère concurrentiel des entreprises incite l'État à leur accorder une aide à travers des mesures fiscales incitatives, notamment, en ce qui concerne l'encouragement de la production nationale à fin de stimuler les exportations.

▪ **Problématique**

Le choix du type de société ainsi que la nature de l'activité aura une incidence sur la fiscalité applicable. A partir de là, l'entreprise intègre cette contrainte dans son calcul économique et financier et sa stratégie dès sa création, en tenant compte de tous les avantages fiscaux d'abattement et d'exonération dont elle bénéficiera.

Sans doute, l'État cherche à augmenter ses recettes fiscales, tandis que l'investisseur cherche à son tour à optimiser sa fiscalité en suivant la voie fiscale la moins imposée.

Le constat des différences d'imposition des sociétés de capitaux, que ce soit en matière d'imposition des bénéfices, ou des taxes relatives à leurs activités, nous amène à poser la question suivante:

- **Quelle est la fiscalité applicable aux sociétés de capitaux en Algérie, et en particulier la SPA Electro-Industries ?**

Afin de mieux guider notre réflexion, nous avons subdivisé cette problématique en quatre questions secondaires :

- Qu'est-ce que l'impôt et quelles sont les différentes formes de sociétés ?
- Quelles taxes supportent les sociétés de capitaux en fonction des activités qu'elles exercent ?
- A quels régimes d'imposition sont-elles soumises ?
- Quelles sont les spécificités de la fiscalité appliquée par la SPA Electro-Industries d'Azazga ?

- **Objectif de la recherche**

Notre objectif repose sur la compréhension des principaux mécanismes de la fiscalité algérienne applicables aux sociétés de capitaux, et de la contribution de cette dernière à l'enrichissement du budget de l'État, et des caisses des collectivités locales. En illustrant notre étude par un cas réel, d'une entreprise nationale ; la SPA Electro-Industries.

- **Méthodologie de la recherche**

En premier lieu, notre recherche repose sur la méthode qualitative de l'analyse, puisque nous avons eu recours à des ouvrages pratiques disponibles dans la bibliothèque des Sciences économiques, commerciales et de sciences de gestion de l'UMMTO, relatifs à la fiscalité, qui nous ont aidés à comprendre cette notion.

Ainsi, la plupart de nos sources d'information ont été inspirées des codes fiscaux algériens, des guides de la pratique fiscale, ainsi que de nos connaissances sur la fiscalité de l'entreprise et du droit des sociétés, acquises tout au long de notre cursus universitaire.

Dans un second temps, on a effectué une enquête au niveau de l'entreprise "Électro-Industries" qui s'est reposée sur des entretiens avec nos encadreurs au niveau de cette entreprise.

- **Structure de la recherche**

Pour répondre à nos questions, nous avons jugé utile de subdiviser notre travail en quatre (04) chapitres

Le premier chapitre, présentera d'une manière générale la notion de l'impôt, sa classification, ses caractéristiques, et sa fonction, ainsi que les différentes formes de sociétés de capitaux. Cependant, un accent sera particulièrement mis sur un type de société ; la société par action.

Dans le deuxième chapitre, on va traiter les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux, tout en présentant la procédure de calcul de ces taxes, leurs bases d'imposition et les abattements et/ou exonérations obtenus au profit des catégories distinctes de contribuables.

Le troisième chapitre, portera sur l'imposition des bénéfices des sociétés, et l'analyse des conditions de soumission en précisant les avantages fiscaux accordés par la législation fiscale algérienne.

Le quatrième chapitre, sera consacré au cas pratique, où on va essayer de voir la réalité de la fiscalité appliquée dans l'une des entreprises nationales « Électro-Industries » d'Azazga, accompagnée des exemples réels chiffrés.

Introduction

Le terme de société de capitaux, qui s'oppose à celui de société de personnes, résulte d'une distinction théorique qu'il est difficile d'appliquer strictement. En effet, le droit des sociétés est régi par des dispositions légales et réglementaires qui définissent dans chaque état un corpus de normes générales (DCS) et des règles spécifiques à chaque type de société existant (DSS).

Les sociétés de capitaux sont passibles de plusieurs impôts. Dans le mot impôt, on englobe ici, quelles que soient leur dénominations : (impôt, taxe, prélèvement, contribution...etc.), tous les prélèvements effectués par l'Etat et les collectivités locales sur des personnes physiques ou morales, qui servent à assurer le fonctionnement du service public, mais ne trouve néanmoins pas directement leurs contrepartie dans un service rendu par l'administration aux contribuables.

Section 01 : Généralités sur les impôts

L'impôt est un élément important qui n'a cessé de conditionner l'existence, la gestion et la puissance des États, constituant généralement une part importante, pour ne pas dire la plupart du temps essentielle, des recettes publiques avec les cotisations sociales. Les impôts alimentent le budget de l'État ou d'une subdivision nationale ou fédérale (comme une province, une région, un territoire, un département, un district, etc.), et dans une moindre mesure des organismes à compétence spécialisée.

1.1. Historique

L'impôt est un prélèvement obligatoire, récurrent, et sans contrepartie, sur une quantité de biens. Ce dernier a toujours existé, sous une forme ou une autre, et ce depuis l'existence de l'homme en communauté.

On a longtemps considéré que les sociétés primitives étaient des sociétés de disette. Les hommes parvenant tout juste à assurer leur substance, ils ne pourraient produire l'excédent nécessaire au paiement d'un impôt, mais SAHINS.M a montré que, d'une part ces sociétés produisaient un surplus, utilisé sous forme d'offrandes aux divinités ou pour des transactions du type don et contre-don, et que d'autre part elles limitaient volontairement leur production.

L'absence d'impôt n'est donc pas due à des contraintes économiques mais au mode d'organisation sociale de ces populations.

On présente traditionnellement deux origines possibles à l'impôt ¹;

La première est politique. L'impôt serait né avec la sédentarisation et le développement de l'agriculture. L'existence de surplus de production aurait permis à certains groupes sociaux de se livrer au pillage, d'abord de façon épisodique, puis de plus en plus régulièrement. L'impôt serait donc à l'origine un tribut, versé à une classe de guerriers qui en défendait le monopole, moins destructeur pour l'activité des paysans et des artisans que les razzias qui l'avaient précédé.

La seconde est religieuse. La pratique du sacrifice des affrendants faite au dieu, était extrêmement répandue quand les clercs, puis les souverains, se sont présentés comme les intermédiaires entre le dieu et les hommes. Ces derniers sont devenus tout naturellement les récipiendaires de ces dons.

¹www.universalis.fr/encyclopedie/impot-histoire-de-l-impot, consulté le juin 2017.

L'impôt a longtemps coexisté avec des pratiques proches du pillage : réquisition, corvées, esclavage...etc. Il repose surtout sur l'impôt foncier et la capitation.

Au moyen âge, le système n'était pas unifié et les impôts n'étaient pas les mêmes partout. Parmi les plus connus on peut citer : la corvée, un impôt en nature correspondant à l'échange d'un temps de travail contre la protection du seigneur (de ce point de vue, la corvée se situe à la limite de la notion d'impôt) ; la *taille* qui se payait en espèce et tend à remplacer la corvée à partir du XI siècle ; la *dîme*, autre impôt en nature qu'on devait à l'église ou au seigneur ; la *gabelle*, impôt direct payé sur un certain nombre de denrées comme les draps, le vin ou sel ; les droits d'octroi de péage ou de douane ; les pénalités...etc.

La plupart des levées d'impôts étaient exceptionnelles, pour répondre à un emprunt contracté par le roi, qui délivrait alors à son créancier le droit de lever l'impôt. Si le créancier était efficace dans sa levée, il était remboursé, sinon, les rois estimaient que ce n'était plus de leur ressort.

A l'époque moderne, les taxes et impôts seront au cœur de l'affirmation de la monarchie et la centralisation que les rois de France essaient de mettre en place à partir de François I^{er}. Les monarques tenteront d'uniformiser le système fiscal à l'échelle de tout le pays et de le rendre permanent.

1.2. Définition et caractéristiques de l'impôt

L'impôt est défini comme un prélèvement pécuniaire obligatoire, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, opéré par l'Etat ou les collectivités locales, pour financer les dépenses publiques et réaliser des objectifs économiques et sociaux. En contrepartie les investissements publics réalisés par l'Etat présentent des avantages pour l'activité du contribuable¹.

L'impôt présente les caractéristiques suivantes ²:

- L'impôt est un prélèvement obligatoire : le transfert de fonds se fait de l'agent qui paie (le contribuable ou redevable) vers l'entité qui opère le prélèvement (l'Etat ou les collectivités locales). L'obligation tient à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt ;
- L'impôt est un transfert d'argent irréversible et définitif ;

¹AIFOUN.N & AISSAOUI.M, « *La fiscalité de l'entreprise, cas d'Electro-Industries d'Azazga* », Mémoire fin d'étude, option Finance, 2010-2011, UMMTO.

²HAMMADOUI.I., TESSA.A « *La fiscalité de l'entreprise* », Edition « *Page bleue* », Alger, 2011, p 11,12.

- L'impôt n'est pas affecté : l'impôt collecté est destiné à financer le budget de l'Etat sans affectation préalable ;
- L'impôt est sans contrepartie directe : on ne peut exiger des services immédiats en contrepartie de l'impôt payé, ce qui est différent des redevances (sommes réclamées en contrepartie d'un service public rendu) et des taxes (payées par l'usage d'un service public à l'occasion d'une prestation déterminée) ;
- L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice quelconque. Par personne, il faut entendre une personne physique (contribuable) ou une personne morale (société commerciale, groupe de sociétés...etc.).

1.3. Fonctions de l'impôt

La problématique du système fiscal s'articule aujourd'hui autour des fonctions suivantes ¹:

1.3.1. Fonction financière

Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues. La fonction financière de l'impôt fût la seule à exister autrefois puisque dans l'Etat libéral, l'impôt avait pour seule finalité de financer les dépenses de l'Etat liées à la sécurité, à la justice, à la défense nationale et aux activités diplomatiques.

1.3.2. Fonction sociale ou de redistribution

Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice fiscale. C'est un idéal vers lequel il faut nécessairement tendre pour pouvoir répartir équitablement. Dans ce cadre, on aura donc pour but essentiel de mettre en place des impôts en tenant compte des facultés contributives des différentes catégories sociales. De même que l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées. Il faut ajouter la masse importante de subventions ou de crédits que consacre l'Etat aux transferts sociaux pour financer un certain nombre d'actions à l'endroit des étudiants et des citoyens notamment les plus démunis.

1.3.3. Fonction économique ou de régulation économique

La fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. A cette fin, elle doit avoir un certain rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et de la consommation en privilégiant soit l'impôt direct, soit l'impôt indirect.

Elle doit en tout cas parvenir à :

¹ SADOUDI.A, « *Droit fiscal* », Ex Directeur Général du budget et consultant international, Alger, p 11.

- Une meilleure maîtrise des revenus et notamment non-salariaux ;
- Une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs par, en particulier, l'octroi d'incitations fiscales ;
- Une meilleure utilisation des droits de douane pour protéger la production nationale, bien qu'aujourd'hui avec la libéralisation du commerce extérieur, de l'entrée des pays dans l'OMC et enfin de la mondialisation de l'économie, le concept de protection de la production nationale n'a plus de sens ;
- Une meilleure orientation du capital pour lutter contre la thésaurisation.
- Par ailleurs et dans le cadre de la fonction économique de l'impôt, l'Etat réalise des investissements « improductifs » ou plus exactement « indirectement productifs ».

1.4. Classification des impôts

Il existe quatre types de classification :

- La classification fondée sur la nature de l'impôt ;
- La classification fondée sur l'étendue du champ d'application ;
- La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt ;
- La classification économique de l'impôt.

1.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

On distingue généralement ¹:

- L'impôt direct et l'impôt indirect ;
- L'impôt et taxe ;
- L'impôt et taxe parafiscales.

1.4.1.1. Distinction entre impôt direct et impôt indirect

L'impôt direct est l'impôt supporté à titre définitif par le contribuable (comme IRG), perçue par voie de rôle nominatif. On entend par rôle nominatif un document établi par l'administration au nom de chaque contribuable qui mentionne la base imposable et l'impôt dû et formant à la fois un titre de recette et aussi un titre exécutoire pour le recouvrement de l'impôt.

Par contre l'impôt indirect est payé par le contribuable au fisc par un redevable, qui ne joue qu'un rôle d'intermédiaire autrement dit est celui qui est répercuté par le redevable sur une autre personne, ainsi est tout impôt liquidé par le contribuable et payé spontanément par lui-même par la simple constatation du fait générateur de l'impôt¹.

¹ KAHOUADJI.D., CHETOUHI.O., BOUNOUAR.F, « *La fiscalité des entreprises, cas entreprises nationales ENIEM et ENEL* », mémoire fin d'étude, option Economie et gestion de l'entreprise, 2010, UMMTO.

1.4.1.2. Distinction entre impôt et taxe

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. Au contraire la taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le coût réel du service rendu.

La taxe est perçue sur les utilisateurs ou usagers. Il s'agit en l'espèce des taxes postales, par exemple. Dès lors qu'elle est liée à l'existence d'une contrepartie, elle se trouve donc différente de l'impôt. Celui-ci est en effet obligatoire, la taxe ne le serait donc pas car il suffit de ne pas recourir au service rendu par les services publics pour ne pas la payer.

1.4.1.3. Distinction entre impôts et taxes parafiscales

La parafiscalité est, selon la définition couramment consacrée, l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics. Ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, sont perçues en effet au profit des organismes qui fournissent des prestations. Elles sont la contrepartie de ces prestations.

Mais sur le plan de l'obligation, elles sont assimilées à l'impôt. C'est-à-dire qu'il n'y a pas obligation si on se soustrait volontairement (sauf pour les cotisations de sécurité sociale mais lorsqu'on veut bénéficier de la prestation, on est tenu de payer la taxe correspondante (ex. droit de stationnement à l'aéroport)).

1.4.2. Classification fondée sur le champ d'application

On distingue généralement :

- L'impôt réel et l'impôt personnel ;
- L'impôt général et l'impôt spécial.

1.4.2.1. Distinction entre impôts réels et impôts personnels

L'impôt réel (ou objectif), est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable: biens, valeurs, revenus (des entreprises). L'impôt personnel (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

Certains impôts sont nécessairement réels : taxes sur le chiffre d'affaires, TVA, droits de douane, impôts sur la consommation, impôts cédulaires, impôt foncier (vise le bien). D'autres sont en revanche personnels. Il s'agit en l'espèce de l'impôt sur le revenu global.

¹ BOUNID.S, « *Notions fondamentales de la fiscalité* », Alger, le 19/10/2010, p 19, 20, 21.

1.4.2.2. Distinction entre impôts généraux et impôts spéciaux

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans le cas de l'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale. En revanche, dans le cas de l'impôt spécial, on cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu.

L'impôt spécial atteint une seule catégorie de revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément. Par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où, comme nous l'avons noté précédemment, il frappe l'ensemble du revenu du contribuable. Il fait en ce cas la synthèse de tous les revenus quelle que soit leur source.

A cet égard, sont considérés comme impôts spéciaux, les impôts cédulaires exigibles ou qui l'étaient avant la réforme à l'occasion de l'exercice d'une activité. Ex : activité industrielle, commerciale, agricole, activité non commerciale (professions libérales).

Les impôts généraux regroupent, quant à eux, l'impôt sur l'ensemble du revenu (Ex IRG en Algérie, et IR ou IRPP dans d'autres pays), et également certains impôts sur le capital que l'on retrouvait selon la distinction opérée entre impôts directs et impôts indirects, dans les impôts indirects.

1.4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

Les conditions d'établissement de l'impôt peuvent également servir dans le domaine de la classification. A ce sujet, deux points sont à énumérer : la différence entre l'impôt de répartition et l'impôt de quotité, d'une part, et la différence entre l'impôt proportionnel et l'impôt progressif, d'autre part.

1.4.3.1. Impôt de répartition et impôt de quotité

L'impôt de répartition est l'impôt pour lequel la législation peut fixer le montant global de l'impôt à recouvrer. Ce montant global sera réparti suivant des bases déterminées. Le partage s'effectuera entre les contribuables au prorata de leurs facultés imposables. Le montant de l'impôt est donc déterminé à priori. Il varie avec l'importance plus ou moins grande de la matière imposable totale. Il peut être différent d'une commune à une autre.

L'impôt de quotité est fixé différemment. En effet, le taux de cet impôt est fixé à l'avance par la loi. Le montant global et les montants par contribuable ne sont pas connus à l'avance. Le seul montant d'impôt déterminé à l'avance est celui qui est inscrit à titre prévisionnel, et de manière globale, dans le budget de chaque année. Mais ceci est différent dans la mesure où le calcul des prévisions budgétaires se fait à partir d'un certain nombre de

paramètres économiques tels que le PIB projeté pour l'année, objet des prévisions en question, ainsi que les taux de croissance et d'inflation.

1.4.3.2. Impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel est celui dont le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable.

L'impôt progressif est au contraire celui dont le taux s'élève au fur et à mesure que croît le montant de la base imposable.

1.4.4. Classification économique de l'impôt

Cette classification a pour objet de tenir compte de l'aspect économique de l'impôt. Il ne faut pas cependant confondre l'aspect économique avec le rôle économique de l'impôt. Celui-ci consiste à permettre à l'impôt d'être un instrument du développement, autrement dit d'avoir une fonction économique et non simplement une fonction financière.

La classification économique comporte trois catégories d'impôts ¹:

- Les impôts sur le revenu ;
- Les impôts sur le capital ;
- Les impôts sur la dépense.

1.4.4.1. Les impôts sur le revenu

Trois conceptions caractérisent le revenu:

A) La conception classique

Le revenu est un produit périodique qui a sa source dans le capital ou dans le travail ou dans la combinaison des deux facteurs (revenu mixte).

B) La conception économique et comptable

Il s'agit de l'accroissement de la valeur d'actif net.

C) La conception fiscale

Elle fait appel aux deux conceptions précédentes, la conception classique étant dominante. Mais dans tous les cas le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable.

L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la clôture de l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaire ou fiscale. Il a donc un caractère répétitif.

¹ BOUNID.S, *Op.cit*, p 14, 15,16, 17.

1.4.4.2. Les impôts sur le capital

Cet impôt est assis sur le capital puisqu'il regroupe tous les éléments du patrimoine (terrains, immeubles, valeurs mobilières...) qui donnent naissance à des revenus. Cet impôt peut aussi frapper le revenu de ce capital. Il est alors prélevé sur la richesse acquise. L'impôt sur le capital peut être occasionnel ou permanent.

Il est permanent lorsqu'il touche une matière corporelle (taxe d'habitation, la taxe de services communaux et la taxe professionnelle).

Il est par contre occasionnel lorsqu'il frappe certaines opérations qui donnent lieu à un enrichissement, par exemple les plus-values foncières ou bien les opérations de mutations ou de successions soumises aux droits d'enregistrements. On reproche à cet impôt une certaine entrave (blocage) à la constitution de l'épargne et de ce fait, il engendre une forte pression fiscale.

1.4.4.3. L'impôt sur la dépense

Cet impôt frappe l'utilisation. L'impôt sur la dépense est peu visible et d'application simple puisqu'il est incorporé au prix de vente. Ce type d'impôt est connu par son bon rendement puisque son application est faite sur le quasi-total des ventes des biens et des prestations de services.

De même, l'impôt sur la dépense est connu, sur le plan financier par sa justice fiscale (application pour tous les consommateurs), mais cette caractéristique fait de lui un impôt «aveugle» puisqu'il ne tient pas compte de la capacité contributive de toutes les personnes, ce qui nous amène à dire que c'est un impôt socialement injuste.

Section 02 : Types des sociétés de capitaux en droit des sociétés Algérien

La société est « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent de contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire , dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie, ou encore de viser un objectif économique d'intérêt commun . Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter »¹.

Il existe plusieurs structures qui permettent de créer seul ou avec des partenaires, une société qui répond aux attentes et préoccupations des créateurs. Celles-ci sont constituées sous

¹ Article 416 du code civil publié dans le journal juridique ARCOFINA aout 2010.

différentes formes, et régies par des règles de fonctionnement propres à chacune, et correspondent à différents régimes de responsabilités.

La distinction entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux est plus importante, vu leurs différences de régime d'imposition. Dans les sociétés de capitaux, la personne des associés est indifférente, chaque associé n'est tenu que dans la limite de son apport, les différentes formes de sociétés de capitaux sont : les sociétés par actions (SPA), les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL et EURL).

1.1. La société en commandité par actions « SCA »

La SCA est une société hybride, de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires. Elle est constituée entre un ou plusieurs commandités et des commanditaires¹, le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3). Le minimum de capital social pour sa constitution est de cinq millions (5.000.000) de dinars en cas d'appel public à l'épargne, et de un million (1.000.000) de dinars s'il n'est pas fait appel public à l'épargne et son capital est divisé en actions. Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants.

L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçants aux commandités. Les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société, les commanditaires sont des actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports².

1.2. La société à responsabilité limitée « SARL »

La SARL est une société de capitaux. Elle doit être constituée par un minimum de deux (02) associés et d'un maximum de cinquante(50).

Si la société vient à comprendre plus de cinquante (50) associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions. Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être choisis parmi ou en dehors des associés. Désignés par les statuts ou dans un acte postérieur, les gérants font tous acte de gestion, et ils sont révocables par décision des associés représentant la moitié (1/2) du capital.

A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50). Le capital social de la société à responsabilité limitée est fixé librement par les associés dans les statuts de la société. Il est divisé en parts

¹MERLE.PH « *Droit commercial : sociétés commerciales* » 15^{ème} Edition « Dalloz », Paris septembre 2011. P732.

²Article 715 ter du code du commerce, Algérie, 2017.

sociales égales¹, les associés répondent des dettes de la société à concurrence de leurs apports autrement dit : la responsabilité des associés est limitée selon les articles 566 et 590 de la Loi n° 15-20 du 30 décembre 2015².

1.3. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « EURL »

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée est une société limitée qui est constituée par une seule personne en tant qu'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés. Le capital est fixé librement par l'associé dans les statuts de la société. Les biens personnels du créateur seront distincts de ceux de l'entreprise et il ne répondra de ce fait des dettes de l'entreprise qu'à concurrence du capital social³.

L'EURL favorise l'initiative privée des entrepreneurs individuels auxquels elle permet d'accéder aux mêmes types d'activités que la SARL, y compris le commerce extérieur, tout en préservant leur patrimoine personnel⁴ qui reste indépendant de celui de la société.

1.4. La société par actions « SPA »

Les sociétés de capitaux sont toutes soumises à des règles en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et la dissolution, qui diffèrent d'une société à une autre en matière des conditions de fonds (apports, nombre d'associés...etc.) et de forme (statut, répartition de pouvoir...etc.), ainsi dans leur gérance et répartition des responsabilités.

Les sociétés par actions sont le type le plus courant et connu, pour lesquelles le droit des sociétés a accordé une grande importance.

1.4.1. Définition et caractéristiques d'une « SPA »

La société par actions désigne un type de société commerciale disposant d'un capital fourni par les associés et donnant lieu à des actions ou parts sociales qui représentent les titres émis par la société à ses actionnaires. Les actionnaires obtiennent des droits de participation aux décisions de l'assemblée générale de la société, notamment l'élection des membres du conseil d'administration (ou dans certains cas le « conseil de surveillance »), et des droits pécuniaires qui permettent à chaque actionnaire de recevoir sa quote-part des bénéfices dont la société déciderait la distribution sous forme de dividendes ; ainsi que, le cas échéant, sa

¹ MERLE.PH, *Op.cit*, P179.

² Articles 566 et 590 de la Loi n° 15-20 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce).

³ DIDIER.P « *Droit commercial : Introduction, l'entreprise, l'entreprise individuelle* » Tome 1 3^{ème} Edition France septembre 1999. P446.

⁴ DIDIER.P *Idem*. P446.

quote-part du patrimoine de la société en cas de dissolution avec répartition des actifs restant après le paiement des dettes.

Les principales caractéristiques d'une SPA sont les suivantes¹ :

- Désignation d'un capital minimal ;
- Nombre d'associés ;
- Responsabilité des actionnaires qui est limitée, chaque associé est responsable dans la limite de son apport ;
- Les actions sont librement cessibles et négociables en bourse, il n'y a pas de fondation de la société sur la confiance que se font les actionnaires ;
- Enfin, dans une société par actions, le commissaire aux comptes a un rôle important, celui de diversification.

1.4.2. Constitution d'une société par actions « SPA »

Le code de commerce réformé distingue nettement deux procédés de constitution, en donnant pour critère l'appel public à l'épargne ou le défaut d'appel public à l'épargne.

Dans le premier cas, les actions sont offertes au public des épargnants en vue de leur souscription, la fondation peut prendre plusieurs mois. Dans le second cas, toutes les actions sont souscrites par les premiers associés qui signent les statuts. Les formalités exigées sont simplifiées dans ce cas parce que ces premiers associés sont souvent de simples épargnants.

Bien que la constitution sans appel public à l'épargne demeure chez nous encore pour longtemps, le procédé le plus fréquent, les dispositions nouvelles de code réglementent à titre principal la constitution avec appel public à l'épargne et ne traitent de l'autre procédé qu'essentiellement par voie de renvoi.

1.4.2.1. Constitution avec appel public à l'épargne

Comme il s'agit de réunir un grand nombre d'actionnaires et des capitaux importants, la constitution va être longue et nécessite de nombreuses opérations réglementées de façon minutieuse², qui chronologiquement, sont les suivantes :

- Un projet de statut est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs, par-devant le notaire ; un exemplaire est déposé au CNRC³ ;

¹ LEMEUNIER.F « *Sociétés anonymes : création, gestion, évolution* » 19^{ème} édition « DELMAS » France Juin 2002. P 19.

² LEMEUNIER.F, *Op.cit*, P 55.

³ Article 595 du code de commerce, Algérie 2017.

- Une notice, signée des fondateurs, doit sous leur responsabilité faire l'objet d'une publicité (article 595 du CC); les indications qu'elle contient doivent permettre à tout souscripteur d'être renseigné sur les principales caractéristiques de la société ;
- Une fois ces formalités remplies, sans qu'aucune souscription ne puisse être reçue (article 595), on en vient alors à la phase de formation du capital social. Celui-ci doit atteindre au moins cinq million de dinars ¹; les apporteurs de numéraires doivent signer eux-mêmes un bulletin de souscription indiquant le nombre de titres souscrits.
A l'appui de sa souscription, le futur actionnaire doit libérer la fraction du montant nominal des actions à verser immédiatement, lequel ne peut être inférieur à un quart²;
- Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration notariée³, laquelle est établie sur présentation des bulletins de souscription ;
- L'assemblée générale constitutive est convoquée par les fondateurs après la déclaration de souscription et de versement ; cette assemblée commence par constater que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, qui ne pourraient être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, puis elle procède à la nomination des premiers administrateurs (ou membres du conseil de surveillance) et désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes qui peuvent immédiatement accepter leurs fonctions ⁴;
- En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande d'un ou plusieurs fondateurs. Si l'assemblée générale constitutive veut réduire l'évaluation des apports, elle doit statuer à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des intéressés, mentionnée au procès-verbal, la société ne serait pas constituée ⁵;
- Il convient ensuite de procéder aux formalités de publicité, à l'immatriculation et au retrait des fonds, comme en cas de constitution sans appel public à l'épargne. En effet, l'immatriculation est un acte particulièrement important puisqu'elle confère à la société sa pleine capacité juridique, en ce sens qu'elle va jouir désormais de la personnalité morale. Les fondateurs sont libérés des obligations résultantes des actes conclus pour le compte de la société en formation et les fonds correspondant à apports en nature peuvent être débloqués.

¹ Article 594 du code de commerce, Algérie 2017.

² Article 596 du CC, Algérie 2017.

³ Article 599 du CC, Algérie 2017.

⁴ Article 600 du CC, Algérie 2017.

⁵ Article 601 du CC, Algérie 2017.

En cas de retard dans la constitution, toute souscription peut, six (06) mois après le dépôt de projet de statut au CNRC, demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour leur restitution aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition¹.

La lourdeur et la complexité des opérations nécessaires à la constitution d'une société par action faisant appel public à l'épargne risquent de décourager les investisseurs.

1.4.2.2. Constitution sans appel public à l'épargne

L'une des meilleures réformes opérées par le décret législatif de 1993 modifiant et complétant le code de commerce a été de prévoir des formalités simplifiées, lorsqu'il y a constitution sans appel public à l'épargne.

Dans ce cas, il n'y a lieu :

- Ni à dépôt du projet des statuts au centre national du registre de commerce ;
- Ni à publication d'une notice. Toute autre publicité préalable étant d'ailleurs exclue par définition, puisqu'il n'y a pas d'appel public à l'épargne ;
- Ni à la signature d'un bulletin de souscription ;
- Ni à la réunion d'une assemblée constitutive.

En revanche, demeurent applicables :

- Les règles concernant la souscription intégrale du capital social et à la libération des actions (totale pour les actions d'apport, 1/4 au moins pour les actions de numéraire) ;
- Les règles relatives au dépôt des fonds et de la liste des actionnaires chez un notaire, ou une institution financière légalement habilitée (comme une banque, par exemple) ;
- Celles concernant la déclaration notariée de souscription et de versements.

Pour les apports en nature et les avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le président du tribunal, dans les conditions indiquées pour la constitution avec appel public à l'épargne.

Un état des actes faits par les fondateurs pendant la période de constitution pour le compte de la société, avec les engagements susceptibles de résulter de chacun d'eux pour la société, est tenu à la disposition des futurs actionnaires au siège social et devra demeurer annexé aux statuts.

Les statuts doivent être signés par chacun des futurs actionnaires (ou par leur mandataire muni d'un pouvoir spécial), après rédaction de la déclaration notariée des

¹Article 604 du CC, Algérie 2017.

versements¹; les statuts feront l'objet d'un acte notarié des versements, conformément à l'article 545 du code de commerce.

Les premiers administrateurs (ou membres du conseil de surveillance) ainsi que les premiers commissaires aux comptes doivent être désignés dans les statuts².

Si la société, n'est pas constituée dans les six (06) mois de la date à laquelle un futur associé a versé les fonds correspondant aux actions qu'il a souscrites, celui-ci peut demander la restitution de ses fonds.

Comme nous le constatons, le législateur a nettement simplifié la constitution des sociétés par actions « SPA » sans appel public à l'épargne. La solution se justifie sans doute par l'idée que les premiers associés, qui doivent tous signer les statuts, sont des personnes suffisamment averties pour s'informer et se protéger.

Mais cette simplification au niveau de la constitution s'efface devant la lourdeur de l'administration des sociétés par actions, qu'elles fassent ou non appel public à l'épargne.

1.4.3. Administration des sociétés par actions

L'administration des « SPA » se distingue très nettement de celle des autres types de sociétés. Au lieu d'un ou plusieurs gérants contrôlés directement par les associés, la société par actions se caractérise par les traits suivants :

- La multiplicité des organes d'administration, d'une part ;
- La complexité des contrôles de la société, d'autre part.

1.4.3.1. Multiplicité des organes d'administration

Dans le système classique conservé par le code de commerce réformé, l'administration se répartit entre :

- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- Le conseil d'administration ;
- Le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Dans le nouveau système d'administration qui a été admis par les nouvelles dispositions législatives, à titre d'option facultative et qui s'inspire du droit français des sociétés. On trouve³ :

- L'assemblée ordinaire des actionnaires ;

¹ Article 608 du CC, Algérie 2017.

² Article 609 du CC, Algérie 2017.

³ LEMEUNIER.F, *Op.cit*, P 184.

- Le conseil de surveillance ;
- Le directoire et son président.

Ce nouveau système est appelé le système du conseil de surveillance et du directoire.

L'option entre le système du conseil d'administration et celui du directoire peut intervenir soit au moment de la constitution de la société, soit en cours de la constitution de la société, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire¹.

1.4.3.2. Complexité des contrôles

Organe central de la société par actions, l'assemblée générale des actionnaires contrôle le conseil d'administration ou le contrôle de surveillance et le directoire. Mais, comme chaque actionnaire n'a ni la compétence ni la possibilité d'exercer un contrôle effectif, des commissaires aux comptes doivent vérifier la régularité des documents comptables² dans l'intérêt général des actionnaires et exercent ainsi un contrôle sur les organes de direction.

Ce rôle a été sérieusement renforcé par le décret législatif de 1993. En tout cas, les rapports des commissaires aux comptes sont soumis à l'assemblée des actionnaires, soit ordinaire, ou extraordinaire.

A) L'assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice³, ce délai peut cependant être prolongé par ordonnance du président du tribunal, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas⁴.

C'est l'assemblée générale ordinaire annuelle qui est chargée d'approuver la gestion et les comptes, et d'affecter les bénéfices qui ont été réalisés ; elle est convoquée en principe par le conseil d'administration ou par le directoire qui doivent, trente jours (30) avant sa tenue, adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires afin qu'ils puissent, en connaissance de cause, porter un jugement sur la gestion et la marche des affaires de la société⁵. Dans un délai de quinze (15) jours, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de :

- L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan ;

¹Article 642 du CC, Algérie 2017.

²LEMEUNIER.F, *Idem*, P32.

³LEMEUNIER.F, *Op.cit*, p184.

⁴Article 676 du CC, Algérie 2017.

⁵Article 677 du CC, Algérie 2017.

- Le rapport général des commissaires aux comptes ;
- Le mandat global des rémunérations versées aux cinq personnes les lieux rémunérés¹.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence des actionnaires ou de leurs mandataires², le vote par procuration étant admis. L'assemblée générale ordinaire prend toute décision autre que celles entraînant une modification des statuts, celles-ci étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (article 674 et 675).

B) L'assemblée générale extraordinaire

Elle a essentiellement comme attribution la modification des statuts. Les modifications statutaires les plus fréquentes concernent l'augmentation du capital social³, l'amortissement du capital⁴ et la réduction du capital⁵.

1.4.4. Dissolution des sociétés par actions

La dissolution est une décision des associés ou de la justice qui prononce ou constate la fin de la société et ordonne la liquidation. Lorsqu'elle est à l'initiative des associés, ces derniers doivent se réunir en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur une proposition de dissolution.

1.4.4.1. Causes de la dissolution

Il existe plusieurs causes de dissolution⁶ :

- L'arrivée du terme: les sociétés sont nécessairement conclues pour une durée déterminée qui ne saurait excéder 99 ans. A l'arrivée du terme convenu, la société se trouve automatiquement dissoute. Mais les associés ont la possibilité, avant l'arrivée du terme, de décider la prorogation de la société. La décision de prorogation est prise à la majorité exigée pour la modification des statuts. Elle fait l'objet d'une publicité et d'une modification au registre du commerce ;
- La réalisation ou l'extinction de l'objet social : la réalisation de l'objet social ne joue qu'exceptionnellement car elle suppose que les associés n'ont entendu se lier que pour la réalisation d'un programme précis et limité dans le temps. L'objet social est éteint lorsqu'il ne peut plus être atteint pour les raisons extérieures à la volonté des associés ;

¹ Article 680 du CC, Algérie 2017.

² Article 681 du CC, Algérie 2017.

³ Article 687 du CC, Algérie 2017.

⁴ Article 709 du CC, Algérie 2017.

⁵ Article 712 du CC, Algérie 2017.

⁶ DELGA.J avocat au barreau de Paris et professeur à l'ESSEC « *Le droit des sociétés* », mars 1998. P 281,282.

- La dissolution anticipée décidée par les associés : il s'agit ici de la rupture du contrat de société. La décision de dissolution anticipée est prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts ;
- La dissolution judiciaire pour juste motifs : la société prend fin par la dissolution judiciaire prononcée par le tribunal à la demande d'un associé, pour juste motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- Le prononcé de la liquidation judiciaire : la liquidation judiciaire entraîne la dissolution de la société. On est ici en présence d'une société insolvable, la solution est donc de la soumettre à une procédure collective.

1.4.4.2. Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société met fin à l'activité. Néanmoins, le code de commerce prévoit le maintien de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, c'est-à-dire le temps pour le liquidateur de régler les dettes et de recouvrer les créances.

La société conserve ainsi sa dénomination sociale, mais suivie de la mention « société en liquidation ». Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent faire figurer cette mention ainsi que le nom du liquidateur.

1.4.5. Avantages et inconvénients d'une « SPA »

Les sociétés par actions ont des avantages comme elles ont des inconvénients¹ :

1.4.5.1. Les avantages

- Responsabilité limitée ;
- Possibilité d'avoir plusieurs actionnaires ;
- Cessibilité des actions ;
- Négociation en bourse ;
- Transmissibilité des actions ;
- Anonymat des actionnaires ;
- Pas ou peu de restriction dans l'intitulé de sa raison sociale.

1.4.5.2. Les inconvénients

- Capital nécessaire élevé ;
- Respect et suivi de prescriptions légales et d'organisation

¹ LEMEUNIER.F, *Op.cit*, P 38.

Chapitre 01 : les impôts et les formes de sociétés de capitaux en Algérie

- L'obligation éventuelle de nommer un organe de révision ; le commissaire aux comptes (mais cela peut-être d'autre part avantageux pour la société) ;
- Admission de l'apport en industrie ;
- Régime fiscal imposé

Conclusion

L'impôt frappe toute création et circulation de richesse. Les sociétés de capitaux sont un sujet intéressant parce que leur fiscalité intervient et a un rôle primordial dans le financement et l'alimentation du budget de l'Etat.

La fiscalité des sociétés de capitaux a été toujours une occupation de l'Etat, elle est bien précisée et expliquée à travers les différents codes fiscaux disposés par la législation algérienne, et ce pour empêcher toute société qui évite de payer ses impositions.

Malgré que, les sociétés de capitaux ne bénéficient pas d'une contrepartie immédiate de l'impôt versé à l'Etat, cela ne signifie pas que ces contribuables ne tirent pas avantage des différents projets réalisés par l'Etat, dans l'intérêt public.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

Introduction

Le contribuable algérien est imposé à une multitude de taxes relatives à son activité, qui servent à financer le budget de l'État ainsi que les caisses des collectivités territoriales des lieux d'implantation des travaux où situent les entreprises.

Dans ce chapitre on va présenter les principales taxes supportées par les sociétés de capitaux en Algérie, on distingue la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », des taxes locales sont principalement la taxe sur l'activité professionnelle « TAP » et les taxes foncières « TF », et les taxes environnementales qui empêchent les entreprises en ce que concerne la pollution de l'environnement où elles pratiquent leurs activités.

La législation algérienne a disposé à travers les textes du code des impôts directs et taxes assimilées les conditions de soumission à chaque taxe, les entreprises imposables, ainsi que toutes informations relatives, tout à développer dans notre présent chapitre.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

Section 01: la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

Selon PARRAF.F¹, la taxe sur la valeur ajoutée frappe la valeur dégagée à chaque stade de la production ou de la commercialisation d'un produit, de telle sorte à la fin de chaque cycle, la charge fiscale totale grevant finalement ce produit correspond à la taxe calculée sur le prix de vente (HT) au consommateur.

La valeur ajoutée est la différence entre la valeur finale des biens et services (prix de vente) et la valeur des biens et services utilisés dans le processus de fabrication.

Le principe est le suivant: L'entreprise majore son prix de vente du montant de la TVA qu'elle facture à son client et qu'elle réserve à l'État après réduction des montants de TVA (opération dite de récupération de la TVA) qu'elle a dû payer à ses propres fournisseurs pour acquérir les biens et services nécessaires à son activité.

La TVA est donc intégralement supportée par le consommateur et l'entreprise ne joue que le rôle d'intermédiaire entre ce dernier et le percepteur.

1.1. Définition et champ d'application

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui frappe les dépenses ou la consommation finale des biens et services. C'est un impôt indirect parce qu'elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise qui est le redevable légal; la TVA se paye au niveau du siège social ou le lieu d'activité. Cette taxe est appliquée sur les opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, effectuée par un assujetti à titre habituel ou occasionnel. De plus, les opérations de banque et d'assurance qui étaient soumises à une taxe spécifique dénommée « Taxe sur les opérations de banque et d'assurance » ont été intégrées dans le champ d'application de la TVA à compter du 1er janvier 1995².

Par ailleurs, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial.

1.2. Opérations soumises à la TVA

Le législateur a instauré deux sortes d'imposition, une imposition obligatoire et une autre optionnelle; la première regroupe toute opération obligatoirement soumise à la TVA;

¹PARRAT.F « *Fiscalité pratique* » Paris, février 2004, P 277.

² Guide pratique de la TVA, Direction Générale des Impôts, Alger, janvier 2017, P 08.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

tandis que la deuxième représente les opérations exclues du champ d'application de cette taxe, mais qui peuvent devenir imposables sur option de la personne qui les effectue.

1.2.1. Les opérations obligatoirement imposables

Les opérations imposables à titre obligatoire à la TVA, sont présentées à l'article 2 du CTCA; il s'agit³:

1.2.1.1. Des opérations portant sur les biens meubles

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs (sauf les produits exonérés);
- Les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs (à l'exception des produits exonérés);
- Les ventes faites par les commerçants grossistes (à l'exception des produits exonérés);
- Les activités de commerce multiple.

1.2.1.2. Des opérations portant sur les biens immeubles

- Les travaux immobiliers;
- Les opérations de lotissement de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce par des professionnels (qui font de l'achat-revente);
- Les opérations effectuées par les titulaires de professions libérales (avocats, notaires, médecins, comptables...);
- Les opérations de promotion immobilière, ainsi celle de construction de logements sociaux.

1.2.1.3. Des livraisons à soi-même portant sur

- Les immobilisations;
- Les biens autres que des immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées.

1.2.1.4. Des prestations de services

- Les opérations de location de biens meubles ou immeubles;
- Les opérations réalisées par les banques et assurances;
- Les prestations de formation fournies par les établissements agréés par l'État, ainsi que les travaux d'études et de recherches ;

³ Guide pratique de la TVA. *Op.cit*, P 09.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Les prestations relatives à l'hébergement et à la restauration fournies par les établissements de soins autres que ceux relevant de la santé publique ;
- Les opérations de transport de personnes ou de marchandises, réalisées généralement par des entreprises de transport, de réparation et des unités chargées des prestations de services.

1.2.2. Les opérations imposables par option

Les personnes physiques ou morales qui exercent certaines activités placées hors du champ d'application de la TVA peuvent opter volontairement pour le suivi en matière de TVA, lorsqu'elles réalisent ⁴:

- Des opérations d'exportation ;
- Des opérations réalisées à destination :
 - Des sociétés pétrolières,
 - D'autres redevables de la taxe,
 - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

L'option peut être demandée par l'intéressé à tout moment, elle s'applique à partir du premier jour du mois suivant celui de la demande, elle expire le 31 décembre de la troisième année. La personne ayant opté doit obligatoirement accepter toutes les obligations imposées aux redevables de la TVA ⁵.

L'intérêt de l'imposition volontaire est de faire bénéficier les assujettis du droit à la déduction de la taxe ayant grevé les éléments du coût des biens vendus ou des services rendus.

Dans le cas des exportations, l'option permet même de s'approvisionner en franchise de taxe. En outre, l'imposition volontaire permet de transmettre la taxe acquittée en amont, au client assujetti. De même, l'imposition volontaire permet, de déduire la taxe grevant les investissements et les acquisitions d'autres biens et services. La trésorerie de l'entreprise s'en trouve allégée d'autant. Et puisque ce sont des opérations d'investissement qui entraînent les déductions les plus importantes, l'option sera d'autant plus avantageuse que ces opérations seront fréquentes et onéreuses.

1.3. Notion de personnes assujetties

La TVA vise en second lieu toutes les personnes qui se livrent aux activités imposables (industrielle, commerciale, artisanale ou libérale) ⁶:

⁴ PARRAT.F « *Fiscalité pratique* » Paris, 2004, P 282.

⁵ HAMMADOU.I., TESSA.A « *La fiscalité de l'entreprise* » Edition « *Page bleue* » Alger, 2011. p 28.

⁶ HAMMADOU.I., TESSA.A. *Op.cit*, p 31, 32.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Qu'elles soient personnes physiques ou morales (privées ou publiques), ayant une activité à but lucratif ou non ;
- Qu'elles le fassent de manière permanente ou occasionnelle (le caractère professionnel n'est pas requis) ;
- Quel que soit la forme ou la nature de l'intervention de la personne assujettie (vente, échange, livraison à soi-même) ;
- Que les opérations soient bénéficiaires ou déficitaires.

De ce fait, sont assujettis à la TVA :

1.3.1. Les producteurs

Les producteurs sont des personnes physiques ou morales qui extraient, fabriquent, façonnent, transforment ou assurent une prestation commerciale, en répondant à la demande des consommateurs.

1.3.2. Les grossistes

Les grossistes sont des commerçants qui vendent soit à d'autres commerçants en vue de la revente, soit aux entreprises d'exploitation ou aux collectivités (publiques/privée).

Ces personnes sont assujetties en matière de la TVA.

1.3.3. Les commerçants détaillants

Les commerçants qui effectuent des opérations de ventes au détail sont ainsi assujettis à la TVA.

1.3.4. Les sociétés filiales

Une société filiale est une société qui assure l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société qui se trouve placée sous la dépendance de celle-ci.

1.4. Règles d'assiette et taux

Les règles d'assiette en matière de TVA définissent la base d'imposition, l'évènement qui donne naissance au paiement de la TVA, le taux à appliquer, et les exonérations accordées par la législation.

1.4.1. Base d'imposition

Le chiffre d'affaires est l'unité qui permet de dégager la base imposable. Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix de marchandises, de produits, des travaux ou de

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

services taxables ; tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même⁷.

Pour les opérations d'importation et/ou d'exportation de produits taxables, la base imposable est constituée par la valeur des marchandises en douanes ou à l'exportation majorée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la TVA elle-même.

1.4.2. Le fait générateur de la TVA

Le fait générateur de l'imposition est l'événement qui donne naissance à la dette fiscale envers le receveur de l'administration fiscale et rend l'impôt immédiatement exigible. Pour chaque nature d'opération qu'elle soit effectuée à l'intérieur du pays, opération d'importation ou opération d'exportation on distingue un fait générateur⁸.

1.4.2.1. Pour les opérations de vente

Selon l'article 14 du CTCA⁹, le fait générateur des opérations de vente est constitué par la livraison juridique (facturation) ou matérielle de la marchandise.

En conséquence, les nouveaux taux de la TVA soit 19% et 9% s'appliquent, selon le cas, aux opérations de vente dont la livraison juridique ou matérielle intervient à compter du 1er janvier 2017.

Toutefois, lorsque la livraison de biens matériels ou la facturation intervient avant le 1er janvier 2017, ce sont les anciens taux (17% ou 7% selon le cas), qu'il y a lieu d'appliquer.

1.4.2.2. Pour les travaux immobiliers

Conformément à l'article 14 du CTCA¹⁰, le fait générateur pour les travaux immobiliers est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

Ainsi, les nouveaux taux de 19% ou 9% s'appliquent aux :

- Contrats conclus à compter du 1er janvier 2017 ;
- Encaissement afférents aux travaux ayant connu un début d'exécution avant cette date quand bien même, ils ont donné lieu à facturation. Dans ce cas, des modifications ou avenants aux contrats principaux doivent être établis pour prendre en charge les nouveaux taux de la TVA.

⁷ HAMMADOU.I., TESSA.A. *Op.cit.*, P 31.

⁸ PARRAT.F. « *Fiscalité pratique* » Paris, 2004, P 282, 283.

⁹ Article 14 du CTCA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

¹⁰ Article 14. *Idem.*

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

1.4.2.3. Pour les livraisons à soi-même

Selon l'article 14 du CTCA¹¹, les biens meubles ou immeubles consommés ou utilisés par l'entreprise elle-même pour ses propres besoins sont imposés à la TVA, ce qui fait de cette taxe une taxe neutre et transparente.

- Le fait générateur des biens meubles destinés à la propre consommation est la livraison juridique ou matérielle ;
- Tant, le fait générateur des biens immeubles est constitué par la première utilisation du bien.

1.4.2.4. Pour les prestations de services

Le fait générateur pour les prestations de services est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix, conformément toujours à l'article 14 du CTCA¹².

Les nouveaux taux de la TVA de 19% et 9% s'appliquent aux prestations de services dont l'encaissement intervient à compter du 1er janvier 2017.

Les avances versées alors avant le 1er janvier 2017 sont soumis aux taux de 17% et 7% selon le cas, et le solde sera imposé aux nouveaux taux.

1.4.2.5. Pour les opérations d'importation

Le fait générateur pour les opérations d'importation est constitué par l'introduction de la marchandise sur le territoire national, la TVA est perçue par l'administration des douanes pour le compte de l'administration fiscale¹³.

1.4.2.6. Pour les opérations d'exportation

Malgré l'exonération des produits à l'exportation qui est faite dans le but d'encourager les exportations hors hydrocarbures, certaines marchandises sont imposées. Le fait générateur prend effet au moment de la présentation en douane des marchandises exportées¹⁴.

Une fois le fait générateur est établi ou constaté, le financier ou l'agent des impôts procède au calcul du montant de l'impôt en application des taux fixés par le CTCA.

1.4.2.7. Cas particulier des marchés publics des travaux ou prestations ayant connu un début d'exécution avant le 1er janvier 2017

On distingue les cas suivant :

¹¹ Article 14. *Op.cit.*

¹² Article 14. *Idem.*

¹³ HAMMADOU.I., TESSA.A « La fiscalité de l'entreprise» Edition « *Page bleue* », Alger, 2011, P 35, fait générateur : opération d'importation

¹⁴ HAMMADOU.I., TESSA.A. *Idem.*

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Concernant les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2016 et ayant connu un début d'exécution avant cette date, ils continueront à être soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de leur conclusion, soit 7% ou 17% selon le cas et ce jusqu'à l'achèvement des travaux ou prestations.
- Il demeure évident que les contrats conclus avant la date du 1er janvier 2017 et qui n'ont pas connus de début d'exécution avant cette date, les nouveaux taux de la TVA à savoir celui de 9% ou 19%, sont applicables.
- Pour ce qui est éventuels avenants à ces contrats conclus à compter du 1er janvier 2017, et qui emportent une incidence financière, ils entraînent la mise en œuvre des nouveaux taux de la TVA à savoir 9% ou 19% selon le cas.

1.4.3. Taux de la TVA

Suite à la baisse des recettes pétrolières, la loi de finances 2017 a défini des nouveaux taux de TVA.

De ce fait, le taux de la TVA passe de 7% à 9% pour le taux réduit, et de 17% à 19% pour le taux normal.

- 9% pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 19% pour les opérations, sévices et biens qui ne sont pas expressément soumis aux taux réduit de 9%.

L'énumération détaillée des biens, services et opérations, est donnée aux articles 21 et 23 du CTCA, 2017.

Cette modification des taux « reste sans impact direct » sur le prix de dizaines de produits tels le pain, semoule, farines panifiables, lait, médicaments, sucre, huile à base de soja, fruits et légumes à l'exclusion de ceux importés et ceux commercialisés par les redevables de la TVA (les vendeurs d'étalage dans les marchés et les petits commerçants ne sont pas considérés redevables de la TVA).

Ainsi, l'ensemble des biens et services exonérés de la TVA ne sont pas concernés par l'augmentation des prix du fait de la taxe ; quant aux produits non exonérés par la TVA, l'impact sur le prix est estimé à 2%.

De plus la loi de finances 2017 a apporté certains changements concernant les taux à appliquer pour certains produits et services ; à titre d'exemple la fourniture d'accès à internet précédemment soumise à la TVA au taux réduit est assujettie, à compter du 1er janvier, à

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

cette taxe au taux normal de 19%. On cite ainsi le BUPRO¹⁵ précédemment exonéré de la TVA, est à compter du 1er janvier 2017 soumis au taux réduit de 9%.

1.4.4. Exonérations de la TVA

Comme il est connu, sont exclues du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'IFU, ainsi sont exonérés certains produits qui supportent des impôts indirects afin d'éviter la superposition des taxes; par ailleurs les exonérations répondent à d'autres considérations économiques, sociales ou culturelles.

1.4.4.1. En matière économique

Les exonérations concernent, notamment, certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, on peut citer¹⁶:

- Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquise ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants ouvrant dans le secteur;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe au sens fiscal;
- Les opérations réalisées par la Banque d'Algérie liées directement à sa fonction d'émission de monnaie ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ;
- Acquisition des biens par les banques dans le cadre de crédit-bail ;
- La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et long terme y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier ;
- Les contrats d'assurance des personnes tels que définis par la législation relative aux assurances ;

¹⁵Produit mélange butane propane qui n'est pas destiné aux ménages.

¹⁶ HAMMADOU.I., TESSA.A « *La fiscalité de l'entreprise* », Edition « *Page bleue* », Alger, 2011, P 29.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics ;
- Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie ;
- Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas (aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales), d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant¹⁷.

1.4.4.2. En matière sociale

Les exonérations sont accordées, notamment, aux produits de large consommation ainsi que les médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides, selon HAMMADOU.I & TESSA.A¹⁸, en précisant:

- Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que les opérations de vente portant sur les semoules ;
- Les opérations de vente portant sur les laits et crème de lait, non concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles ;
- Ainsi le sucre et l'huile de table sont exonérés de la TVA ;
- Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale de médicaments ;
- Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction des logements individuels ;
- Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurant pour servir des repas gratuits ou à non marchés réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice ;
- Les marchandises à expédier à titre de dons aux associations caritatives ;
- Les voitures de tourisme neuves ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum ainsi que les véhicules utilitaires neufs ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans, acquis par les invalides de la guerre de la libération nationale.

1.4.4.3. En matière culturelle

Selon HAMMADOU.I & TESSA.A¹⁹ et conformément aux articles de la loi de finances, les exonérations visent notamment :

¹⁷Article 42 CTCA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

¹⁸ HAMMADOU.I., TESSA.A. *Op.cit.*

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide. L'exemption de la TVA est octroyée par décision du directeur général des impôts ;
- Les équipements et les matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports ;
- Les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importé.

1.5. Régime des déductions

Les déductions sont accordées aux créateurs de la richesse ou de valeur ajoutée. C'est un instrument d'encouragement et de développement des activités créatrices de valeur ajoutée à l'économie nationales.

Après la détermination de la base imposable et le choix du taux approprié, le calcul de la TVA due nécessite d'opérer les déductions autorisées sur la taxe ainsi calculée.

Le régime des déductions en matière de TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération²⁰.

1.5.1. Champ d'application du droit à déduction

Le droit à déduction est généralisé à l'ensemble des dépenses engagées par les seuls assujettis réalisant des opérations de livraison ou de prestation taxable dès lors que ces dépenses soient faites pour les besoins de l'entreprise. Il s'agit, en général, des dépenses engagées en²¹:

- Immobilisations ;
- Valeur d'exploitation ;
- Frais généraux.

Les dépenses doivent répondre aux critères suivants :

- Elles doivent être nécessaires à l'activité imposable ;
- Elles doivent être affectées exclusivement à l'activité imposable ;
- Elles doivent être accompagnées d'une facture qui explique la TVA ;
- Ces factures doivent être enregistrées (comptabilisées) ;
- Enfin, la facture du bien acquis ne doit pas dépasser 100.000 DA quand-t-elle est réglée en espèce.

¹⁹ HAMMADOU.I., TESSA.A, « *La fiscalité de l'entreprise* », Edition « Page bleue », Alger, 2011.

²⁰ HAMMADOU.I., TESSA.A. *Idem*, P 38.

²¹ HAMMADOU.I., TESSA.A. *Idem*.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

1.5.2. Biens et services exclus du droit à déduction

Des cas d'exclusion du droit à déduction de certains produits et prestations de services sont prévus par la loi, parmi ces éléments on peut citer ce qui suit²²:

- Les biens, services, immeubles et locaux utilisés à un usage privé et non pas aux besoins de l'entreprise ; ainsi que les véhicules de tourisme et transport de personnes, qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation des entreprises assujetties à la TVA ;
- Les biens et services non taxables livrés par les redevables suivis au régime de l'IFU ;
- Les services, pièce de rechange et fournitures utilisées à la réparation des biens exclus du droit à déduction ;
- Les produits et services offerts à titre de dons et libéralités.

1.5.3. Limitations du droit à déduction

Le droit à déduction prévoit des limites, la déduction n'est valable que si les biens et services ayant supporté la taxe sont utilisés dans une opération soumise à la TVA²³.

Certains cas limitativement prévus par la loi donnent lieu au versement de la TVA déduite au Trésor. Ces révisions des déductions initiales sont appelées « régularisations ».

1.5.4. Les entreprises partiellement assujetties à la TVA

Il s'agit des entreprises qui sont imposables pour une partie de leur chiffre d'affaires, soit en raison de la nature des produits vendus (produit imposables et produits non imposables), soit encore en raison du statut de l'entreprise (redevable ayant la possibilité d'opter pour leur assujettissement à raison d'une partie de leurs opérations).

Pour le calcul de la TVA, les redevables partiels sont soumis à des règles spécifiques qui ont effet de limiter la déduction à une fraction de la taxe collectée ayant grevé leurs biens et services, autrement dit elles leur permettent de bénéficier de la déduction proportionnellement au montant de leurs opérations passibles de la TVA.

Selon le principe de l'affectation, la TVA n'est déductible que si le bien ou le service est affecté à des opérations soumises à la TVA ou exonérées avec droit à déduction. Dans le cas contraire, la TVA ayant grevé ces biens ou services n'est pas déductible.

1.6. Franchises et restitution de la TVA

La législation algérienne permet pour certaines opérations un achat en franchise de taxe

²²AIFOUN.N., AISSAOUL.M., « *La fiscalité de l'entreprise, cas d'Electro-Industries Azazga* » Mémoire de fin d'étude UMMTO, option finance, 2010-2011.

²³HAMMADOU.I., TISSA.A. *Op.cit.* P 39.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

1.6.1. Les achats en franchise

Les assujettis se trouvent dans l'impossibilité d'imputer la TVA payée à l'achat (à l'acquisition) du fait que les biens acquis, marchandises ou services sont destinés à des opérations exonérées de la taxe²⁴.

Dans ce cas la loi a mis à la disposition des redevables la possibilité d'acheter ces biens et services en franchise de TVA.

L'autorisation d'achat en franchise de TVA est accordée par le Directeur des Impôts de wilaya ou du chef de Centre des Impôts territorialement compétent ; et cela sous certaines conditions citées ci-après :

- L'octroi de l'agrément : le redevable bénéficiaire doit tenir une comptabilité régulière, de plus il doit présenter un extrait de rôle apuré ou un échéancier de paiement justifiant sa situation fiscale ;
- La détermination d'un contingent annuel fixé par le Directeur des Impôts de la wilaya.

1.6.2. Le remboursement de la TVA

Le redevable peut se trouver dans des situations où il ne pourra pas récupérer la TVA payée en amont (à l'achat) lorsque celle-ci ne peut être imputée aux produits à la vente dans les cas ci-dessous²⁵:

- Opérations réalisées dans le bénéfice des exonérations :
 - Opérations d'exportation de marchandises, de travaux ou services lorsque la franchise à l'achat n'est pas autorisée,
 - Opérations de commercialisation de biens et services exonérés de TVA, ouvrant droit à déduction,
 - Opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe (voire les dispositifs (ANSEJ, ANDI, CNAC) ;
 - Cas de différence entre le taux applicable à l'achat et celui applicable à la vente ;
 - Cas de cessation d'activité taxable.

Pour cela, il est prévu par la loi la possibilité de demander la restitution de la taxe.

Le bénéfice du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions citées dans le guide de la TVA²⁶.

²⁴ HAMMADOU.I., TESSA.A, « *La fiscalité de l'entreprise* », Edition « *Page bleue* », Alger, 2011. P 46.

²⁵ HAMMADOU.I., TESSA.A. *Idem*, P 48.

²⁶ Guide pratique de la TVA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne, p 37.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

1.7. Déclaration et paiement de la TVA

Le redevable paie la TVA lorsque la taxe qu'elle a collecté est supérieur à la taxe qu'elle est en droit de déduire. Ce versement de la taxe au Trésor se fait par déclaration périodique.

Le redevable est tenu de faire parvenir, dans les vingt(20) premiers jours de chaque mois auprès du receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement un relevé (série G n°50) indiquant le montant des affaires réalisées par l'ensemble de ses opérations taxables au cours du mois précédent.

Dans le cas où le redevable tarde le règlement, des pénalités de retard de paiement vont être appliquées²⁷.

Section 02 : Taxes accordées au profit des collectivités locales

En vue de financer les budgets des collectivités locales, la législation algérienne a mis à leur disposition les produits revenant des taxes dites locatives, qui servent à soutenir les projets de développement des communes.

Ces taxes sont notamment la taxe sur l'activité professionnelle et les taxes foncières supportées par les sociétés de capitaux et versées à leurs titre au budget communal ; les sociétés soumises à ces taxes, les taux et toutes autres procédures sont définies selon les articles relatifs au CIDTA.

Leurs montants sont peut-être minimes, mais ils peuvent servir du bien s'ils sont utilisés dans l'intérêt absolu de ces communes afin d'améliorer leurs situations.

1.1. Taxe sur l'activité professionnelle

Les personnes physiques ou morales qui exercent en Algérie, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée, sont sensés de supporter une taxe appelée : la taxe sur l'activité professionnelle ; celle-ci représente les ressources fiscales des collectivités locales, elle sert à financer le budget des communes, des wilayas, et du fonds commun des collectivités locales.

1.1.1. Définition et champ d'application

La taxe professionnelle est un impôt direct et local par excellence, elle est due à raison du chiffre d'affaires réalisé par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur le bénéfice de sociétés. C'est un impôt direct, perçu annuellement par les

²⁷ HALIL.H., DJADOUR.M, « *La fiscalité d'une SPA, cas Leader meuble Taboukert* », mémoire de fin d'études UMMTO, option finance, 2009.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

collectivités locales (communes, départements et régions), qui représente pour elles une ressource essentielle mais dans l'importance est variable²⁸.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes les opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée.

Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la taxe, ainsi que les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés²⁹ ; elles mêmes soumises à cette taxe en vertu de l'article 217 du CIDTA.

1.1.2. Règles d'assiettes et taux

La législation fiscale algérienne détermine la base d'imposition, les taux et le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle, comme elle précise les exonérations accordées en matière de cette taxe.

1.1.2.1. Base d'imposition

Selon l'article 219 du CIDTA³⁰, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections prévues Par la loi en faveur de certaines opérations.

- Une réfaction de 30% :

Cette réfaction est appliquée sur le montant des opérations de vente en gros à condition que le règlement ne soit pas en espèce ; ainsi sur le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects .

- Une réfaction de 50% :

Concerne les opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects ; ainsi que les ventes au détail de produits pharmaceutiques à la double condition :

- D'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n° 97-31 du 15 janvier 1996 ;³¹

²⁸ DISLE.E., SARF, « *Fiscalité appliquée Tome 2* », 2001/2002, p 312.

²⁹ Article 217 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

³⁰ Article 219 du CIDT 2017, Direction Générale des Impôts, « *Champ d'application* ».

³¹ Article 219. *Op.cit.*

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%.
- Une réfaction de 75% :

Une réfaction de 75% sur les ventes au détail d'essence (super et normal) et gaz oil.

- D'autre part est accordé une réfaction de 30% sur le chiffre d'affaires imposable aux commerçants détaillants membre de l'Armée de Libération National «ALN» ou de l'Organisation Civile du Front de Libération « OCFL » et les veuves de chouchada.

1.1.2.2. Exonérations

Selon HAMMADOU.I & TESSA.A, et conformément aux dispositions de l'article 220 du CIDTA³², ces exonérations comprennent :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre-vingt mille dinars (80000 DA) s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre de marchandises, objets, fournitures, et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50000 DA), s'il s'agit d'autre contribuables prestataires de services ;
- Le montant des opérations de ventes, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exploitation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exploitation ;
- Le montant des opérations au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif n°96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre de crédit-bail financier ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts indirects et taxes assimilées ;
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.

1.1.2.3. Taux d'imposition

Selon l'article 222 du CIDTA³³, le taux de la TAP est fixé depuis 2001 à 02% (selon la loi de finance complémentaire 2001), ce taux est ramené à 03% en ce qui concerne le chiffre

³² HAMMADOU.I., TESSA.A, « *La fiscalité de l'entreprise* », Edition « *Page bleue* », Alger, 2011, p 62,63.
Article 220 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

³³ Article 222 du CIDTA, 2017, modifié par l'article 8 de la loi de finances complémentaire de 2008.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures ; le taux de la taxe est ramené à 01% sans bénéficier de la réfaction pour les activités de production de biens; pour les activités de bâtiment et de travaux publics et hydraulique est fixé à 02% avec une réfaction de 25% et 02% pour toutes autres activités.

1.1.2.4. Fait générateur

D'après l'article 221 bis du CIDTA³⁴, le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnel « TAP » est constitué pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ; et par les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

1.1.3. Déclarations

La déclaration du chiffre d'affaires imposable en matière de TAP nécessite le respect des délais de dépôt ainsi que le lieu de paiement de la taxe ; toutes les procédures relatives à ces déclarations sont présentées ci-dessous³⁵ :

1.1.3.1. Lieu et délai de dépôt de déclaration

Les contribuables passibles à la TAP sont tenus de souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou de recettes brutes, selon le cas ; de la période soumise à taxation.

Pour les contribuables relevant de la DGE, la déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle doit être centralisée pour l'ensemble des unités, établissements ou chantiers quel que soit leur lieu d'imposition, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises pour l'ensemble de ces unités.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration G n° 50, la TAP peut être déclaré et acquittés par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire, selon l'article 166 du CPF³⁶.

1.1.3.2. Les imprimés à utiliser

- Série G n°11 régimes de réel, catégorie BIC, et BNC (BIC et BNC = revenu professionnel) ; (voir annexe n°5) ;
- Série G n°11ter régime simplifié, catégorie BIC ;(abrogé par la LF 2015) ; (voir annexe n°2) ;

³⁴ Article 221 bis du CIDTA, 2017, créé par l'article 11 LF 2012.

³⁵ HALIL.H., DJADOUR.M., « La fiscalité d'une SPA, cas Leader meuble Taboukert », mémoire fin d'études UMMTO, option finance, 2009.

³⁶ Article 166 du CPF, 2017, institué par l'article 60 de la LF 2003, et modifié par l'article 23 de la LFC 2008.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Série G n°13 catégories BNC ;(abrogé par la LF 2015) ; (voir annexe n°3) ;
- Série G n°04 contribuables soumis à l'IBS ; (voir annexe n°4).

1.1.3.3. Les documents à joindre

- Etat client : nommé aussi « état 104 », c'est un document récapitulatif de toutes les ventes de l'entreprise, est un état détaillé des clients. Lorsqu'il existait la réfaction de 30% sur le montant des ventes en gros, l'état 104 concernait les clients qui ont effectué des ventes en gros uniquement ; de nos jours il concerne toutes les ventes (tous les clients), à déposer avant le 30 avril de l'année N+1 avec la liasse fiscale.
- Déclaration par établissement ou unité exploitée dans chacune des communes du lieu de leur installation.

1.1.4. Mesure de la réduction de la TAP de 02% à 01%

Cette réduction de taux de TAP revient aux entreprises de production de biens. C'est une mesure avantageuse pour les entreprises mais dangereuse pour les budgets communaux³⁷.

Pour développer les capacités financières productives des entreprises nationales, l'Etat leur accorde une réduction de TAP à 01% sur leur chiffre d'affaires. Même si cette mesure reste discrète et peu importante, mais elle sert mal pour les budgets des communes, car la TAP représente l'essentiel de leurs ressources budgétaires et une telle réduction peut déséquilibrer leurs finances. Pour cela, le gouvernement doit accompagner cette réduction par des mesures compensatoires en faveur des communes, en sollicitant le budget de l'Etat.

1.2. Taxes foncières

Selon GUIGOU.JL & LEGRAND.JM³⁸, les sociétés de capitaux supportent en plus de la taxe professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée, d'autres taxes relatives à leurs activités.

Ces taxes sont notamment les taxes foncières (sur le bâti et le non bâti) qui alimentent les budgets des collectivités locales et cela suivant les articles délivrés dans le CIDTA.

1.2.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Les propriétés bâties des sociétés de capitaux sont soumises à une taxe annuelle dont le produit alimente à 100% les caisses des collectivités locales.

1.2.1.1. Définition et champ d'application

La taxe foncière sur les propriétés bâties est due chaque année par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés d'immeubles bâties quelles que soit leurs natures ; sises sur le territoire national. D'après l'article 248 du CIDTA³⁹, cette taxe frappe notamment :

³⁷ KAMEL.H, « *Mesure de la réduction de taux de TAP* », journaliste de la radio chaîne 3, février 2017.

³⁸ GUIGOU.JL., LEGRAND.JM, « *La fiscalité foncière* », Paris, 1983.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Les locaux professionnels destinés à une activité commerciale ou industrielle ;
- Les installations destinées au stockage de produits telles que les hangars, ateliers...etc.
- Les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, ou utilisés dans certaines conditions pour la publicité.

1.2.1.2. Propriétés exonérées de la TFPB

Les exonérations permanentes sont accordées à certains biens généralement appartenant à l'Etat. Celles-ci ne concernent pas les sociétés de capitaux selon l'article 251.

D'autre part, il existe des exonérations temporaires, elles concernent⁴⁰ :

- Les immeubles ou parties d'immeubles déclarés délétaire, pour la période pendant laquelle ces immeubles sont maintenus dans cette situation ;
- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

1.2.1.3. Personnes imposables

La taxe foncière est due pour l'année entière, sur la superficie imposable existante au premier janvier de l'année, par le titulaire du droit de propriété, ou d'un droit équivalent, du bien bâti à cette date. En absence d'un quelconque droit de propriété ou d'un droit équivalent, l'occupant des lieux est recherché pour le paiement de la taxe foncière.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public de l'Etat ou de concession dudit domaine, la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

Pour les contrats de leasing⁴¹ financier, la taxe est due par le crédit preneur. Les modalités d'application de cette disposition sont prévues par voie réglementaire⁴².

1.2.1.4. Base et taux d'imposition

La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative fiscale exprimée en mètre carré et fixée par zone et sous zone, puis en appliquant le taux correspondant pour déterminer finalement la taxe foncière à payer⁴³.

³⁹ Article 248 du CIDTA, 2017, modifié par l'article 4 de la LFC 2015.

⁴⁰ HAMMADOU.I., TESSA.A., « *La fiscalité de l'entreprise* », Edition « *Page bleue* », Alger, 2011, p 168.

⁴¹ Crédit-bail, crédit permettant l'acquisition d'un bien en échange de redevances et l'option d'un droit de propriété à l'échéance.

⁴² AIFOUN.N., AISSAOUI.M., « *La fiscalité de l'entreprise, cas Electro-Industries* » Mémoire fin d'études UMMTO, option finance, 2010-2011, p 65.

⁴³ PARRAT.F., « *Fiscalité pratique* », Paris, février 2004, p 313.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

▪ Détermination de la valeur locative fiscale (VLF) :

La VLF, exprimée en mètre carré bâti, diffère selon qu'il s'agit d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage commercial ou industriel d'une part, et suivant les zones et les sous zones d'autre part.

Les zones et les sous-zones sont celles définies par l'arrêté interministériel du 24 mai 1994 portant classement des communes par zone et sous-zones servant à déterminer la valeur locative fiscale, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et à l'évaluation, en cas d'insuffisance de déclaration, des biens immeubles.

Les tableaux ci-dessous représentent la mesure de la VLF :

Tableau N° 01 : Valeur locative fiscale des locaux commerciaux et industriels (m²)

Zone 01	Zone 02	Zone 03	Zone 04
A : 1782	A : 1632	A : 1484	A : 1338
B : 1632	B : 1484	B : 1338	B : 1188
C : 1484	C : 1338	C : 1188	C : 1038

Source : Article 259 du CIDTA 2017.

En précisant que l'horizontal représente les zones le vertical les sous-zones.

Tableau N° 02 : Valeur locatives fiscale des terrains formant des dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés.

Zone 01	Zone 02	Zone 03	Zone 04
44	36	26	14

Source : Article 261 du CIDTA 2017.

Tableau N°03 : Valeur locative fiscale des terrains formant des dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables

Zone 01	Zone 02	Zone 03	Zone 04
32	26	20	12

Source : Article 261 du CIDTA 2017.

▪ Détermination de la superficie imposable :

- Locaux commerciaux : la détermination de la superficie imposable se fait dans les mêmes conditions que les locaux à usage d'habitation ;

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Locaux ayant la qualité d'une propriété individuelle : la superficie imposable est déterminée par les parois extérieures de la propriété. Cette superficie est constituée par la somme des différentes surfaces ;
- Locaux industriels : la superficie imposable est déterminée par celle de son emprise au sol ;
- Les terrains constituant des dépendances des propriétés bâties : leur superficie imposable est égale à la différence entre la superficie foncière de la propriété et celle de l'emprise au sol des bâtiments qui y sont édifiés.
- Taux d'imposition⁴⁴ :
 - Pour les propriétés bâties proprement dites, le taux à appliquer est de 03%
 - Pour les terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
Un taux de 05% est appliqué lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500m² ;
Un taux de 07% est appliqué lorsque leur surface est supérieure à 500m² et inférieur ou égal à 1000m² ;
Un taux de 10% est appliqué lorsque la surface est supérieure à 1000m².

Exemple de calcul

Soit une usine bâtie d'une superficie de 900m² et un terrain constituant une dépendance de 600m², achevé en 2007 et situé dans un secteur urbanisé, zone 01 sous-zone B.

- Calcul de la taxe sur le bâti à usage d'usine :

Pour une surface bâtie de 900 m², la valeur locative fiscale au m² est la suivante :

VLF (zone 01/sous-zone B) = 1632 DA (Déterminée suite au tableau ci-dessus).

La base imposable = 900m² × 1632 = 1468800 DA

Taxe foncière à payer = 1468 800 × 03% = 44064 DA

- Calcul de la taxe sur le terrain formant la dépendance de la propriété bâtie :

Pour un terrain de 600m², la valeur locative fiscale au m² est la suivante :

VLF (zone 01/sous-zone B) = 44 DA (Déterminée à partir du tableau relatif au terrain dépendant des propriétés bâties dans les secteurs urbanisés.)

La base imposable = 600m² × 44 = 26400 DA

Taxe foncière à payer = 26400 × 07% = 1848 DA

(On applique un taux de 07% puisque 600m² est supérieur à 500m² et inférieur à 1000m²)

Soit finalement :

⁴⁴Article 261 du CIDTA, 2017, modifié par l'article 9 de la LF 2002, et l'article 11 de la LFC 2015.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

TF totale à payer = 44 064+1 848 = 45 912 DA

Le lieu d'imposition de la TF est la commune où elles sont situées les propriétés bâties.

1.2.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les biens imposables à cette taxe sont les propriétés non bâties de toute nature situées en Algérie.

1.2.2.1. Définition et champ d'application

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est une taxe annuelle qui frappe toutes les propriétés non bâties de toute nature sises sur le territoire national, notamment les propriétés suivantes ⁴⁵:

- Les terres agricoles ;
- Les terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert.

1.2.2.2. Les propriétés exonérées de la taxe

Bénéficiaire de l'exonération, à titre permanent, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- Les propriétés de l'État, des wilayas, des communes et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont affectées à une activité d'utilité générale et non productive de revenus (non industrielle, non commerciale);
- Les terrains occupés par les chemins de fer ;
- Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.2.2.3. Personnes imposables

La taxe foncière est due pour l'année entière, sur la superficie imposable existante au premier janvier de l'année, par le titulaire du droit de propriété, ou d'un droit équivalent, bâti ou non bâti à cette date ⁴⁶.

En absence d'un quelconque droit de propriété ou d'un droit équivalent, l'occupant des lieux est recherché pour le paiement de la taxe foncière.

Toutefois, il y a des cas particuliers qui peuvent surgir :

- Cas d'usufruit ⁴⁷: lorsque le bien est grevé d'usufruit, c'est l'usufruitier qui est débiteur de l'impôt ;

⁴⁵ HAMMADOU.I., TESSA.A, « La fiscalité de l'entreprise », Edition « Page bleue », Alger, 2011, p 169.

⁴⁶ Article 261_i du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

- Cas de location par bail à construction : pour les terrains loués par bail à construction, la taxe foncière est due, par le preneur à bail à construction ;
- Cas d'indivision : lorsqu'un bien est en état d'indivision, c'est à dire qu'il appartient conjointement à plusieurs personnes sans qu'aucune d'elle n'ait un droit particulier de propriété, il n'est établi qu'une seule imposition au titre de la taxe foncière. A cet effet, l'avertissement indique comme destinataire soit les noms de divers copropriétaires, indivis cités les uns après les autres, soit le nom d'un seul d'entre eux.

1.2.2.4. Base et taux d'imposition

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré par la superficie imposable⁴⁸.

- Détermination de la valeur locative fiscale « VLF » :

La VLF, exprimée de la même manière que celle des propriétés bâties, diffère selon qu'il s'agit de terrains situés dans des secteurs urbanisés ou de terrains situés dans des secteurs urbanisables; en tenant compte ainsi, de la situation géographique exprimée en zone.

Selon le CIDTA, la VLF se détermine comme suit ⁴⁹:

Tableau N° 04 : Valeur locative fiscale des terrains situés dans des secteurs urbanisés

	Zone 01	Zone 02	Zone 03	Zone 04
Terrains à bâtir	300	240	180	100
Autres terrains	54	44	32	18

Source : Article 261-f.1 du CIDTA.

Tableau N°05 : Valeur locative fiscale des terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future

	Zone 01	Zone 02	Zone 03	Zone 04
Terrains à bâtir	110	88	66	34
Autres terrains	44	34	26	14

Source : Article 261-f.2 du CIDTA.

⁴⁷ Droit de jouir d'un bien dont la propriété appartient à un autre.

⁴⁸ HAMMADOU.I., TESSA.A. Op.cit.

⁴⁹ Article 261_f du CIDTA 2017.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

Tableau N°06 : Valeur locative fiscale des carrières, sablières et mines à ciel ouvert

Zone 01	Zone 02	Zone 03	Zone 04
110	88	66	34

Source : Article 261-f.3 du CIDTA.

Tableau N°07 : Valeur locative fiscale des terres agricoles

Zones	Irrigués	En sec
A	15.000 DA	2.500 DA
B	11.250 DA	1.874 DA
C	5.962 DA	994 DA
D	750 DA	750 DA

Source : Article 261-f.4 du CIDTA.

▪ Calcul de la taxe foncière:

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est calculée par application à la base imposable des taux présentés à l'article 261-g du CIDTA, et sont les suivants:

- Taux applicables aux terrains situés dans des secteurs urbanisés⁵⁰:
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500m²,
 - 7% lorsque leur surface est supérieur à 500m² et inférieur à 1000m²,
 - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1000m²,
 - 3% pour les terres agricoles.
- Taux applicable aux propriétés non bâtie dans des secteurs non urbanisé est de 5%.

Section 03 : Taxes environnementales

Les taxes environnementales sont des taxes exigées par la législation fiscale, au titre des entreprises généralement de production, dans le but de réduire leurs effets externes négatifs sur l'environnement et les guider à une pratique plus respectueuse de la nature d'une part. D'autre part, elles servent à financer le budget de l'État et des collectivités territoriales des lieux d'implantation des projets⁵¹.

Ces taxes sont nombreuses, dépendant chacune de la nature de l'activité exercée par la société.

⁵⁰ HAMMADOU.I., TISSA.A., « *La fiscalité de l'entreprise* », Edition « *Page bleue* », Alger, 2011.

⁵¹ BÜRGENMEIER.B., HARAYAMA.Y., WALLART.N., « *Théorie et pratique des taxes environnementales* », septembre, 1997, p 112.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

1.1. Taxe d'assainissement

Les articles 263, 263 bis et 263 ter, définissent la taxe d'assainissement et fixent les tarifs à régler par l'entreprise comme suit ⁵²:

1.1.1. Définition

La taxe d'assainissement, appelée aussi taxe d'enlèvement des ordures ménagères, est établie au profit des communes qui assurent un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers, elle est exigible à toutes les propriétés bâties.

1.1.2. Tarifs de la taxe

Selon le CIDTA, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1 000 DA et 1 500 DA pour local à usage d'habitation ;
- Entre 3 000 DA et 12 000 DA pour local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 8 000 DA et 23 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 20 000 DA et 130 000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président de l'APC (maire) sur délibération de l'Assemblée populaire communale.

1.1.3. Abattement

Dans les documents qui traitent le tri sélectif, la taxe sera remboursée à concurrence de 15% à chaque ménage qui remettra les ordures ménagères au niveau de l'installation de traitement des déchets (composables et/ou recyclables).

1.1.4. Exonérations

Selon l'article 265 du CIDTA 2017⁵³, sont exemptées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères.

1.2. Taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement

Certaines activités sont dangereuses pour l'environnement d'où la législation algérienne a exigé au titre des entreprises pratiquant ces activités de payer une taxe relative à ces dernières⁵⁴.

⁵² Article 263, 263 bis et 263 ter du CIDTA, 2017 modifié par les articles 28 de la loi de finances 1997, 15 de la loi de finances pour 2000, 11 de la loi de finances 2002 et 21 de la loi de finances complémentaire 2015.

⁵³ Article 265 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

1.2.1. Définitions

La taxe sur les activités polluantes et dangereuses est une forme de prélèvement obligatoire, qui s'applique aux entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants et/ou dangereux.

1.2.2. Tarif de la taxe

Le montant de la taxe est fixé selon la disposition de l'article 54 de la loi n°99 99_11 du 23 décembre 1999⁵⁵, portant loi de finances pour 2000.

Selon cet article, le montant de la taxe diffère d'une entreprise à une autre. De même, ce montant est passible d'une application d'un coefficient de multiplication (compris entre 1 et 10) en fonction de la nature et de l'importance de l'activité.

1.3. Taxe sur les produits pétroliers

Les entreprises nationales utilisant des produits pétroliers sont soumises à une taxe dont les tarifs sont fixés par le code des impôts directs⁵⁶.

1.3.1. Définition

La taxe sur les produits pétroliers s'applique à tous les produits pétroliers et assimilés, produits en Algérie ou provenant de l'étranger.

1.3.2. Tarifs de la taxe

Les montants de la taxe sur les produits pétroliers sont présents dans le tableau suivant :

Tableau N°08 : Tarifs de la taxe sur produits pétroliers

Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Essence super	900,00
Essence normal	800,00
Essence sans plomb	900,00
Gasoil	200,00
GPL-C ⁵⁷	1,00

Source : Système fiscal algérien 2017.

À noter bien que, le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au profit du budget de l'État.

⁵⁴ BELFATMI.S., « La fiscalité environnementale en Algérie » Mémoire Magister. Université d'Oran 2 Ben Ahmed Mohammed, Algérie.

⁵⁵ Article 54 de la loi n°99 99_11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000.

⁵⁶ BELFATMI.S. *Idem*.

⁵⁷ Gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant).

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

1.4. Taxes d'incitation ou déstockage des déchets

Les sociétés de capitaux dont l'activité est polluante et engendre des déchets sont soumises à des taxes annuelles d'incitation ou de déstockage des déchets.

1.4.1. Définition

Les taxes d'incitation ou déstockage des déchets sont des taxes qui font partie de la fiscalité écologique construit par les lois de finances des années 2000⁵⁸. Le produit de ces taxes va au Fond pour l'Environnement et la Dépollution.

1.4.2. Tarifs des taxes

On distingue les déchets industriels et les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques.

1.4.2.1. Déstockage des déchets industriels

Le tarif de cette catégorie des déchets est fixé à 10.500 DA par tonne stockée de déchets spéciaux et/ou dangereux.

1.4.2.2. Déstockage des déchets liés aux activités des soins des hôpitaux et cliniques

Pour cette catégorie, la taxe est fixée à 24.000 DA par tonne.

Il faut noter qu'il existe un nombre assez important des taxes environnementales autres que celles citées ci-dessus ; en revanche, ces taxes ne peuvent jamais rémunérer les dommages causés par nos sociétés et entreprise polluantes.

Par conséquent, cette notion doit être une priorité de l'État.

⁵⁸ Système fiscal, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

Chapitre 02 : Les principales taxes applicables aux sociétés de capitaux en Algérie

Conclusion

Il existe une multitude de taxes supportées par les sociétés de capitaux en Algérie, à régler annuellement et même mensuellement pour certaines (TVA et TAP). Leurs montants dépendent de plusieurs mesures en fonction de chaque taxe.

Les entreprises sont dans l'obligation de régler chaque taxe exigible à leurs titres, malgré que la plupart de ces taxes ont fait l'objet de nombreuses critiques ; notamment en raison de l'inégalité des bases d'impositions, non seulement entre communes mais au sein même de celles-ci.

De même, les sociétés imposées à la taxe sur l'activité professionnelle sont mécontentes, en considérant que la TAP qui frappe leurs chiffres d'affaires est injuste et trop déloyale, pénalisante ainsi l'investissement et l'emploi.

Malgré que ces taxes contribuent au financement des collectivités territoriales, une franche réforme de la fiscalité locale est encore nécessaire à fin de rendre ces impositions plus acceptables.

Introduction

Lorsqu'un entrepreneur décide d'exercer son activité sous forme d'une société, une multitude de possibilités s'offrent à lui le choix qui s'effectue aura notamment une incidence en terme d'imposition des bénéfices, et ce du fait que les différentes sociétés existantes ne sont pas placées sous le même régime d'imposition.

Les sociétés de capitaux sont redevables des impôts calculés sur le bénéfice réalisé. Toutefois, ce bénéfice aura la possibilité de se soumettre soit au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), soit au régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Ce chapitre porte sur ces deux régimes d'imposition.

Le régime de l'IFU est un régime récapitulatif de taxes et impôts (TVA, TAP, IBS, IRG), visant à simplifier l'imposition des sociétés. Néanmoins, cette soumission est réservée à une catégorie de sociétés distincte, dont le chiffre d'affaires n'excède pas trente million (30 000 000) de dinars.

Le régime de l'IBS concerne toute société dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 000 DA. Ces sociétés sont passibles d'un taux d'IBS annuel appliqué à leurs bénéfices réalisés, et en fonction de la nature de l'activité exercée. Les associés, d'autre part, perçoivent la part qui leur revient dans le bénéfice faisant objet de distribution, et seront de leur côté soumis à l'impôt sur le revenu global (impôt sur le revenu des personnes physiques) sur cette catégorie de contribuables.

Section 01 : Impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS »

L'impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS » est institué en 1992 en Algérie, en répondant aux exigences des entreprises qui doivent se soumettre aux règles de l'économie de marché¹.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés s'applique sur toutes les sociétés de capitaux et assimilées, telles que prévues par le code de commerce, et ce, quelles que soit la nature de leurs activités. Cet impôt est payé annuellement par ses contribuables par le biais d'un taux bien défini par la loi de finances sur la base de leurs résultats fiscaux.

1.1. Définition et Champ d'application de l'IBS

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est un impôt direct frappant les bénéfices imposables de certaines sociétés morales.

Toute société dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trente million de dinars (30 000 000 DA) est soumise au régime du réel, et soumise en concurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Aussi, certaines sociétés peuvent opter pour le régime de l'IBS².

1.1.1. Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS

Sont soumises à titre obligatoire à l'IBS:

- Les sociétés par actions (SPA);
- Les sociétés en commandite par actions (SCA);
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL);
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

1.1.2. Les sociétés imposables par option

Les sociétés concernées sont les suivantes³:

- Les sociétés en nom collectif (SNC);
- Les sociétés en commandite simple;
- Les sociétés en participation;
- Les sociétés civiles.

La demande d'option est irrévocable pour toute la durée de vie de la société

¹ SANSRI.B, « *Impôt sur les bénéfices des sociétés* », Alger, 1995, p 5.

² DISLE.E., SARAF.J, « *Fiscalité appliquée Tome2 IS-IR* », 13^{ème} Edition, 2001/2002, P 21.

³ Instruction, « *Impôt sur les bénéfices des sociétés* », « *collection-Fiscalité* », Direction Générale des Impôts Alger, le 16/05/1994

1.2. Notion de territorialité de l'IBS

Selon SANSRI.Bet conformément à l'article 137 du CIDTA⁴, l'IBS est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Dès lors, les bénéfices de source étrangère sont exclus du champ d'application de l'IBS.

Sont considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- Les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole même en absence d'un établissement stable ; autrement dit, les bénéfices réalisés par des sociétés ayant leur siège social à l'étranger, et exerçant une activité en Algérie (à titre d'exemple, les compagnies aérienne);
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;
- Les bénéfices des entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de un représentant désigné, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales (ex : opérations d'achat-revente).

Dans le cas où une entreprise exerce une activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice imposable est, sans preuve contraire, celui réalisé en Algérie.

Les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux algériennes sont taxables à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application territorial de cet impôt.

1.3. Exonérations de l'IBS

Deux catégories d'exemptions permanentes et temporaires, accordées en matière d'IBS, sont prévues par l'article 138 du CIDTA⁵.

1.3.1. Exonérations permanentes

Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés de manière non limitée dans le temps:

1.3.1.1. Le secteur agricole

- Les caisses de mutualité agricole et tout bénéfice provenant des opérations réalisées avec les agriculteurs et les éleveurs;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat et leurs unions, agréées par les services agricoles compétents;

⁴ SANSRI.B, *Op.cit.* P 15.

Article 137 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.
Instruction, *Op.cit.* P13, 14.

⁵ SANSRI.B, *Idem.* P 14.

Article 138 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

- Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destinés à la consommation en l'État.

1.3.1.2. Le secteur social

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics;
- Les sociétés réalisant des logements sociaux et/ou logements sociaux participatifs;
- Les opérations génératrices de devises, notamment, les opérations de ventes et de prestations de services destinées à l'exportation, à l'exception des prestations de transport terrestre, maritime et aériens.

1.3.2. Exonérations temporaires

Dans le but de relancer les investissements et/ou les activités de certaines entreprises, la législation fiscale a soutenu ces dernières à l'aide d'exonérations temporaires, accordées aux⁶:

- Activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements dans le cadre du Fonds de Soutien à l'emploi de Jeunes (ANSEJ, ANGEM, CNAC), bénéficient d'une exonération de trois (03) ans, ou de six (06) ans si l'activité est exercée dans une zone à promouvoir, et ce, à compter de la date de mise en exploitation.
- Bénéfices ou revenus réalisés par les entreprises ou sociétés disposant d'un agrément de l'Agence Nationale du Développement de l'Investissement (ANDI) bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

De plus, sont bénéficiaires d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans en matière d'IBS, les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles.

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, les agences de tourisme et de voyage bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) ans;
- Sociétés à capital risque bénéficient de l'exonération de l'IBS pour une période de cinq (05) ans, à compter du début de leur activités.

⁶ Instruction, « *Impôt sur les bénéfices des sociétés* », « *collection-Fiscalité* », Direction Générale des Impôts Alger, le 16/05/1994, p 9. *Ibid.* P 11, 12.

Ces exemptions, qu'elles soient temporaires ou permanentes, ne dispensent nullement les bénéficiaires de respecter correctement leurs obligations déclaratives. Ces exemptions portent seulement sur une partie des impôts, droits et taxes dus.

De même, la fraction du bénéfice omise, soustraite ou non déclarée fera l'objet, à l'occasion d'un contrôle d'imposition, nonobstant l'exonération dont bénéficie la société.

1.4. Procédures d'imposition des bénéfices

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent.

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont déterminés, suivant des règles précises:

1.4.1. Notion de période d'imposition

« L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile »⁷.

Dans la pratique, les cas suivants peuvent se présenter :

1.4.1.1. 1er cas : L'exercice comptable coïncide avec l'année civile

C'est le cas ordinaire de la plupart des exercices comptables, (Ex: du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ; la déclaration du résultat doit être déposée au plus tard le 30 avril 2018).

1.4.1.2. 2ème cas : L'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile

Les contribuables sont obligés de respecter les modalités d'application du plan comptable et de déposer les déclarations au temps précis ; c'est le cas des exercices comptables inférieur à douze (12) mois.

1.4.1.3. 3ème cas : Aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année

C'est le cas des entreprises nouvelles :

*« Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le lancement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris ».*⁸

⁷ Article 139 du CIDTA 2017, établi par la Direction Générale des Impôts algérienne.

⁸ Article 139. *Idem*.

1.4.3.4. 4ème cas: Deux ou plusieurs bilans ont été dressés

Lorsque plusieurs bilans sont dressés dans la même année, l'impôt est assis sur la somme algébrique des résultats accusés par ces bilans.

1.4.2. Bénéfice imposable

En application des dispositions de l'article 140 du CIDTA⁹, le bénéfice imposable à l'IBS est le bénéfice net déterminé d'après le résultat de l'ensemble des opérations qu'a pu réaliser la société et ses établissements et unités; ce résultat est égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par celle-ci.

Ainsi, le bénéfice net servant de base du calcul de l'impôt est constitué par la variation de l'actif net au cours de la période considérée, diminuée des suppléments d'apport, et augmentée des prélèvements effectués.

Par actif net, on entend l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Dès lors, on peut déduire que le résultat fiscal dépend des retraitements comptables opérés à l'égard des produits et charges. Cette situation se trouve à s'appliquer lorsque le résultat comptable ne correspond pas au résultat fiscal.

Dans la pratique, généralement les deux notions ne coïncident pas nécessairement en raison de différences existant entre les règles comptables et les règles fiscales. Sachant que les règles comptables doivent s'aligner en définitive sur les règles fiscales. L'IBS sera établi en définitive sur le bénéfice ressortant de l'application des règles fiscales. Au cas contraire, les services fiscaux procèdent aux régularisations et correctifs nécessaires.

Le résultat comptable est un résultat intermédiaire, il servira en définitif à la détermination de résultat fiscal.

1.4.2.1. Calcul du résultat comptable

Le résultat comptable est la différence entre les produits comptabilisés et les charges comptabilisées.

On entend par les charges comptabilisées, les charges déductibles et les charges non déductibles ;

Par produits comptabilisés, on entend les produits imposables et les produits non imposables.

Le résultat comptable apparaît dans les capitaux propres du bilan de clôture de l'exercice ; il peut s'agir d'un bénéfice (si les produits ont été supérieurs aux charges) ou d'une perte dans le cas inverse.

⁹ Article 140 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

Le résultat comptable ne doit pas être confondu avec le résultat fiscal qui est la base de calcul de l'impôt.

1.4.2.2. Passage du résultat comptable au résultat fiscal

Le bénéfice imposable n'est pas le même que le bénéfice comptable, car il y a des divergences entre les règles fiscales et comptables de détermination du bénéfice.

L'entreprise calcule au premier lieu son résultat comptable.

Ensuite, et pour déterminer l'assiette de l'impôt qui est le résultat fiscal, elle doit apporter des corrections nécessaires extracomptables (réintégrations et déductions) pour tenir compte des règles fiscales¹⁰.

Ces corrections (positives/négatives) apparaissent dans le tableau de détermination du résultat fiscal, qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats.

Résultat fiscal = Produits imposables - Charges déductibles

Résultat fiscal = R. comptable + Réintégrations - Déductions

- Les réintégrations : sont tous les éléments non compris dans le résultat comptables qui doivent être inclus dans le résultat fiscal (les réintégrations sont des charges non déductibles) ;
- Les déductions : sommes comprises dans le résultat comptable à exclure pour le calcul du résultat fiscal (les déductions sont des produits non imposables).

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux (futurs ou passés).

1.4.2.3. L'affectation du résultat d'une société soumise à l'IBS

L'affectation du résultat est une opération qui consiste à choisir la destination du résultat. Elle est décidée par l'Assemblée générale ordinaire (AGO) des associés sur proposition du gérant (SNC, SARL) ou du conseil d'administration (SPA) qui élabore un projet d'affectation. C'est l'une des résolutions soumises au vote de l'assemblée¹¹.

Le résultat susceptible d'être distribué est le résultat comptable de la société, diminué des éventuelles pertes antérieures (report à nouveau débiteur), et augmenté de l'éventuel report antérieur bénéficiaire (report à nouveau créditeur). Il peut être affecté de deux façons:

- Mis en réserves, c'est à dire conservé dans l'entreprise afin de permettre l'autofinancement des investissements ;

¹⁰ COZIAN.M, « Précis de fiscalité des entreprises », 18^{ème} Edition, Paris, 1994, p 23.

¹¹ COZIAN.M. *Idem*, p 297.

- Distribué aux associés au prorata de leurs droits sous forme de dividendes afin de rémunérer le capital.

Les dividendes sont alors la part des bénéfices distribuée aux associés par l'AGO ; les dividendes sont pour leurs bénéficiaires, particuliers ou entreprises, des revenus de valeurs mobilières. Ces revenus constituent des produits imposables en matière de l'impôt sur le revenu global (IRG), catégorie IRG sur revenus de capitaux mobiliers (IRG/RCM).

En outre, les associés sont obligatoirement imposables à cet impôt sur le revenu, revenant aux produits des parts/actions (dividendes) à un taux de 10% Libératoire.

A noter que, cet IRG/RCM est à verser et déclarer à la recette publique par les sociétés elles-mêmes au titre de leurs associés. C'est également, le cas de l'impôt sur le revenu supporté par leurs salariés (dit IRG sur revenu salaire et traitements), qui se calcule suivant un barème spécifique d'IRG/salaire. Ainsi, tout impôt sur le revenu attribué au titre des associés, du conseil d'administration ou des salariés, doit être annexé à la déclaration du paiement de l'IBS chaque année¹².

Cette procédure est à suivre par toute société afin de respecter le système fiscal en vigueur de déclaration des impôts des sociétés et de leurs associés.

1.4.3. Les charges

On distingue les charges déductibles et les charges non déductibles.

1.4.3.1. Les charges déductibles

Un des éléments déterminant pour le calcul de l'impôt est constitué par les postes de charges. Celles-ci sont de plusieurs sortes et les conditions de déductibilité de ces dernières ne sont pas nécessairement identiques.

- Conditions de déductibilité des charges¹³:

Pour être admis en déduction, les frais et les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être engagés dans l'intérêt de l'entreprise, et nécessaires pour son fonctionnement. Dès lors, toute dépense à caractère personnel ou celle non engagée dans l'intérêt direct ou indirect de l'entreprise constitue des libéralités, exclues par conséquent de la déduction ;
- Entraîner une diminution de l'actif net ;
- Être inscrits en comptabilité et appuyées par une pièce justificative (facture, bon, note d'honoraire...etc.) et cela pour assurer à la fois la réalité de cette dépense ainsi que son

¹² Entretien avec le responsable de la section fiscalité de l'entreprise EI fait le 06/06/2017.

¹³ HAMMADOU.I., TESSA.A, « *La fiscalité de l'entreprise* », Edition « *Page bleue* » Alger, 2011, p 80.

montant, également de pouvoir statuer sur le rattachement d'une charge à un exercice de son paiement, comme il est conditionné par le code des impôts directs.

▪ Les charges déductibles sans limitation ¹⁴:

« Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous réserve des dispositions de l'article 169 ».

- Les frais généraux de toute nature, ils comprennent notamment : les achats de matières et marchandises augmentés des frais accessoires d'achat (transport, assurances, droits de douane...etc.) et diminués des remises consenties par les fournisseurs ;
- Les charges du personnel : les salaires, primes d'indemnité ainsi que les cotisations patronales et fiscales correspondantes sont déductibles sans limitation quelconque, à condition seulement qu'elles correspondent à un travail effectif au sein de l'établissement. Cette déductibilité est étendue aux rémunérations versées aux dirigeants et associés des sociétés ou détenteurs de parts sociales à condition que ses versements correspondent à un travail effectif et non exagéré comparativement à un poste similaire et pour les mêmes qualifications ;
- Les charges sociales : les cotisations aux divers régimes de prévoyance sociales (assurances maladie, chômage, accident du travail, allocations familiales) sont déductibles du bénéfice imposable ;
- Loyer et charges locatives : sont effectués au titre de l'exercice au cours duquel les loyers sont échus ou courus sans considération de leur date de paiement ;
- Primes d'assurances : elles ne sont déductibles que lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques encourus par les divers éléments de l'actif. L'assurance de certains risques est devenue actuellement obligatoire pour les sociétés (incendies, sinistre, vol...etc.) ;
- Missions, frais de transports et déplacement ;
- Frais divers de gestion (frais de bureau, publicité...etc.) ;
- Frais d'entretien et de réparation ;
- Frais financiers: « *Pour les intérêts agios et autres frais financiers, relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie, ainsi que pour les redevances exigibles pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est pour les entreprises qui*

¹⁴ Article 141 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert, délivré par les autorités financières compétentes. Pour ces même entreprises, les frais de siège sont déductibles dans les limites de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement »¹⁵.

- Selon le même article toujours, les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30 000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement.
- Les charges fiscales : il s'agit principalement de :
 - La taxe sur l'activité professionnelle,
 - Les droits d'enregistrement,
 - Les droits de douane et de redevances douanières ;
 - Les moins-values de cession des biens sont des charges déductibles quel que soit leurs montant.
 - Report déficitaire : Selon l'article 147 du CIDTA, le déficit subi au cours d'un exercice donné peut être considéré et constaté comme charge déductible au titre du bénéfice de l'exercice suivant ; si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices ultérieurs jusqu'à la quatrième année qui suit l'année d'accusation du déficit.
- Les charges déductibles avec plafonnement ¹⁶:
 - Cadeaux publicitaires : les dépenses en cadeaux à la clientèle sont déductibles à condition que leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;
 - Dons : Il s'agit des dons en argent ou en nature généralement à des associations humanitaires. Ces dons sont déductibles à condition qu'ils ne dépassent pas 1 000 000 DA ;
 - Frais de parrainage, patronage et de sponsoring: engagés dans le cadre des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes ainsi que les activités à vocation culturelle, sont admises en déduction sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente million de dinars (30 000 000 DA);
 - Les amortissements ¹⁷: Les éléments de l'actif immobilisé en majorité perdent de leur valeur progressivement en raison de l'usure ou du fait de l'obsolescence résultant des progrès et de l'évolution technologique.

¹⁵Article 141. *Op.cit.*

¹⁶ Document fourni par l'entreprise Electro-Industries ; département comptabilité générale / Section Fiscalité Juillet 2017.

¹⁷ Article 141 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne. *Op.cit.*

Les amortissements représentent la constatation de cette dépréciation des investissements permettant de reconstituer les fonds investis.

« L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire. Toutefois, les contribuables peuvent, dans les conditions fixées par l'article 174 paragraphes 2 et 3, pratiquer l'amortissement dégressif ou progressif ».

Les amortissements sont déductibles dans la limite de ceux généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la TVA et servant à une activité soumise à la TVA est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors TVA ; celles des immobilisations servant à une activité non assujettie à la TVA et servant à une activité soumise à la TVA est calculé TVA comprise ;

Concernant les véhicules de tourisme ; si le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise, la base de calcul de l'amortissement est son prix total ; si le véhicule de tourisme ne constitue pas l'outil de l'activité de l'entreprise, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est plafonnée à un million de dinars (1 000 000 DA).

1.4.3.2. Les charges non déductibles

Suivant l'article 161_1 du CIDTA¹⁸, ne sont pas admises en déduction pour la détermination du bénéfice net fiscal, les charges suivantes :

- L'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même ;
- Les impôts personnels du dirigeant ;
- Les dépenses, charges et loyers de toute nature et toute autre charge extra-professionnelle qui n'est pas directement affectée à l'exploitation ;
- Taxes sur formations professionnelles (1% formation continue, 1% apprentissage) ;
- Amendes et pénalités, les primes d'assurances personnelles des dirigeants ;
- Les cadeaux de toute autre nature à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;
- Subventions d'équipements (dépassement du rattachement de 20% par an) ;
- Dons ayant dépassés 1 000 000 DA ;
- Toute autre charge exclue des conditions de déductibilité des charges ;
- L'amortissement de véhicules de tourisme dont leur montant dépassant 1 000 000 DA ;
- La taxe sur véhicules de tourisme des sociétés¹⁹ :

¹⁸ Article 161_1 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

Document fourni par l'entreprise E-I ; département comptabilité générale / Section fiscalité 07/ 2017.

¹⁹ Article 26 de l'ordonnance n°10-01 du 26 aout, portant LFC pour 2010.

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voiture particulières (VP), de moins de cinq (05) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (03) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit:

Tableau N°09 : Taxes sur véhicules de tourisme

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 2 500 000 DA et 5 000 000 DA	300 000 DA
Plus de 5 000 000 DA	500 000 DA

Source : Article 26, ordonnance n°10-01 du 26 aout portant LFC 2010

Cette taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt.

- Les provisions²⁰:

« Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeur sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurant au relevé des provisions prévu à l'article 152 ».

Lorsque les provisions ont été légalement constituées et utilisées conformément à leur objet ; autrement dit la perte ou la charge pour laquelle elle a été constituée s'est effectivement réalisée, celles-ci sont annulées et rapportées au résultat en produit, pour compenser en totalité ou en partie la charge réellement subie.

Si la provision devient sans objet en totalité ou pour une partie seulement, celle-ci doit être réintégrée au résultat imposable (résultat fiscal) de l'exercice où elle devient partiellement ou totalement sans objet, et constatée définitivement une charge.

1.4.4. Les produits

DISLE.E & SARAF.J²¹ expliquent que le résultat d'une entreprise au titre de la période imposable doit tenir compte de toutes les opérations réalisées et ce quel que soient leur nature.

Dès lors, outre les produits résultants de l'activité normale de l'entreprise ou ceux conformes à son objet social (achat-revente, production...etc.), les produits ayant un caractère accessoire ou exceptionnel sont des éléments constitutifs du résultat fiscal.

Dès lors, les produits cités ci-après constituent des produits imposables à l'IBS sous certaines conditions :

- Produits imposables²²:

²⁰ Article 141-5 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

²¹ DISLE.E., SARAF.J « Fiscalité appliquée Tome 2 IS-IR » 13^{ème} Edition, 2001/2002, p 41.

²² COZIAN.M « Précis de fiscalité des entreprises » 18^{ème} Ed, Paris, 1994, p 34.

- Sont des produits à retenir pour le calcul des bénéfices imposables et comprennent principalement:
- Les produits d'exploitation; sont constitués généralement par le chiffre d'affaires sont toutes les recettes dégagées par les ventes réalisées par la société, en contre partie des produits vendus et des services rendus ayant fait l'objet d'une créance acquise;
- Les subventions reçues généralement dans les cas d'insuffisance de certains produits à faire face à certaines charges, elles entraînent une augmentation de l'actif net et constituent un élément du bénéfice imposable, on distingue²³:
- Les subventions d'exploitation: sont une aide financière accordée par l'État, les collectivités publiques ou des tiers pour soutenir certaines entreprises,
- Les subventions d'équipements : sont accordées par l'État ou les collectivités territoriales au profit des entreprises en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées ;
- Autres produits imposables, notamment :
 - Les remises de dettes consenties par les créanciers de l'entreprise ;
 - Les bénéfices de change traduits par les écarts de conversion des devises ;
 - Les indemnités d'assurance perçues par les entreprises.

Les plus-values : En vertu de l'article 173 du CIDTA, les plus-values résultant de la cession d'un élément de l'actif dans le cadre d'une activité professionnelle.

Les plus-values sont dégagées lorsque le prix de vente (cession) du bien est supérieur à sa valeur nette comptable « VNC », sachant que la VNC est égale à la différence entre le prix d'acquisition et la somme des annuités d'amortissement

$$\text{VNC} = P_0 - \text{total des amortissements pratiqués}$$

Ces plus-values sont à réintégrer au résultat imposable (comme produits exceptionnels) suivant les modalités ci-après²⁴,

- Si le bien est créé ou acquis depuis une durée inférieure ou égale à trois (03) ans, on intègre 70% des plus-values réalisées suite à sa cession,
- S'il s'agit d'une plus-value à long terme, leur montant est compté pour 35%,
- Dans le cas de réinvestissement de plus-value, cette dernière sera exclue du calcul du résultat imposable. Cette décision de réinvestissement doit être annexée à la déclaration du résultat de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.
- Produits non imposables ²⁵:

²³ SANSRI.B « Impôt sur les bénéfices des sociétés » Alger, 1995, p 29, 31.

²⁴ HAMMADOU.I., TESSA.A, « La fiscalité de l'entreprise » Edition « page bleue », Alger, 2011, p 88.

Les produits non imposables, sont des produits exclus du calcul du résultat imposable. Ils représentent des déductions (ils sont à soustraire du résultat comptable). Il s'agit des :

- Montants de provisions réalisés ;
- Dividendes distribués au profit des associés ;
- Plus-values de cession (30% pour PV à court terme, 65% pour celles à long terme) ;
- Autres déductions (exonérations / abattements).

1.5. Calcul et paiement de l'IBS

Le calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés se fait en appliquant les taux fixés par la législation fiscale, en tenant compte de la nature des activités du contribuable, et en respectant certaines conditions relatives au calcul des acomptes provisionnels.

1.5.1. Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé selon l'article 150-1 du CIDTA²⁶ ainsi :

- 19%, pour les activités de production des biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiments, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales, à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

A ce fait, le contribuable soumis à l'IBS exerçant plusieurs activités à la fois doit tenir une comptabilité séparée pour cette activité, afin de pouvoir appliquer pour chacune d'elle le taux d'IBS correspondant.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne l'application du taux majoré de 26% pour l'ensemble des activités.

1.5.2. Paiement de l'IBS

Le paiement de l'IBS s'effectue par des acomptes provisionnels, dont le calcul se fait par le contribuable lui-même. Le versement de l'impôt est effectué spontanément à la caisse du receveur des impôts par ce dernier.

Étant un impôt recouvré au profit du budget de l'État intégralement, le lieu d'imposition n'a pas la même importance comparativement aux impôts et taxes à affectation locale. Ainsi, l'IBS est établi sous une côte unique soit au siège social soit au niveau du principal établissement.

²⁵ Document fourni par l'organisme d'accueil Electro-Industrie, Département finance et comptabilité / Section Fiscalité, juillet 2017.

²⁶ Article 150-1 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

1.5.2.1. Calcul des acomptes

Suite à l'entretien fait au niveau de l'entreprise Electro-Industries²⁷ :

Les acomptes provisionnels de l'IBS de l'année N sont en nombre de trois (03) acomptes, chacun est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

- Le premier acompte provisionnel, soit de l'année N, doit être versé au receveur des impôts au plus tard le 20/03 de la même année. Il se calcule généralement sur la base du bénéfice imposable au taux d'IBS de l'année (N-2), année de référence ;

Ex : le 1^{er} acompte provisionnel de 2017 à payer avant le 20/03/2017, est calculé sur la base de l'IBS connu pour 2015 ; cela en raison que le résultat de l'année 2016, à déposer au plus tard le 30/04/2017 n'est pas encore connu à la date limite de dépôt du 1^{er} acompte IBS pour 2017.

- Le deuxième acompte provisionnel est à verser dans le délai du 20 mai au 20 juin de l'année N. L'impôt afférent au bénéfice de référence (N-1) étant connu, cet acompte sera égal à 30% de cet IBS (N-1) ;
- Le troisième acompte provisionnel est à verser dans le délai du 20 octobre au 20 novembre de l'année N (année en cours), son montant sera égal au 2^{ème} acompte.

Pour les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé ;

Ex : soit X une entreprise de production créée en 2017, son capital social appelé est égal à 1 000 000 DA. La base de calcul de l'IBS est égale à 5% du capital social,

Soit $5\% \text{ CS} = 5\% (1\,000\,000) = 50\,000 \text{ DA}$

Taux d'IBS relatif à la nature de l'activité : 19%

Soit : $\text{IBS} = 19\% (50\,000) = 9\,500 \text{ DA}$

1^{er} acompte provisionnel à verser = $30\% (9\,500) = 2\,850 \text{ DA}$.

1.5.2.2. Solde de liquidation

Dans le délai de quatre (04) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable ordinaire, la société doit procéder à la régularisation et la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice écoulé en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour le même exercice.

Le solde de liquidation résulte de la différence entre :

Le montant des impôts calculé sur la base du bénéfice de l'exercice considéré ; et, le montant total des acomptes provisionnels versés.

²⁷ Entretien fait avec le responsable de la section fiscalité de l'entreprise EI d'Azazga, le 23/05/2017.

Cette déduction fait apparaître :

- Soit un complément d'impôt à acquitter : à verser à l'administration fiscale au plus tard le 30/04/N+1 (l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice considéré) ;
- Soit un excédent de versement, imputé d'office par la société sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt dû au titre desdits exercices.

1.6. Obligations et sanctions des sociétés

Les contribuables assujettis à l'IBS sont tenus de respecter certaines obligations comptables et fiscales. Des sanctions sont prévues en cas d'inobservation de ces obligations, dont l'importance et la nature sont en fonction de la gravité de l'acte commis.

1.6.1. Obligations des sociétés

On distingue les obligations comptables et les obligations fiscales :

1.6.1.1. Obligations comptables

Sur le plan comptable les obligations des contribuables sont²⁸ :

- La tenue de la comptabilité :

« La comptabilité doit être tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Si elle est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur ».²⁹

De ce fait, les contribuables sont dans l'obligation de respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt ;

- La tenue des livres d'inventaire et livre journal :

Les contribuables sont obligés de tenir un livre d'inventaire et un journal général coté et paraphé par le tribunal. De même, ils doivent procéder à un inventaire au moins une fois par an de leur actif et des éléments de leur passif ;

- La conservation des documents comptables :

L'ensemble des documents comptables (livres obligatoires, livres auxiliaires, rapports des assemblées générales des commissaires aux comptes, pièces justificatives notamment des factures d'achat...etc.) sur lesquelles s'exerce le droit de contrôle, doivent être conservés pendant une durée de dix (10) ans, tel que prévu par le code de commerce ;

²⁸ SANSRI.B, « *Impôt sur les bénéfices des sociétés* », Alger, 1995, p 60, 61.

²⁹ Article 152 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

La certification des documents comptables par un commissaire aux comptes pour les sociétés de capitaux, avec l'obligation d'une publication des comptes sociaux au BOAL (bulletin officiel des annonces légales).

1.6.1.2.Obligations fiscales

Sur le plan fiscal les obligations des contribuables sont les suivantes³⁰ :

- Déclaration d'existence :

Les sociétés nouvellement créées sont censées souscrire dans les trente (30) jours du début de leur activité une déclaration d'existence, déposée auprès de l'inspection des impôts du lieu d'exercice de l'activité ;

- Déclaration mensuelle :

Appelée aussi, déclaration série G n°50 (voir annexe n° 11) est une déclaration unique tenant lieu de bordereau avis de versement, déposée au titre de chaque mois dans les vingt (20) premiers jours du mois qui le suit ;

- Déclaration annuelle des résultats :

« Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent »³¹.

En cas de force majeure, une prorogation de délai de trois (03) mois, peut être accordé, par décision du Directeur Général des Impôts.

Cette déclaration doit être annexée des pièces suivantes :

- Copie du bilan, du compte de résultat ;
- « Montant du chiffre d'affaires, numéro d'inscription au registre de commerce »³² ;
- Selon le même article (152 du CIDTA) les contribuables sont tenus d'annexer les imprimés établis et fournis par l'administration fiscale (état des résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable, un relevé de versements en matière de TAP et d'IBS...etc.) ;
- L'état des salaires et l'État clients (état 104)³³;
- L'état des honoraires, redevances et autres rémunérations versées à des tiers.

³⁰ Article 151_1 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

³¹ Article 151_1. *Op.cit.*

³² Article 152. *Op.cit.*

³³ Document récapitulatif de toutes les ventes de l'entreprise, et détaillé des clients, sert pour lutte contre les clients fraudeurs. A être annexé à la liasse fiscale.

1.6.2. Sanctions

La législation fiscale en vigueur a prévu des sanctions à l'égard des contribuables pas ou peu soucieux de leurs obligations. Ces sanctions se résument ainsi ³⁴:

- Majorations pour défaut ou retard de dépôt de déclaration annuelle :
 - Dans les deux mois suivant la date d'expiration des délais, le taux de majoration est de 25% ;
 - 10% si la durée de retard n'excède pas un (01) mois ;
 - 20% dans les cas contraires ;
 - 35% en cas de mise en demeure restée sans suite.

- Amende pour défaut de déclaration annuelle :

« Le dépôt tardif des déclarations portant la mention "néant" et celles souscrites pour les contribuables bénéficiant d'une exonération, ou dont les résultats sont déficitaires, entraîne l'application d'une amende »³⁵ ;

- 2 500 DA, lorsque le retard est égal à un mois,
 - 5 000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois,
 - 10 000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois ;
- Majorations pour insuffisance de déclaration :
 - 10% lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50 000 DA ;
 - 15% lorsque le montant des droits éludés se situe entre 50 000 DA et 200 000DA ;
 - 25% lorsque les droits éludés sont supérieurs à 200 000 DA ;
 - 100% dans le cas où le contribuable a eu recours à des « manœuvres frauduleuses »³⁶.
- Amende pour retard de dépôt de déclaration d'existence pour montant 30 000 DA.
- Pénalité de 10% en cas de non versement des acomptes provisionnel à temps.

³⁴ Articles 192, 193 et 194 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

³⁵ Article 322 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

³⁶ Production des pièces fausses ou inexactes et tout comportement de retarder le paiement.

Section 02 : L'impôt forfaitaire unique « IFU »

Les mesures introduites par la Loi de Finances pour 2007 ont institué un nouveau régime fiscal applicable aux contribuables anciennement soumis au régime du forfait, à l'effet de les soumettre à un nouvel impôt dénommé «IFU ».

L'impôt forfaitaire unique remplace l'impôt sur le revenu global « IRG » et l'impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS ». Il couvre outre l'IRG ou l'IBS, la TVA et la TAP.

1.1. Champ d'application

Sont soumis à l'impôt forfaitaire unique³⁷ :

- Les personnes physiques ou morales, sociétés ou coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou de profession non commerciale, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30 000 000 DA).
- Les promoteurs d'investissement exerçant une activité ou porteurs de projet éligible à l'un des dispositifs d'aides à l'emploi : ANSEJ, ANGEM ou CNAC, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30 000 000 DA).

Lorsque ces derniers exploitent simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements (boutiques, magasins, ateliers, autres lieux d'exercice d'une activité), chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès que leurs chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trente millions de dinars (30 000 000 DA).

Les contribuables relevant du régime de l'IFU peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable, suite à l'article 3 des procédures fiscales³⁸.

L'option est reconduite tacitement par période de trois ans. Elle est irrévocable pendant cette période.

Les contribuables qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1er février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

³⁷ Edition 2017 de Direction des Relations Publiques et de la Communication / Champ d'application.

³⁸ Article 03 du CPF : modifié par les articles 39 de la LF 2007, 22 de la LF pour 2008, 42 de la LF 2015, 34 de la LFC 2015 et 41 de la LF 2017.

L'administration fiscale peut dénoncer la soumission à l'IFU sur la base d'informations dûment fondées, lorsque le chiffre d'affaires rectifié, par elle, excède le seuil de 30 000 000DA prévus à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilée.

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration série G n°12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'IFU dû.

1.2. Détermination de l'impôt forfaitaire unique « IFU »

Conformément à l'édition établie par la Direction des Relations Publiques et de la Communication³⁹, les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article 1 du code des procédures fiscales, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du Code des Impôts Directs e Taxes Assimilées.

1.3. Déclaration et paiement de l'IFU

Les contribuables doivent respecter les délais de dépôt des déclarations et le paiement de l'impôt, la procédure se fait ainsi d'après l'édition de la DRPC⁴⁰:

1.3.1. La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n°12.

1.3.2 Paiement de l'IFU

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n°12, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU). Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Le minimum forfaitaire dû par les contribuables au titre de l'IFU ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10 000 DA.

³⁹ Edition 2017 de la DRPC. *Op.cit.*

⁴⁰ Edition 2017 de la DRPC. *Idem.*

Ce minimum forfaitaire est fixé à 5 000 DA pour les promoteurs éligibles aux dispositifs d'aides à l'emploi (ANSEJ, ANGEM et CNAC).

1.3.3. La déclaration complémentaire

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N, les contribuables concernés et suite à l'article 282 du CIDTA⁴¹, sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt correspondant.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30 000 000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

1.3.4. Déclaration de nouveaux contribuables

Les nouveaux contribuables soumis à l'IFU, doivent souscrire une déclaration prévisionnelle (Gn°12 Bis) avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

1.3.5. Bordereau avis de versement de l'IRG salaire (G50 ter)

L'article 7 de la loi de finances pour 2017 a modifié les dispositions de l'article 129-1 du CIDTA en rappelant que les contribuables relevant de l'IFU qui versent des salaires sont tenus de procéder aux retenues et au versement de l'IRG correspondant.

D'autre part, dans le cadre de la simplification des procédures de paiement de l'impôt, le versement des sommes dues, au titre de l'IRG/Salaires doit s'effectuer dans les 20 premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues sont été effectuées⁴².

Tableau N° 10 : Les échéances de versement de l'IRG/salaires

Trimestre civil	Versement à effectuer au plus tard
Janvier, février, mars	20 avril
Avril, mai, juin	20 juillet
Juillet, août, septembre	20 octobre
Octobre, novembre, décembre	20 janvier

Source : LF 2017 / Mesures fiscales relatives au régime de l'IFU.

⁴¹ Article 282 quater du CIDTA: créé par l'article 2 de la LF 2007 et modifié par les articles 23 de la LFC 2015 et 13 de la LF 2017.

⁴² Article 129 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne, modifié par la LF pour 2017.

1.3.6. Pièces jointes⁴³

- Modèle de déclaration prévisionnelle série G12 (voir annexe n° 7);
- Modèle déclaration prévisionnelle nouveau contribuable série G12 ter (voir annexe n° 8);
- Modèle avis de versement fractionné de l'IFU série G50 bis (voir annexe n° 9) ;
- Modèle avis de versement IRG/Salaire série G50 ter (voir annexe n° 10).

1.4. Taux d'imposition

L'article 282 du CIDTA⁴⁴, fixe les taux de l'impôt forfaitaire unique comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

1.5. Personnes et activités exonérées

Il existe des exonérations permanentes et des exonérations temporaires expliquées dans l'article 282 du CIDTA⁴⁵:

1.5.1. Exonérations permanentes

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par le décret exécutif n°09-428 du 30/12/2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'IFU ;
- Le montant des recettes réalisées par les troupes théâtrales.

1.5.2. Exonérations temporaires

Elles concernent les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage », pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de mise en exploitation.

⁴³ Circulaire de la direction générale des impôts « IFU » Alger le 23/01/2017.

⁴⁴ Article 282 sexièm du CIDTA: modifié par les articles 10 de la loi de finances complémentaire 2008, 12 de la loi de finances 2012 et 13 de la loi de finances 2015.

⁴⁵ Article 282 octièm du CIDTA : modifié par les articles 13 de la loi de finances complémentaire 2008 et 14 de la loi de finances 2015.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

1.5.3. Activités bénéficiant d'exonération temporaire suivie d'abattements

- Les activités des petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité ;

A l'issue de la période d'exonération, d'un abattement sur l'IFU dû et ce, pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25%.
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques, au titre des deux (02) premières années d'activité.

Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques, bénéficient des abattements ci-après :

- 3^{ème} année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70%,
- 4^{ème} année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50%,
- 5^{ème} année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.

1.6. Sanctions

Le retard de dépôt de déclaration ou de paiement de l'impôt engendre les pénalités suivantes :

1.6.1. Sanction de déclaration

Le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais requis, la déclaration d'existence est passible d'une amende fiscale, d'après l'article 191 du CIDTA⁴⁶, le montant est fixé à 30 000 DA sans préjudice des sanctions prévues à cet effet. Sont passibles d'une amende de cinq mille dinars (5 000 DA) les contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique qui ne tiennent pas les registres côtés et paraphés prévus à cet effet.

⁴⁶ Article 192 du CIDTA, 2017, Direction Générale des Impôts algérienne.

En cas de retard ou de défaut de production de la déclaration annuelle (G12), le service procède à l'évaluation d'office des chiffres d'affaires, bases d'imposition à l'IFU.

1.6.2. Sanction de paiement

D'après l'article 402 du CIDTA⁴⁷, le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard, de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fractions de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

⁴⁷ Article 402 du CIDTA: modifié par les articles 38 de la LF 1996, 26 de la LF 1999, 18 de la LF 2000, 38 de la LF 2001, 200 de la LF 2002, 34 de la LF 2003, 22 de la LF 2007 et 15 de la LF 2017.

Conclusion

L'introduction d'un impôt forfaitaire unique montre l'engagement d'un processus de modernisation de l'ensemble du système fiscal algérien, grâce à ses simplifications.

Or, ce régime est réservé à une partie minime de contribuables. Ainsi, il est mis en cause pour son incapacité à couvrir les besoins du Trésor public, surtout avec la chute des recettes des hydrocarbures.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est sans doute, la source importante des recettes de l'État. D'après l'étude effectuée, ce régime dépend du statut juridique de la personne morale imposée, pour laquelle les textes de loi donnent la liberté de déclaration de l'impôt, ainsi que d'imputer le crédit d'impôt sous forme de retenues à la source.

En conclusion, on estime que la déclaration des impôts par les contribuables eux-mêmes est une procédure qui peut ne pas être fiable, et ce du fait que ces derniers peuvent fournir à l'administration fiscale des pièces fausses ou inexacts pour payer moins d'impôt. Pour ces contraintes, la collecte des impôts est un travail complexe et difficile à réaliser.

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Introduction

Comme nous l'avons développé au cours des trois premiers chapitres, les sociétés de capitaux sont imposables à une multitude de taxes, et à différents régimes d'imposition, selon leurs types, et la nature de l'activité exercée par celles-ci.

Après avoir présenté les aspects de la fiscalité des sociétés de capitaux, et pour concrétiser notre travail, on s'est rapprochées d'une SPA, afin de mieux expliquer et illustrer tous les concepts précédemment cités.

Ce chapitre comprend deux (02) sections, la première est une représentation de l'entreprise, la seconde inclut toutes les informations acquises au niveau du département finance et comptabilité de l'entreprise EI relatives à notre thème.

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

L'entreprise Electro-Industries est une SPA Algérienne située à Azazga. Cette dernière a accepté de nous accueillir au sein du département finance et comptabilité pour une durée de trois (03) mois.

Durant cette période, on a pu comprendre toutes les impositions fiscales de l'entreprise, leur paiement et leur déclaration à l'administration fiscale, ce qu'on va présenter dans cette partie, afin que nous puissions comprendre la particularité de la fiscalité de cette SPA. Avant de développer en détail cette dernière, une présentation de cette entreprise s'impose, c'est justement l'objet de cette section.

1.1. Historique

Electro-Industries¹ est issue de la réorganisation du secteur industriel opérée en Algérie entre 1980 et 2000 qui a conduit en 1999 à la restructuration de l'ancienne ENEL en un certain nombre d'EPE/SPA, parmi lesquelles figure Electro - Industries.

L'usine a été réalisée dans le cadre d'un contrat produit en main avec les partenaires Allemands, en l'occurrence, SIEMENS pour le produit et FRITZ WERNER pour l'engineering et la construction. L'infrastructure est réalisée par les entreprises algériennes ECOTEC COSIDER et BATIMETAL.

La production prévue initialement porte sur :

- 1500 transformateurs de 50 à 1600 KV_a ;
- 50.000 moteurs asynchrones triphasés de 0,18 à 400 KW ;
- 2.000 alternateurs 17,5 à 200 KV_a.

Entrée en production :

- Secteur transformateur 1985 ;
- Secteur moteur/alternateur 1986 ;
- Ces produits sont fabriqués sous licence SIEMENS jusqu'en 1992.

Evolution à 1998 :

- Extension des capacités de production de transformateurs de 1500 à 5000 unités/an (1991).
- Développement de la gamme des moteurs monophasés.
- Développement de l'activité de groupes électrogène.
- Développement de moteurs destinés à la climatisation.

¹ Document fourni par le service Formation de l'entreprise EI, Azazga le 11/07/2017.

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

- Extension verticale de la gamme de transformateurs (2000 KVa).
- Extension horizontale de la gamme du moteur en types et variantes.

1.2. Présentation de l'entreprise Electro-Industries

Electro-Industries² est implantée dans une zone agricole de 39.5 hectares, située sur la route nationale n°12, distante de 30KM du chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou, et de 08KM du chef-lieu de la daïra d'Azazga.

Electro-Industries est une société par action au capital de 4 753 000 000 DA. Elle a été créée sous sa forme actuelle en janvier 1999, après la scission de l'entreprise mère ENEL (Entreprise Nationale des Industries Electrotechniques).

Son activité de production remonte à 1986, dans les domaines de fabrication de moteurs électriques, Alternateurs, et Transformateurs de distribution.

L'Electro-Industries est composée de trois (03) unités ; toutes situées sur un même site :

- Unité Moteurs Electriques UME.
- Unité Transformateurs UT.
- Unité Prestation Technique UPT.

Les produits fabriqués par EI sont conformes aux recommandations CEI³ et aux normes Allemandes DIN/VDE⁴.

La production actuelle d'EI est écoulee sur le marché Algérien et génère un chiffre d'affaire de 1.8 Milliards de Dinars. La capacité de production de transformateurs d'EI couvre les besoins du marché à 70% environ. Les ventes de moteurs représentent 30% environ de la capacité de production. Il est à signaler qu'EI est le seul fabricant de ces produits en Algérie.

L'entreprise emploie un effectif de 824 travailleurs dont 16% de cadres, 33% de maîtrise et 50% d'exécution.

En matière de qualité, l'entreprise EI dispose de ses propres laboratoires d'essai et mesure de ses produits, ainsi pour le contrôle des principaux matériaux utilisés dans sa fabrication.

² Documents fournis par le service Formation de l'entreprise EI, Azazga le 11/07/2017.

³ « Commission Electrotechnique Internationale », Suisse, a pour but de promouvoir pour ses membres une coopération internationale afin de normaliser et de coordonner les règles et recommandations que doivent remplir les différents matériels faisant partie des domaines de l'électrotechnique.

⁴ DIN « Deutsches Institut Für Normung » (Organisme de normalisation allemand), DIN/VDE ; traite le dispositif de déconnexion automatique entre un générateur et le réseau public à basse tension (protection réseau et système, vérification systématique de la qualité des réseaux...etc.).

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

S'agissant du système documentaire, EI utilise 252 normes internes en plus des normes DIN/VDE et CEI. Les différentes valeurs d'essai et de mesure sont consignées sur des procès-verbaux et des cartes de contrôle.

1.3. Structure de l'entreprise

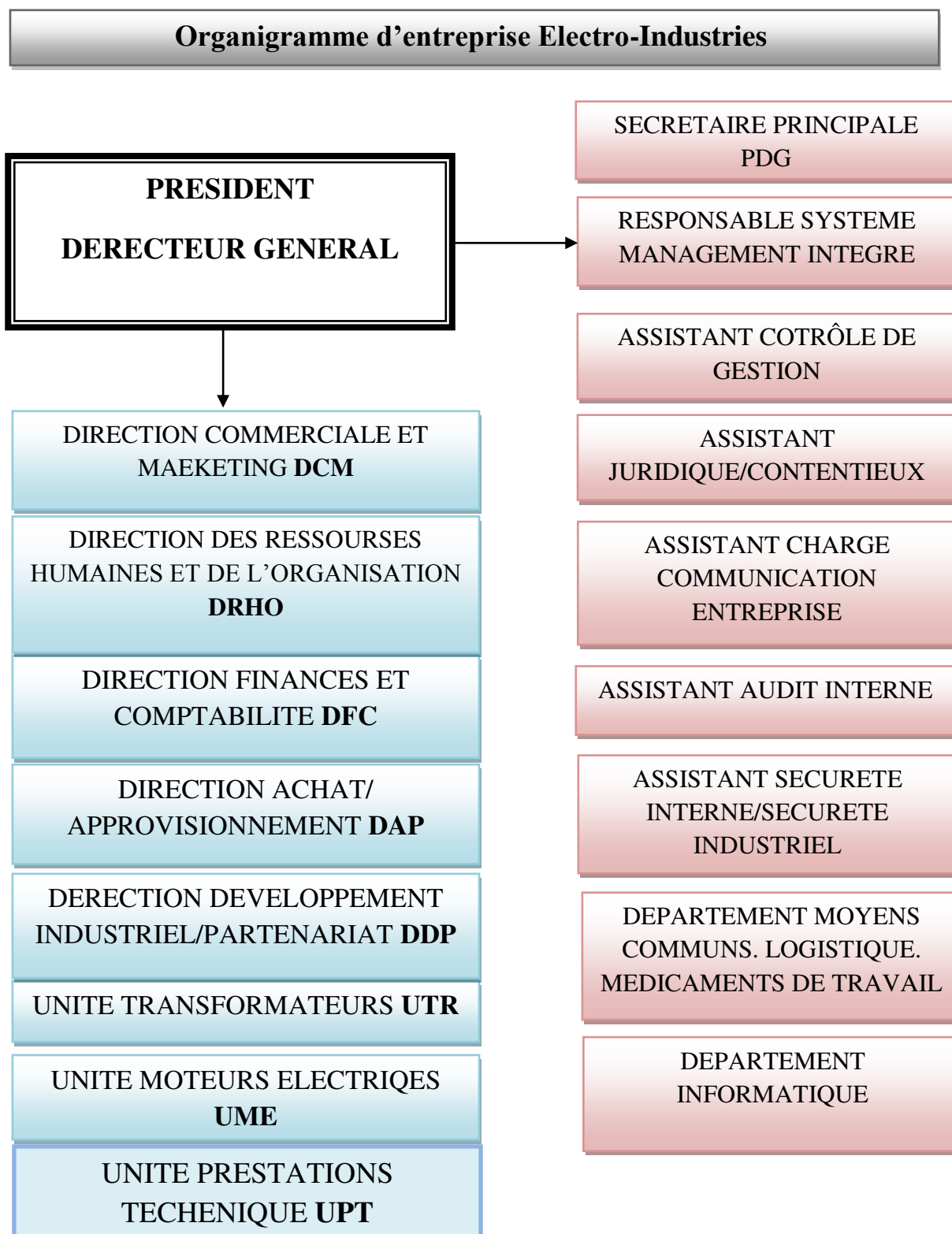
L'entreprise Electro-Industries est composée de plusieurs blocs et bâtiments nommés avec des chiffres ou bien des lettres d'alphabet qui sont ⁵:

- A1 : Gardien 1.
- A2 : Gardien 2.
- B : Direction générale
- C : Centrale d'électricité
- D : Cantine.
- E : Garages et pompiers.
- F : Centrale de chauffage.
- G : Atelier d'électricité et dépôt.
- H : Atelier école.
- I : Magasin des produits.
- N : Central médical.
- 2 : Unité moteurs électriques (fabrication et magasin).
- 2A : Unité moteurs (découpage et sous pression).
- 3 : Unité transformateurs (montage et fabrication).
- 3A : Unité transformateurs (fabrication des bacs transformateurs).

⁵ Documents fournis par le service Formation de l'entreprise EI, Azazga le 11/07/2017.

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

1.4. Organigramme



Source : Document interne de la société

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Section 02: La fiscalité de l'entreprise EI

Suite aux séances pratiques au niveau de l'électro Industrie, on a pu ressortir les différentes procédures de calcul et de paiement des diverses taxes et impôts supportés par la société.

Dans cette section, on va essayer de présenter un modèle de calcul pour chaque taxe et impôt permettant de mieux expliquer notre partie théorique présentée précédemment.

1.1. Taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

Le calcul de la TAP actuellement se fait sur la totalité du chiffre d'affaires. Auparavant, la société avait bénéficié d'une réfaction de 30% du montant du chiffre d'affaires, et suite à la nouvelle loi de finances de 2017, l'organisme ne bénéficie plus de cette réfaction. Ainsi, le taux d'imposition est passé de 2% des 70% du CA (chiffre d'affaires) à 1% des 100% du CA⁶.

La taxe sur l'activité professionnelle se paye au niveau du lieu d'implantation de l'activité.

La production immobilisée (production de l'entreprise pour elle-même) est un chiffre d'affaires exonéré de la TAP mais imposable en matière de TVA.

Exemple de calcul

Soit un chiffre d'affaires hors taxes (CA.HT) total de 245 585 258,00 DA

La déclaration de la TAP se fait par l'imprimé série G n°50 (voir annexe n°11), dont les montants sont inscrits en dinar, le dernier chiffre est ramené à 0.

Par conséquent, le CAHT de 245 585 258 DA sera inscrit ainsi: 245 585 260,00 DA

- Calcul de TAP:

$$\text{TAP} = \text{CA.HT} \times \text{Taux TAP}$$

$$\text{TAP} = 245\,585\,260 \times 1\% = 2\,455\,853 \text{ DA}$$

$$\text{TAP à payer} = 2\,455\,853,00 \text{ DA}$$

⁶ Entretien avec notre encadreur au niveau de l'entreprise EI, chargé de la section Fiscalité, fait le 16/05/2017 (voir annexe n°13).

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Pour déterminer le montant de la TAP à payer, il faut tenir compte que la loi exige que le montant soit inscrit en dinar en faisant un arrondissement.

Le paiement de la TAP se fait mensuellement, il est à régler avant le 20^{ème} jour du mois de dépôt de déclaration.

L'Electro-Industries est affiliée à la DGE (Direction des Grandes Entreprises) à Alger, de ce fait, elle paie la taxe au niveau d'Alger.

1.2. Taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

Chaque facture passée et enregistrée par la section vente et/ou achat (en précisant: N° facture, date, adresse, nature de l'opération, CA exonéré, TVA), sera révisée au niveau du département de la fiscalité de la société. C'est ce dernier qui est chargé de la détermination du chiffre d'affaires clôturé du mois, et cela pour chaque unité de production soit transformateur, moteur ou prestation de services⁷.

Les totaux des chiffres d'affaires réalisés à la fin de chaque mois seront accompagnés des totaux de TVA. Les chiffres d'affaires exonérés seront justifiés par des attestations de franchise de TVA.

Le chiffre d'affaires exonéré de TVA sera imposable toujours à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

La déclaration de la TVA déductible à l'État se fait par imprimé série G n°50 (voir annexe n°11), en précisant:

- Le NIF (numéro d'identification fiscal);
- Numéro du registre de commerce;
- Numéro de compte.

Par ailleurs, il faut tenir compte du précompte de TVA s'il existe, sachant que le précompte représente une créance de TVA envers l'État (TVA déductible > TVA collectée).

Exemple de calcul

Soient les ventes facturées pendant le mois de février : 1 245 683 942,83 DA

Chiffre d'affaires exonéré (attestation de franchise) = 1 754 280 DA

⁷ Entretien fait le 13/06/2017 avec le responsable de la section fournisseur à l'entreprise EI (voir annexe n°13).

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Total des TVA à récupérer est de :

- TVA déductible sur immobilisations c/445200 = 220 549,80 DA
- TVA déductible sur achat de biens c/445380 = 173 943 221,32 DA
- TVA déductible sur achat services c/445600 = 17 852 583,35 DA
- TVA déductible sur opération de banque

c/445610 → 19 520,50 DA

c/445660 → 219 347,70 DA

Précompte de TVA c/445810 = 45 299 320 DA

- Calcul de TVA à payer:

$$\text{TVA collectée} = (\text{CA total} - \text{CA exonéré}) \text{ Taux}$$

TVA collectée = $(1\,245\,683\,940 - 1\,754\,280) \times 19\% = 236\,346\,635,00$ DA

TVA collectée = 236 346 635,00 DA

$$\text{TVA déductible} = \text{TVA déd/immb} + \text{TVA déd/achat B\&S} + \text{TVA déd/op de banque}$$

Total TVA déductible = $220\,550 + 173\,943\,221 + 17\,852\,583 + 19\,520 + 219\,348$

Total TVA déductible = 192 255 222,00 DA

(Sachant que les montants de la TVA seront tous arrondis).

$$\text{TVA à récupérer} = \text{TVA déductible} + \text{Précompte de TVA}$$

TVA à récupérer = $192\,255\,222 + 45\,299\,320 = 237\,554\,542,00$ DA

TVA collectée > TVA déductible → TVA à payer

TVA collectée < TVA déductible → Précompte des TVA

Dans notre cas, la TVA collectée est inférieure au total de TVA à récupérer, l'entreprise alors, ne paye pas de TVA au titre de ce mois, le précompte sera égal :

$$\text{Précompte de TVA} = \text{TVA à récupérer} - \text{TVA collectée}$$

Précompte de TVA = $237\,554\,542 - 236\,346\,635$

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Précompte de TVA = 1 207 907 DA

La TVA sur immobilisations doit être inscrite à part. La raison est que dans le tableau d'amortissement des biens de la liasse fiscale, les biens de la société peuvent subir des cessions.

1.3. Autres taxes supportées par l'entreprise EI

La taxe foncière ainsi que les autres taxes supportées par l'EI ne sont pas calculées au niveau de cet organisme, mais sont facturées à ce dernier chaque fin d'année directement par l'inspection des impôts, elles sont à payer au niveau d'AZAZGA (au profit du Trésor intercommunal d'AZAZGA).

Montants exigibles à payer au titre de chaque taxe⁸:

- Taxe foncière sur les propriétés bâties et ordure ménagère: 848 265,00 DA/an;
- Taxe d'assainissement: 60 000 DA/an;
- Taxe sur activités polluantes et/ou dangereuses: 540 000,00 DA/an;
- 270 000,00 DA sur traitement surface,
- 270 000,00 DA sur travail mécanique des métaux et alliages.
- Taxe sur le déstockage des déchets industriels: 32 739,00 DA/an.

1.4. Impôt sur le bénéfice des sociétés « IBS »

Comme il est connu, l'IBS se paye sous forme d'acomptes provisionnels trimestriels au biais de la série G n°50 (voir annexe n°11).

À la base la SPA EI paye 19% actuellement.

La méthode de calcul des acomptes de l'IBS, ainsi que la procédure suivie par l'entreprise EI pour la détermination du résultat fiscal de l'année, se présentent ci-dessous :

⁸ Entretien avec notre encadreur, chargé de la section fiscalité de l'entreprise EI, fait le 11/07/2017 (voir annexe n°13).

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Exemple méthodologique de calcul du résultat fiscal⁹

Soit le compte de résultat suivant récapitulatif des deux exercices 2015 et 2016:

EPE SPA ELECTRO INDUSTRIE

EDITION_DU:13/06/2017

BP 17 AZAZGA TIZI OUZOU

EXERCICE:01/01/16 AU 31/12/16

N° D'IDENTIFICATION:

PERIODE DU 01/01/16 AU 29/12/16

Tableau N° 11 : compte de résultat/nature-copie provisoire

<u>Libellés</u>	2016	2015
Ventes et produits annexés	1847492225,75	3990607818,37
Variation stocks produit finis et encours	847864346,93	-1145539026,62
Production immobilisée	1655180,00	
Subventions d'exploitation		420000,00
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE	2697011752,68	2845488791,75
Achats consommés	-1687793169,55	-1683118350,06
Services extérieurs et autres consommations	-49551568,74	-60632055,21
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE	-1737344738,29	-1743750405,27
III-VALEUR AJOUTÉE D'EXPLOITATION (I-II)	959667014,39	1101738386,48
Charges de personnel	-676236541,48	-626660236,41
Impôt, taxes et versements assimilés	-19942887,03	-52810615,77
IV-EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	263488585,88	422377535,30
Autres produits opérationnels	9566126,36	12827167,74
Autres charges opérationnelles	-4774051,39	-3215198,99
Dotations aux amortissements, provisions	-181485177,57	-183904092,34
Reprise sur pertes de valeur et provision	6197680,99	108614720,58
V-RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	92933164,27	356700132,29
Produits financiers	82229312,85	49162894,00
Charges financières	-2858213,46	-24974620,94
VI-RÉSULTAT FINANCIER	79371099,39	24188273,06
VII-RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔTS (V + VI)	172364263,66	380888405,35
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		27650554,00
Impôts différés (variation) sur résultats ordinaires	-13069187,19	-19524696,84
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES	2795004872,88	3016093574,07
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITÉS ORDINAIRES	-2635709796,41	-2654720865,56
VIII-RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS ORDINAIRES	159295076,47	361363708,51
Éléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Éléments extraordinaires (charges) (à préciser)		
IX-RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE		
X-RÉSULTAT BRUT DE L'EXERCICE	159295076,47	361363708,61

Source : Document interne de l'entreprise pour l'année 2017.

⁹ Entretiens de 20/06 et 04/07/2017 avec le responsable de la section fournisseur M.TAGHEROUT (voir annexe n°13).

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

D'autre part, nous disposons des informations suivantes:

- Location logement pour Mr le PDG 140 000,00 DA;
- Une facture de cadeaux publicitaires montant total 440 000,00 DA, prix unitaire 4 000,00 DA;
- Une dotation à la provision de départ en retraite montant 31 285 000,00 DA;
- Un véhicule de tourisme, valeur amortissable 2 600 000,00 DA, taux d'amortissement 20%, mode linéaire (date d'acquisition le 01/01/2015);
- Amendes et pénalités montant 360 000,00 DA;
- Réalisation de la provision de départ en retraite (les sortants) montant 100 070 000,00 DA;
- Frais de mission à l'étranger montant 320 000,00 DA;
- Un emprunt national émis par le trésor public montant 850 000 000,00 DA, taux d'intérêt annuel 5%, placé le 01/07/2016.
- **Traitement des informations données**

Ce traitement permet de détecter les charges à réintégrer (charges non déductibles) et les charges à déduire (déductibles).

- La location logement pour Mr PDG est une charge à réintégrer (charge non déductible), car elle n'est pas liée à l'activité ni rattachée au cycle d'exploitation de l'entreprise, donc le montant total de la charge sera à réintégrer pour le calcul du résultat fiscal;
- Les cadeaux publicitaires sont déductibles à condition qu'ils ne dépassent pas 500DA/unité, au-delà de ce seuil le montant sera à réintégrer ;

Soit montant total 440 000,00 DA

Montant unitaire 4000,00 DA

Nombre d'unité = $440\,000,00 / 4\,000,00 = 110$ unités

Montant déductibles = $500\text{DA} \times 110 \text{ unités} = 55\,000,00 \text{ DA}$

Montant non déductible (à réintégrer) = $440\,000,00 - 5\,000,00 = 385\,000,00 \text{ DA}$

- La provision est une charge à réintégrer, mais dès qu'elle se réalise elle ouvre droit à déduction. Dans notre exemple, le montant de 31 285 000,00 DA est une provision complémentaire des exercices précédents concernant le départ en retraite.

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

L'exemple suivant explique mieux le principe de la provision :

Ex: Au 31/12/2015 à la clôture et après avoir fait le résultat, le compte de charge où on a fait la dotation est soldé, de ce fait le montant de la provision restant ni réalisé apparaît dans les comptes 15 et 481 du bilan (successivement, provisions pour charges-passifs non courants, provisions-passifs courants), soit un montant de 68 785 000,00 DA;

Au cours de l'exercice 2016, y avait des sortants (départ en retraite) soit le montant 100 070 000,00 DA est le montant réalisé ;

En faisant la différence : $68\,785\,000,00 - 100\,070\,000,00 = -31\,285\,000,00$ DA

Le montant sortant est le montant de la provision qui manque pour arriver au bon chiffre, alors soit 31 285 000,00 DA le complément de la provision qui représente une réintégration, d'autre part le montant total de 100 070 000,00 DA est une provision réalisée, ouvre droit à une déduction;

- Les véhicules de tourisme sont déductibles avec plafonnement, le montant de 1.000.000,00 DA est déductible, l'amortissement du montant restant sera une charge à réintégrer. Dans notre exemple, le montant du véhicule est 2 600 000,00 DA, soit 1 000 000,00 DA le montant déductible, on applique l'amortissement sur 1 600 000,00 DA seulement,

$$\text{Amortissement/V. tourisme} = 1\,600\,000,00 \times 20\% = 320\,000,00 \text{ DA}$$

Cet amortissement est une charge à réintégrer.

S'il existe une valeur résiduelle, la valeur amortissable dans ce cas sera ainsi :

$$V. \text{ amortissable} = V. \text{ véhicule} - V. \text{ résiduelle.}$$

Plus que l'amortissement, il existe une taxe sur véhicule de tourisme ; selon la loi de finances complémentaire de 2010, une taxe à payer chaque année sur les véhicules de tourisme sera à réintégrer (charge non déductible), cette taxe concerne les véhicules dont le montant dépasse 2 500 000,00 DA.

Dans notre cas la valeur du véhicule de tourisme acquis se situe entre 2 500 000 DA et 5 000 000 DA, donc une taxe de 300 000 DA à réintégrer.

- Les amendes et pénalités sont des charges non déductibles en totalité de leur montant.

Dans notre cas, le montant total de 360 000,00 DA sera à réintégrer pour le calcul du résultat fiscal ;

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

- Les frais de mission sont une charge déductible, sur laquelle on ne paye pas l'IBS. Cette dernière ne sera pas intégrée lors du calcul du résultat fiscal;
- Les intérêts courus non échus (non encaissés encore), sont des produits non imposables. Ils sont à déduire.

Dans notre cas, l'intérêt à percevoir au plus tard après 1 an, c'est à dire le 30/06/2017, se calcule ainsi:

$$\text{Intérêt} = 850\,000\,000,00 \times 5\% = 42\,500\,000,00 \text{ DA}$$

On prend comme déduction le montant revenant à l'année 2016 seulement (du 01/07/2016 au 31/12/2016)

Soit: Intérêt (2016) = 1/2 Intérêt à recevoir après 1 an

$$\text{Intérêt (2016)} = 1/2 (42\,500\,000,00) = 21\,250\,000,00 \text{ DA.}$$

Une fois toutes les charges traitées, on calcule le total des charges non déductibles (charges à réintégrer) sans tenir compte de deux éléments du TCR:

- L'IBS (qui n'est pas encore connu);
- La variation d'impôt différé relative à la provision de départ en retraite constatée dans notre exemple est une charge à réintégrer (le traitement de variation de l'impôt différé est un travail compliqué, qui se fait généralement par le commissaire aux comptes au niveau de l'EI).

D'autre part on calcule le total des déductions qui sont bien:

- L'intérêt couru non échu;
- La provision réalisée de départ en retraite.

Soit la formule suivante¹⁰:

$$\text{Résultat fiscal} = \text{R.net comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

Du moment que le RNC n'est pas encore connu, on retient le résultat avant impôt(RAI) dans notre calcul. La formule de calcul du résultat fiscal sera comme suit:

$$\text{R.fiscal} = \text{R.A.I} + \text{Réintégrations (IBS et } \Delta \text{ d'impôt sont exclu)} - \text{Déductions}$$

¹⁰ COZIAN.M, « Précis de fiscalité des entreprises », 18^{ème} Ed, Paris 1994, p 23.

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Après avoir calculé le résultat fiscal, on l'applique le taux d'IBS, soit 19%, pour déterminer finalement l'IBS à payer, et on procède à une modification du total des réintégrations (en réintégrant l'IBS et la variation d'impôt différé), sachant que la variation d'impôt qui se trouve en signe négatif au TCR sera à réintégrer.

Enfin, on détermine le résultat net comptable, soit:

$$\text{R.N.C} = \text{R.brut} - \text{IBS}$$

Pour vérifier notre calcul on applique la formule suivante:

$$\text{R.N.C} + \text{total réintégrations} - \text{total déductions} = \text{R.fiscal.}$$

Le tableau ci-dessous résume toute la méthode de détermination du résultat suivie par l'entreprise EI :

Tableau N°12 : Tableau de détermination du résultat

Résultat Net Comptable	67 905 753,66
Résultat avant impôt (2016) (à partir du TCR)	172 364 263,66
+ Réintégrations:	
Location logement Mr PDG	140 000,00
Cadeaux publicitaires	385 000,00
Amortissement véhicule de tourisme	320000,00
Taxe sur véhicule de tourisme	300 000,00
Amendes et pénalités	360 000,00
Provisions (départ en retraite)	31 285 000,00
V ⁺ - impôt différé	13 069 187,19
IBS	15 928 510,00
Total réintégration	61 787 697,19
- Déductions:	
Intérêt couru non échu	21 250 000,00
Provision réalisées (sortant)	100 070 000,00
Total déductions	121 320 000,00
Résultat fiscal	83 834 263,66

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

La formule de détermination de l'IBS est la suivante :

$$\text{IBS} = \text{Résultat fiscal} \times \text{taux}$$

$$\text{IBS (2016)} = 83\,834\,263,66 \times 19\%$$

$$\text{IBS (2016)} = 15\,928\,510,00 \text{ DA}$$

Le résultat net comptable se calcule ainsi :

$$\text{RNC} = \text{Résultat fiscal} - \text{IBS}$$

$$\text{RNC} = 83\,834\,263,66 - 15.928.510$$

$$\text{RNC} = 67\,905\,753,66 \text{ DA}$$

Exemple de calcul des acomptes provisionnels d'IBS¹¹ :

À ce niveau, il y a une règle à retenir :

- Le premier acompte de l'année 2017 sera déposé au plus tard le 20/03/2017, il se calcule sur l'IBS connu, soit celui de 2015, puisque la liasse fiscale de l'année 2016 n'est pas encore déposée à la date du 20/03/2017.

$$1^{\text{er}} \text{ acompte} = 30\% \text{ IBS (2015)}$$

- Le deuxième acompte se calcule sur la base de l'IBS de l'année 2016, et ce du fait que ce dernier ne sera connu que au dépôt de la liasse fiscale, et ce au plus tard le 20/06/2017.

$$2^{\text{ème}} \text{ acompte} = 30\% \text{ IBS (2016)}$$

- Le troisième acompte se paye au plus tard le 20/11/2017, et sera du même montant que le 2ème acompte.

$$3^{\text{ème}} \text{ acompte} = 2^{\text{ème}} \text{ acompte}$$

¹¹ Entretien fait le 23/05/2017, avec l'encadreur de notre stage au niveau de l'entreprise EI, chargé de la section fiscalité (voir annexe n°13).

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Après avoir calculé l'IBS de l'année 2017 (à la clôture de l'exercice 2017), un solde de liquidation d'IBS (2017) apparaît, et cette situation fiscale sera à régulariser au plus tard le 20/04/2018, c'est à dire lors du dépôt de la déclaration du résultat de l'année 2017.

Exemple de calcul :

Soit un bénéfice de 145 529 233,66 DA de l'année 2015 ;

- 1^{er} acompte provisionnel d'IBS (2017):

On calcule le premier acompte sur la base du bénéfice de l'exercice 2015 ;

$$\text{IBS (2015)} = \text{Bénéfice (2015)} \times \text{taux d'IBS}$$

Sachant que le bénéfice sera arrondi, et le dernier chiffre est ramené à 0,

$$\text{IBS (2015)} = 145\,529\,230,00 \times 19\% = 27\,650\,554,00 \text{ DA}$$

$$\text{1er acompte provisionnel (2017)} = 30\% \text{ IBS (2015)} = 30\% (27\,650\,550,00)$$

$$\text{1^{er} acompte provisionnel (2017)} = 8\,295\,165,00 \text{ DA}$$

- 2^{ème} acompte provisionnel (2017):

Le 2^{ème} acompte sera calculé sur la base de l'IBS de l'exercice (2016) puisque ce résultat est déclaré et connu, soit :

$$\text{Bénéfice (2016)} = 83\,834\,263,66 \text{ DA}$$

L'IBS (2016) a été calculé précédemment, et est égal à 15 928 510,00 DA

$$\text{2^{ème} acompte provisionnel (2017)} = 30\% \text{ IBS (2016)} = 30\% (15\,928\,510,00)$$

$$\text{2^{ème} acompte provisionnel (2017)} = 4\,778\,553,00 \text{ DA}$$

- 3^{ème} acompte provisionnel (2017):

Le 3^{ème} acompte provisionnel sera calculé toujours sur la base de l'IBS connu de 2016. De ce fait, il sera égal au 2^{ème} acompte calculé précédemment.

$$\text{3^{ème} acompte provisionnel (2017)} = 4\,778\,553,00 \text{ DA}$$

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

À la fin de cette année en cours et après avoir calculé le bénéfice ainsi que l'IBS, un solde de liquidation apparaît en matière d'IBS.

1.5. Impôt sur le revenu global « IRG »

L'entreprise Electro-industries est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, et ne supporte pas d'IRG; mais elle est chargée de déclarer au fisc les montants d'IRG supportés par¹²:

- Les salariés de l'entreprise (plus de 700 salariés), IRG/salaire;
- Les retraités de l'entreprise, IRG/IMR (indemnité de mise en retraite);
- Les salariés bénéficiant des rappels dit IRG/Rappel de 05 catégorie;
- Les membres du conseil d'administration, IRG/jeton de présence.

Exemple de calcul

- Concernant la première catégorie, l'entreprise E.I suit le barème général de l'IRG/salaire afin de déterminer le montant à verser au titre de leurs salariés, et cela suivant une base de données spécialisée en traitement des paies des salariés de l'entreprise.
- L'indemnité de mise en retraite accordée aux salariés à la fin de leurs cursus de travail est imposable un taux d'IRG de 10%

Soit à titre d'exemple: un salarié retraité ayant bénéficié d'une indemnité de mise en retraite d'un montant de 2 000 000 DA. Ce montant est imposable en matière d'IRG au taux de 10%.

$$\text{L'IRG à payer par le salarié} = 2\,000\,000 \times 10\% = 200\,000 \text{ DA.}$$

Ce montant d'IRG sera à verser par l'entreprise à l'administration fiscale, en conséquent, le salarié ne reçoit que le montant suivant:

$$\text{Montant à percevoir} = 2\,000\,000 - 200\,000 = 1\,800\,000 \text{ DA.}$$

- Le rappel de 5 catégories est un rappel accordé par l'entreprise à ses salariés classés par classes selon les années de travail au niveau de l'organisme. De même, ces classes expliquent le montant de leurs salaires perçus.

Le salarié, et après une durée de travail, peut bénéficier d'un rappel.

¹² Entretien avec notre encadreur, chargé de la section fiscalité, fait le 06/06/2017 (voir annexe n°13).

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Soit par exemple, et après 10 ans de travail un salarié bénéficie d'un rappel de 400 000 DA, ce montant est un revenu imposable à l'IRG au taux de 10%.

$$\text{Le montant d'IRG/Rappel} = 400\,000 \times 10\% = 40\,000 \text{ DA}$$

Le montant est versé par l'entreprise au fisc au titre de chaque salarié bénéficiant d'un rappel au titre de l'année.

- Le conseil d'administration (CA) de l'entreprise Électro l'industrie est composée de huit (08) membres, en plus d'un assistant qui organise l'assemblée, sont les gérants de l'entreprise (administrateurs). Ce conseil d'administration procédé à des assemblées ordinaires et extraordinaires chaque année, tout membre du CA y compris l'assistant sont bénéficiaires d'un revenu dit un jeton de présence à percevoir suite à leurs participations à l'Assemblée organisée; par défaut, chaque administrateur qui s'absente lors de l'Assemblée pers le droit de percevoir ce jeton.

Soit le montant revenant au jeton de présence à l'Assemblée générale ordinaire du CA au niveau de l'EI est de 15 000 DA par administrateur, et de 10 000 DA pour l'assistant; sont passible à un taux d'IRG de 10% versé par l'entreprise à l'inspection des impôts.

IRG/jeton de présence pour les administrateurs est égal à 10% de 15 000 DA pour chaque administrateur, soit un IRG de 1 500 DA

$$\text{IRG/jeton de présence} = 10\% \times 15\,000 = 1\,500 \text{ DA}$$

Pour l'assistant:

$$\text{IRG/jeton de présence} = 10\% \times 10\,000 = 1\,000 \text{ DA}$$

Soit finalement, le montant à recevoir (revenus) les suivant:

- Pour chaque administrateur: $15\,000 - 1\,500 = 13\,500 \text{ DA}$
- Pour l'assistant: $10\,000 - 1\,000 = 9\,000 \text{ DA}$.

Tous ces montants d'IRG supportés par les salariés et conseil d'administration seront à déclarer et verser par l'entreprise Électro-Industrie au leurs titre.

Cette procédure est exigée par la loi en vue d'organiser et de faciliter la déclaration de l'impôt et pour assurer la collection de ce dernier en toute transparence et luter à toute fraude quelconque.

Chapitre 04: Les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries

Conclusion

L'entreprise Electro-Industries d'Azazga, et d'après l'aperçu qu'on a fait sur la spécificité de sa fiscalité, est une SPA qui règle toutes les impositions exigibles aux entreprises de production d'une manière stricte. Sa pratique fiscale est loin d'être mise en critique en raison qu'elle respecte toutes les règles d'imposition exigées par la législation algérienne.

L'entreprise EI est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et verse un crédit d'impôt au titre de ses salariés et son conseil d'administration, et contribue au financement des caisses des collectivités locales à travers ses impositions en matière de la taxe foncière et taxe d'assainissement et autres.

Durant la période de notre stage, on a constaté que cette entreprise représente l'exemple idéal de la pratique fiscale.

La fiscalité est une composante majeure de l'entreprise qui affecte en grande partie ses alternatives. La maîtrise de la fiscalité permet certainement aux chefs d'entreprises d'optimiser leurs choix, et de définir les contraintes qui en résultent, dans le but d'assurer la croissance de l'entreprise, et de mieux gérer ses ressources financières, en termes d'efficacité et de rendement.

Par ailleurs, les sociétés de capitaux algériennes sont soumises à des différents régimes d'imposition, et à des mesures fiscales incitatives accordées par l'Etat, en fonction de la taille, du type, et du chiffre d'affaires de l'entreprise. Sont soumises au régime du réel toutes les sociétés de capitaux, dont le chiffre d'affaires est égal ou dépasse trente millions de dinars (30 000 000 DA), par conséquent, elles sont imposables à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et toutes les taxes relatives à leurs activités. En revanche, toute société dont le chiffre d'affaires n'excède pas (30 000 000 DA), est soumise au régime forfaitaire, récapitulatif de taxes et impôts.

L'entreprise étatique Electro-Industries soumise au régime du réel, intervient d'une manière sensible au développement de l'économie nationale et également des services publics du pays. Elle présente un modèle de pratique fiscale exemplaire, par son suivi d'une manière rigoureuse et nette de toutes les procédures fiscales de calcul, de déclaration, et de paiement des impôts, tout en respectant les délais et les réglementations en vigueur.

En outre, les actions et les tentatives des sociétés de réduire leurs bases d'imposition ou les faire disparaître carrément (légalement par voie de l'évasion ou illégalement par voie de fraude), exercent une influence négative sur le budget de l'État, et engendrent des risques élevés sur l'économie. Ces derniers sont notamment illustrés par l'inégalité fiscale, et par la condamnation des ménages et des contribuables physiques. En effet, ces derniers sont assujettis à des taux d'impôts fortement élevés, qui entraînent une diminution de leurs pouvoirs d'achat.

Enfin, la législation algérienne doit, réviser les conditions de soumission des sociétés, et réagir en matière d'encadrement des entreprises dans le secteur privé et étatique. Egalement, elle est censée mettre en œuvre des mesures utiles lui permettant d'empêcher les pratiques frauduleuses, et d'assurer la justice fiscale en collectant tout impôt exigible auprès de l'organisme redevable, sans qu'aucune partie, qu'elle soit l'État, les entreprises ou les particuliers ne soit condamnée.

Nous aurions aimé enrichir notre travail par une étude comparative de l'entreprise étatique Electro-Industries et d'une autre entreprise du secteur privé, afin d'analyser certains concepts, qu'on n'a pas pu traiter au niveau de l'entreprise EI, et comprendre le comportement de l'entreprise privée, notamment, en ce qui concerne l'optimisation fiscale.

Ce dernier concept est une pratique permettant à l'entreprise de suivre la voie fiscale la plus avantageuse, c'est-à-dire la moins imposable. Cette pratique, peut donner lieu à certaines dérives, et à des pratiques fiscales douteuses et parfois illégales, c'est le cas notamment de l'évasion et de la fraude fiscale, ceci est une perspective qu'on souhaite que les prochaines promotions traiteront en utilisant notre recherche comme un support utile.

Bibliographie

Ouvrages :

1. BOUNID.S, « *Notions fondamentales de la fiscalité* », Alger, le 19/10/2010.
2. BÜRGENMEIER.B& HARAYAMA.Y & WALLART.N, « *Théorie et pratique des taxes environnementales* », Paris, septembre 1997.
3. COZIAN.M, « *Précis de fiscalité des entreprises* », 18^{ème} Edition, Paris, 1994.
4. DELGA.J avocat au barreau de Paris et professeur à l'ESSEC « *Le droit des sociétés* », mars 1998.
5. DIDIER.P « *Droit commercial : Introduction, l'entreprise, l'entreprise individuelle* » Tome 1 3^{ème} Edition France septembre 1999.
6. DISLE.E, « *Fiscalité appliquée: corrigés IS-IR* », 13^{ème} Edition, France 2001.
7. DISLE.E & SARAF.J, « *Fiscalité appliquée Tome 2 IS-IR*», 13^{ème} Edition, 2001/2002.
8. GUIGOU.JL & LEGRAND.J.M, « *Fiscalité foncière* », Paris, 1983.
9. HAMMADOU.I&TESSA.A, « *la fiscalité de l'entreprise* », Edition « *page bleue* » Alger, 2011.
10. LEMEUNIER.F « *Sociétés anonymes : création, gestion, évolution* » 19^{ème} édition « DELMAS », France Juin 2002.
11. MERLE. PH, « *Droit commercial : sociétés commerciales* », 15^{ème} Edition « Dalloz », Paris, septembre 2011.
12. OUDENOT.P, « *Fiscalité approfondie des sociétés, détermination du résultat, distributions, restructurations* ».
13. PARRAT F, « *Fiscalité pratique* », Paris, février 2004.
14. SADOUDI.A, « *Droit fiscal* », Ex Directeur Général du budget et consultant international, Alger.
15. SANSRI.B, « *Impôt sur les bénéfices des sociétés* », Alger, 1995.

Mémoires :

1. AIFOUN.N & AISSAOUI.M, « *La fiscalité de l'entreprise, cas d'Electro-Industries d'Azazga* », Mémoire fin d'étude UMMTO, option Finance, 2010-2011.
2. BELFATMI.S, « *La fiscalité environnementale en Algérie* », mémoire Magister, (université d'Oran 2 Ben Ahmed Mohammed), Algérie.

3. HALIL.H & DJADOUR.M, « *La fiscalité d'une SPA*, cas Leader Meubles Taboukert », mémoire fin d'étude UMMTO, Option finance, 2009.
4. KAHOUADJI.D., CHETOUHI.O., BOUNOUAR.F, « *La fiscalité des entreprises, cas entreprises nationales ENIEM et ENEL* » Mémoire fin d'étude UMMTO, option Economie et gestion de l'entreprise, promotion 2010.

Dictionnaires fiscaux :

1. Dictionnaire de la finance d'entreprise. France 2003.
2. TOUALIT.A & CHEHRIT.K, « Petit dictionnaire des termes de l'impôt et de la fiscalité », (Etranger-Algérie) 1999,« Collection Guides plus ».

Législation:

1. Circulaire de la Direction Générale des Impôts «IFU », Alger le 23/01/2017.
2. Code des impôts direct et taxes assimilées 2017. Ministère des finances.
3. Code des taxes sur le chiffre affaires 2017. Ministère des finances.
4. Code des procédures fiscales 2017. Ministère des finances.
5. Code de commerce, Algérie 2017.
6. Edition 2017 de Direction des Relations Publiques et de Communication.
7. Guide pratique des contribuables, Algérie 2017.
8. Guide pratique de la TVA, Algérie 2017.
9. Instruction « Impôt sur les bénéfices des sociétés » Collection-Fiscalité Direction Générale des Impôts, Alger le 16/05/1994.
10. Lois de finances algériennes de 2012, 2015 et 2017.
11. Lois de finances complémentaires 2002 et 2010.
12. Système fiscal algérien 2017.

Autres documents :

1. Documents fournis par l'entreprise Electro-Industries.
2. Fichiers audio:
 - lamedical.fr /news lettre
 - DigiSchool
3. KAMEL.H, journaliste de la radio chaîne 3, reportage, février 2017.

Sites web :

- www.startups.ch
- www.universalis.fr/encyclopedie/impot-histoire-de-l-impot

Glossaire

Dictionnaire des termes fiscaux

1. **Abattement:** diminution conventionnelle apportée à l'assiette d'un impôt.
2. **Assiette:** ensemble des éléments (chiffre d'affaires, bénéfices...) servant à identifier et à évaluer la matière imposable.
3. **Assujetti:** personne ou société soumise à l'impôt ou à un impôt spécifique.
4. **Acompte provisionnel:** paiement anticipé de l'impôt. Ces versements sont exigés avant le calcul définitif de l'impôt et, bien sûr, déductible du montant total.
5. **Base d'imposition:** identification des éléments taxables, (voir assiette).
6. **Bénéfice net:** désigne sur le plan fiscal le bénéfice net auquel doit s'appliquer le taux d'imposition. Il correspond à la différence qui existe entre les produits et les charges déductibles.
7. **Contribution:** toute personne assujettie à l'impôt, ou astreinte au paiement des impôts et contributions directes (impôt direct, taxes, droits...).
8. **Crédit d'impôt:** créance sur le Trésor accordée aux bénéficiaires de certains revenus (revenu mobilier, traitements et salaires, honoraires des professions minérales) et qui correspond à l'impôt payé à la source par l'organisme débiteur.
9. **Champ d'application:** activité, opérations et personnes passibles de l'impôt.
10. **Codes fiscaux:** la législation fiscale algérienne comprend six (06) codes fiscaux: impôts directs et taxes assimilées, taxe sur le chiffre d'affaires, impôts indirects, timbre, procédures fiscales.
11. **Déduction fiscale:** élément que la législation fiscale permet de prendre en considération pour déduire le montant de l'assiette ou de l'impôt.
12. **Exonération:** dispense de payer l'impôt, sous certaines conditions. Les exonérations concernent plutôt les activités que les personnes.
13. **Évasion:** pratique visant à occulter -totalement ou partiellement- des revenus au fisc. Les lois répriment ces pratiques.

- 14. Fiscalité:** ensemble des lois, règlements et pratiques relatifs à l'impôt.
- 15. Franchise de taxe:** technique permettant aux entreprises remplissant certains critères d'acquérir des équipements destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA, en suspension (franchise) de taxe. C'est-à-dire sans payer de taxe.
- 16. Fait générateur:** fait par lequel sont réalisées des conditions légales nécessaires pour l'exigibilité d'une taxe.
- 17. Impôt:** contribution et taxes prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'État et à son fonctionnement.
- 18. Imposition à la source:** prélèvement de l'impôt directement sur le revenu du contribuable avant que celui-ci ne soit perçu (versement effectuée par l'employeur).
- 19. IRG (impôt sur le revenu global):** impôt applicable aux bénéfices et revenus réalisés par les personnes physiques. L'impôt est calculé en appliquant les taux progressifs prévus par le barème IRG ou bien un taux proportionnel fixe.
- 20. Liquidation:** dénouement d'une opération financière.
- 21. Plus-value:** gain obtenu suite à la revente d'un objet, d'un bien ou d'un actif financier.
- 22. Prélèvements obligatoires:** contributions auxquelles sont assujetties les entreprises et les ménages (impôts, taxes, cotisations sociales) au profit de l'État ou d'organismes qui dépendent de lui.
- 23. Pénalités:** sanctions pécuniaires appliquées par l'administration des impôts; notamment quand il y a retard dans les paiements.
- 24. Redevable:** personne légalement tenue au paiement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou de tout autre versement ou redevance, même si la charge doit en être finalement assumée par un tiers.
- 25. Société:** selon le code civil la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes s'engagent à contribuer à une entreprise d'ordre pécuniaire par la prestation d'apports en nature ou en numéraire, en vue de se partager les bénéfices et de supporter les pertes qui pourront en résulter. La fiscalité distingue la société de personnes et la société de capitaux.

La première, dite société transparente, relève, sauf option, de l'IRG et la seconde, dite société opaque, est soumise à l'IBS.

- 26. Taxe:** prélèvement acquitté par l'utilisateur d'un service public en contrepartie de prestations ou d'avantages qu'il retire de ce service.
- 27. Taxe professionnelle:** imposition locale versée par les entreprises aux collectivités locales, en contrepartie de l'exercice d'une activité lucrative.
- 28. Trésor public:** entité financière de l'État. Il perçoit les recettes et engage les dépenses. Il gère la dette publique.
- 29. TVA (taxe sur la valeur ajoutée):** taxe qui porte sur les ventes. Chaque participant au processus de production ne paie qu'à concurrence de la valeur qu'il ajoute à la production; chaque entreprise applique à ses ventes le taux correspondant et déduit du produit de l'impôt les taxes à supportées sur ses propres achats. Seul le dernier chaînon de ce processus de déduction en cascade -les consommateurs- est assujéti réellement à cette taxe sur la consommation finale. Le taux de TVA varie selon la nature des biens.
- 30. Taxe foncière:** impôt direct de répartition perçu au profit des collectivités locales. Cet impôt est assis sur le revenu, évalué forfaitairement, des immeubles bâtis.
- 31. Valeur ajoutée:** différence, pour un producteur, entre la valeur de la production évalué au prix du marché et celle de sa consommation intermédiaires.
- 32. Valeur mobilière:** document ou titre représentatif d'une valeur (participation ou créance) et négociable à la bourse des valeurs.

1- TOUALIT.A & CHEHRIT.K « Petit dictionnaire des termes de l'impôt et de la fiscalité », Collection « Guides plus », (Etranger-Algérie), 1999.

2- Dictionnaire de la finance d'entreprise. France, 2003.

Guide d'entretiens

Les entretiens suivants sont faites au sein de l'entreprise Électro-Industries entre la durée du 09/05/2017 au 11/07/2017; avec deux (02) responsables

Le premier est notre encadrant chargé de la section Fiscalité; le second est chargé de la section Fournisseur; qui nous ont donné toutes les explications nécessaires à l'élaboration de la partie pratique de notre recherche.

Le 09/05/2017 entretien avec l'encadrant chargé de la section Fiscalité au sein de l'entreprise EI

Présentation de l'entreprise Electro-Industries

Question: comment peut-on définir la fiscalité de l'entreprise Electro-Industries ?

Réponse: la fiscalité de notre entreprise est la pratique de l'ensemble des lois et règlements exigés par la législation fiscale relatifs aux impôts et taxes exigibles.

Question: quels sont les impôts et les taxes réglées par l'entreprise EI ?

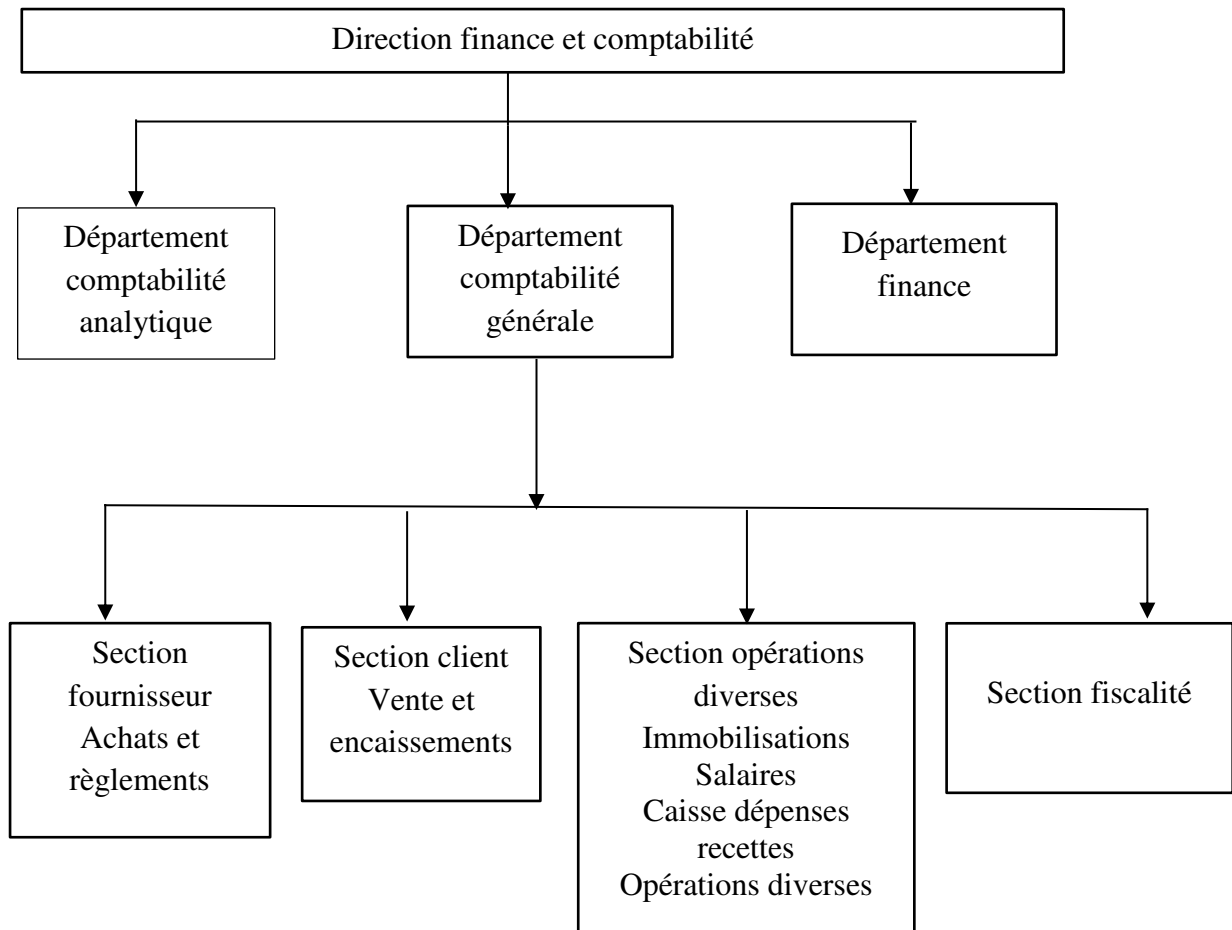
Réponse: en matière de taxes, notre entreprise supporte une taxe professionnelle, règle une taxe dite sur la valeur ajoutée et paye annuellement d'autres taxes (taxe d'assainissement, taxe foncière...etc.; ce qu'on va détailler dans les séances prochaines.

Par rapport à l'impôt sur le résultat de l'entreprise, l'Electro-Industries est une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Question: comment est-elle structurée la direction finance et comptabilité de votre entreprise ?

Réponse: Notre entreprise est composée de 05 directions :

- Direction commerciale et marketing,
- Direction de ressources humaines,
- Direction achat / approvisionnement,
- Direction développement industriel/ partenariat,
- Et notre direction finance et comptabilité qui est structuré comme suit :



Le 16/05/2017; entretien avec l'encadrant de notre stage à l'entreprise EI chargé de la section Fiscalité

Taxe sur l'activité professionnelle

Question: est-ce que vous bénéficiez toujours de la réfaction de 30% sur le chiffre d'affaires, lors du calcul de la taxe sur l'activité professionnelle ?

Réponse: le calcul de la TAP se fait actuellement et suite à la nouvelle loi de finances pour 2017, sur la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise, cette dernière ne se bénéficie plus de cette réfaction à compter du 01 janvier 2017, suite à cette modification le taux d'impôt de la TAP s'est changé à l'application de 1% sur le 100% du chiffre d'affaires au lieu de 2% sur le 70% du chiffre d'affaires qu'elle paye auparavant.

Question: quel est le lieu d'imposition de l'entreprise autrement dit quelle est la collectivité qui reçoit le produit de la TAP ?

Réponse: la taxe sur l'activité professionnelle se paye normalement au niveau de lieu d'implantation de l'activité de l'entreprise; mais du moment que l'Electro-Industries est affiliée à la DGE (Direction des Grandes Entreprises) à Alger, nous payons la TAP au profit des collectivités d'Alger - Ben aknoute.

Question: est-ce que l'entreprise EI est concernée par les exonérations accordées en matière de l'imposition à la TAP ?

Réponse: oui, les chiffres d'affaires réalisés par la production immobilisée (production de l'entreprise pour elle-même) sont exonérés du calcul de la taxe. En revanche, ces chiffres-là sont imposables en matière de TVA.

Question: le calcul de la TAP, à notre avis est une opération simple, n'est-ce pas ?

Réponse: tout à fait, il suffit juste d'appliquer un taux de 1% sur le chiffre d'affaires imposable. Mais, il faut noter bien que le chiffre d'affaires doit être inscrit en dinar, en faisant arrondissement ; ce que vous allez voir dans l'exemple de calcul que je vous présenterais.

Voir exemple du calcul, chapitre 03, taxe sur l'activité professionnelle.

Le 23/05/2017. Entretien fait avec notre encadrant au niveau de l'entreprise EI, chargé de la section Fiscalité.

Calcul des acomptes provisionnels de l'IBS

Question: on est au courant que le paiement de l'IBS de l'année ne se fait pas à la fin de l'année après le calcul du résultat fiscal, mais avant même la clôture de l'exercice, sous forme d'acomptes provisionnels; comment pouvez-vous nous expliquer cette procédure et est ce qu'elle est la même pour votre entreprise ?

Réponse: oui, parfaitement notre entreprise suit la même procédure comme toute autre entreprise, tout en respectant la méthode du calcul et les délais de règlement des acomptes provisionnels. Alors puisque vous connaissez la méthode je vous présente un exemple chiffré, je vous donne les données nécessaires et vous allez calculer vous-mêmes les acomptes provisionnels de l'IBS.'

Voir exemple de calcul, chapitre 03, taxe sur la valeur ajoutée.

Le 06/06/2017. Entretien avec notre encadreur, chargé de la section Fiscalité au sein de l'entreprise Electro-Industrie

Les retenus à la source

Encadrant: notre entreprise est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés; mais lors de la déclaration de ce dernier, elle impute me crédit d'impôt qui correspond à l'impôt payé à la source par l'entreprise au titre de ses salariés et son conseil d'administration relatif à leurs revenus (traitement et salaires, revenu des capitaux mobiliers...etc.).

Question: comment sont-ils déterminés les montants des retenus à la source ?

Encadrant: la détermination de chaque montant se fait à part, elles sont toutes différentes.

Question: est ce que sont les mêmes règles en matière d'IRG qu'il faut suivre, ou bien l'entreprise Electro-Industries suit un traitement spécifique ?

Encadrant: bien sûre qu'il fait suivre les mêmes règles d'imposition disposées par le CIDTA portant sur l'IRG; y'a où il faut appliquer le barème, le cas de la détermination de l'IRG/salaire, et y'a où il faut appliquer un taux dans le cas de:

1. IRG sur les capitaux mobiliers les bénéficiaires payent un taux de 10%;
2. IRG sur rappel des 5 catégories les redevances sont fixées au taux de 10%;
3. IRG sur jeton de présence aux Assemblée Générale est fixé à 10%.

Pour bien comprendre je vous présenterais un exemple de calcul.

Voir chapitre 03, impôt sur le revenu global.

Le 13/06/2017. Entretien avec le responsable de la section Fournisseur au sein de l'entreprise Électro-industries

Détermination de la TVA sur achat et TVA sur vente

Monsieur TAGHEROUT est chargé de la section Fournisseur, nous reprend à nos questions.

Nous expliquent M. TAGHEROUT «Chaque facture soit d'achat ou de vente doit être enregistrée et doit contenir une information complète (en précisant le n° de la facture, date, adresse, nature de l'opération, chiffre d'affaires exonéré, TVA...etc.); une fois les factures sont

établies, la section fiscalité doit les réviser, c'est dernière qui est chargée de déterminer le chiffre d'affaires clôturé du mois pour chaque unité de production de notre entreprise ».

Question: comment peut-on déterminer la valeur ajoutée de l'entreprise ?

Réponse: la valeur ajoutée d'une entreprise représente la différence entre la production de l'exercice et la consommation de l'exercice. La majoration faite sur le coût de revient du produit à vendre représente la TVA/vente; tant que la majoration faite sur le coût d'achat (bien, service, immobilisation) représente la TVA sur achat.

Question: puisque vous avez parlé de la TVA sur achat et TVA sur vente; est ce que l'entreprise Electro-Industries achète en franchise de TVA ?

Réponse: oui, dans ce cas faut juste déterminer le montant des achats en franchise de taxe, qui doit être justifié par une attestation de franchise de TVA.

Question: par quelle voie l'entreprise déclare-t-elle ses impositions en matière de la TVA ?

Réponse: la déclaration de la TVA se fait par l'imprimé G n°50 qui doit contenir toutes les informations nécessaires sur l'entreprise. Les montants doivent être inscrits clairement; ce que vous allez voir lors du remplissage du G n°50 ultérieurement.

Question: M.TAGHEROUT que signifie un précompte de TVA ?

Réponse: il faut faire la différence entre deux (02) concepts; le premier est celui de la TVA à payer et le second est celui du précompte de TVA. Le premier, représente la dette de la TVA, que l'entreprise doit verser au Trésor lorsque sa TVA collectée du mois est supérieure à la TVA déductible du mois. Le second, représente une créance de TVA, obtenu lorsque la TVA collectée du mois est inférieure à la TVA déductible ce qui est nommé un précompte de la TVA; dont on doit tenir compte le mois qui suit ; soit TVA à récupérer (M) = TVA déductible (M) + Précompte (M-1).

Le 20/06/2017. Entretien avec le responsable de la section Fournisseur de l'entreprise EI M.TAGHEROUT

Détermination du résultat fiscal de l'entreprise

Il annonce M.TAGHEROUT « À la clôture de l'exercice à la fin de l'année, notre entreprise procède au calcul du résultat comptable, qu'il est la différence entre les produits et les charges de la période en élaborant un tableau des comptes de résultat (TCR).

Une fois le résultat comptable est calculé, il faut déterminer le résultat fiscal la base d'imposition qui sert à calculer les droits en matière d'IBS de l'année; afin de déterminer le montant réel que l'entreprise doit payer au fisc ».

Question: quelle est la différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal ?

Réponse: comme je vous avais expliqué que le résultat comptable de l'entreprise est la différence entre tous les produits comptabilisés et les charges comptabilisées; il fait savoir que la comptabilité s'intéresse à tout encaissement et décaissement, à toute entrée et sortie d'argent quel que soit sa nature.

Le résultat fiscal s'obtient à partir du résultat comptable calculé, en apportant des corrections extracomptables (réintégrations et déductions) pour tenir compte des règles fiscales.

Le principe de la déductibilité des charges est le même pour toutes les entreprises; dit M.TAGHEROUT, le principe est simple, il faut juste connaître toutes les règles fiscales nécessaires pour la détermination du résultat fiscal. Je vous donne un exercice à préparer pour la semaine prochaine, dont je vous présente toutes les informations d'en vous aurez besoin; un TCR de l'année 2016. Vous essayez de le traiter.

Voir chapitre 03, l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le 04/07/2107. Entretien avec M.TAGHEROUT

Suite- Détermination du résultat fiscal

M.TAGHEROUT: Je vais vous présenter aujourd'hui la méthode que notre entreprise suit pour déterminer son résultat fiscal; avant de faire la correction, je veux savoir si vous avez arrivé à résoudre l'exercice.

Binôme: on a bien compris le principe des réintégrations et déductions, on a traité au premier les données de l'exercice et on a déterminé les charges non déductibles et les produits non imposables, à l'exclusion de l'information portant sur les provisions qu'on n'a pas pu traiter. Par la suite on a trouvé une difficulté pour calculer le résultat fiscal.

M.TAGHEROUT: du moment que vous avez traité les données de l'exercice, c'est déjà parfait, et pour la détermination du résultat j'étais sûr que vous ne pouvez pas le trouver avant que je vous présente la méthode. Je vous explique...

La suite, voir chapitre 03, exemple méthodologique de calcul du résultat fiscal.

Le 11/07/2017. Entretien fait avec notre encadrant à l'entreprise, chargé de la section Fiscalité

Les autres taxes supportées par l'entreprise EI

Question: dans notre partie théorique, on a développé une section qui parle des principales taxes dites environnementales que les sociétés de capitaux paient annuellement. Pour votre entreprise, quelles sont les taxes que la concernent ?

Réponse: comme vous savez, l'entreprise EI est une entreprise de production, plus à une taxe foncière sur les propriétés bâties (taxe locale) qu'elle paye annuellement s'ajoute le montant de la taxe sur ordures ménagères, pour que le montant total de ses deux taxes s'élève à un tarif de 848 265,00 DA.

De même, elle paye des tarifs fixés par la législation relatifs à:

une taxe d'assainissement, montant 60 000,00 DA,

une taxe sur activités polluantes et/ou dangereuses, montant 540 000,00 DA,

une taxe sur le déstockage des déchets industriels, montant 32 739,00 DA

Remerciement

On tient à remercier les responsables de l'entreprise Electro-Industries

Le responsable du service « Comptabilité Générale » Mme.TADOUNT

Le responsable de la section Fiscalité « Encadrant »

Le responsable de la section Fournisseur M.TAGHEROUT

Le responsable de la section Client

Le responsable de la section OD (opérations diverses).

Liste des abréviations

Abréviation	Désignation
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
ALN	Armée de Libération Nationale
ANDI	Agence Nationale de Développement de l'Investissement
ANGEM	Agence Nationale de Gestion de Micro-crédit
ANSEJ	Agence Nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes
APC	Assemblement Populaire Communal
BIC	Bénéfice Industriel et Commercial
BNC	Bénéfice Non Commercial
CA	Chiffre d'Affaires
CC	Code de Commerce
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CNAC	Caisse Nationale d'Assurance Chômage
CNRC	Centre National de Registre de Commerce
CPF	Code des Procédures Fiscales
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaire
DCS	Droit Commun des Sociétés
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DRPC	Direction des Relations Publiques et de la Communication
DSS	Droit Spécial des Sociétés
EI	Electro-Industries
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
HT	Hors Taxes
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IR	Impôt sur le Revenu (dénomination dans certains pays de l'IRG)
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les autres pays
LF	Loi de Finances
LFC	Loi de Finances Complémentaire
OCFL	Organisation Civile du Fond de Libération
PDG	Président Directeur Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PV	Plus-Value
RCM	Revenu des Capitaux Mobiliers
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SCA	Société en Commandite par Actions
SNC	Société au Nom Collectif
SPA	Société Par Actions
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TCR	Tableau des Comptes du Résultat
TF	Taxe Foncière
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TFPNB	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VLF	Valeur Locative Fiscale
VNC	Valeur Nette Comptable

Liste des tableaux

Numéro de tableau	Désignation	N° pages
Tableau01	Valeur locative fiscale des locaux commerciaux et industriels (m ²).	43
Tableau 02	Valeur locatives fiscale des terrains formant des dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés.	43
Tableau 03	Valeur locative fiscale des terrains formant des dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables.	43
Tableau 04	Valeur locative fiscale des terrains situés dans des secteurs urbanisés.	46
Tableau 05	Valeur locative fiscale des terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future.	46
Tableau 06	Valeur locative fiscale des carrières, sablières et mines à ciel ouvert.	47
Tableau 07	Valeur locative fiscale des terres agricoles	47
Tableau 08	Tarifs de la taxe sur produits pétroliers	49
Tableau 09	Taxes sur véhicules de tourisme	63
Tableau 10	Les échéances de versement de l'IRG/salaires	72
Tableau 11	Compte de résultat/nature-copie provisoire	86
Tableau 12	Tableau de détermination du résultat	90

TABLE DES MATIÈRE

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : les impôts et les formes de sociétés de capitaux en Algérie	04-23
Introduction	04
Section 01 : généralité sur les impôts	05
1.1. Historique	05
1.2. Définition et caractéristiques de l'impôt	06
1.3. Fonctions de l'impôt.....	07
1.3.1. Fonction financière.....	07
1.3.2. Fonction sociale ou de redistribution	07
1.3.3. Fonction économique ou de régulation économique.....	07
1.4. Classification des impôts.....	08
1.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt.....	08
1.4.1.1. Distinction entre impôt direct et impôt indirect	08
1.4.1.2. Distinction entre impôt et taxe	09
1.4.1.3. Distinction entre impôts et taxes parafiscales.....	09
1.4.2. Classification fondée sur le champ d'application.....	09
1.4.2.1. Distinction entre impôts réels et impôts personnels	09
1.4.2.2. Distinction entre impôts généraux et impôts spéciaux	10
1.4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	10
1.4.3.1. Impôt de répartition et impôt de quotité	10
1.4.3.2. Impôt proportionnel et impôt progressif.....	11
1.4.4. Classification économique de l'impôt.....	11
1.4.4.1. Les impôts sur le revenu.....	11
1.4.4.2. Les impôts sur le capital	12
1.4.4.3. L'impôt sur la dépense	12
Section 02 : types des sociétés de capitaux en droit de sociétés algérien.....	12
1.1. Les sociétés en commandité par actions « SCA »	13
1.2. Les sociétés à responsabilité limitée « SARL »	13
1.3. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « EURL ».....	14
1.4. La société par actions « SPA »	14
1.4.1. Définition et caractéristiques d'une « SPA »	14
1.4.2. Constitution d'une société par actions « SPA »	15
1.4.2.1. Constitution avec appel public à l'épargne	15
1.4.2.2. Constitution sans appel public à l'épargne.....	17
1.4.3. Administration des sociétés par actions	18
1.4.3.1. Multiplicité des organes d'administration.....	18
1.4.3.2. Complexité des contrôles	19
A) L'assemblée ordinaire	19
B) L'assemblée générale extraordinaire.....	20
1.4.4. Dissolution des sociétés par actions	20
1.4.4.1. Causes de la dissolution	20
1.4.4.2. Conséquences de la dissolution.....	21
1.4.5. Avantages et inconvénients d'une « SPA ».....	21
1.4.5.1. Les avantage.....	21
1.4.5.2. Les inconvénients.....	21
Conclusion.....	23

Chapitre 02: les principales taxes applicables aux sociétés des capitaux en Algérie.....	24-51
Introduction	24
Section 01: la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »	25
1.1. Définition et champ d'application.....	25
1.2. Opérations soumises à la TVA	25
1.2.1. Opérations obligatoirement imposables	26
1.2.1.1. Des opérations portant sur les biens meubles	26
1.2.1.2. Des opérations portant sur des biens immeubles.....	26
1.2.1.3. Des livraisons à soi-même.....	26
1.2.1.4. Des prestations de services	26
1.2.2. Opérations imposables par option	27
1.3. Notion de personnes assujetties.....	27
1.3.1. Les producteurs	28
1.3.2. Les grossistes.....	28
1.3.3. Les commerçants détaillants	28
1.3.4. Les sociétés filiales.....	28
1.4. Règles d'assiette et taux	28
1.4.1. Base d'imposition	28
1.4.2. Fait générateur de la TVA	29
1.4.2.1. Pour les opérations de vente	29
1.4.2.2. Pour les travaux immobiliers.....	29
1.4.2.3. Pour les livraisons à soi-même	30
1.4.2.4. Pour les prestations de services	30
1.4.2.5. Pour les opérations d'importation	30
1.4.2.6. Pour les opérations d'exportation.....	30
1.4.2.7. Cas particulier des marchés publics	30
1.4.3. Taux de la TVA.....	31
1.4.4. Exonérations de la TVA	32
1.4.4.1. En matière économique	32
1.4.4.2. En matière sociale.....	33
1.4.4.3. En matière culturelle.....	33
1.5. Le régime des déductions	34
1.5.1. Champ d'application du droit à déduction.....	34
1.5.2. Biens et services exclus du droit à déduction.....	35
1.5.3. Limitations du droit à déduction	35
1.5.4. Les entreprises partiellement assujetties à la TVA.....	35
1.6. Les franchises et restitution de la TVA	35
1.6.1. Le remboursement de la TVA	36
1.7. Déclaration et paiement de la TVA	37
Section 02: taxes accordées au profit des collectivités locales.....	37
1.1. La taxe sur l'activité professionnelle	37
1.1.1. Définition et champ d'application	37
1.1.2. Règles d'assiette et taux.....	38
1.1.2.1. Base d'imposition	38
1.1.2.2. Exonérations.....	39
1.1.2.3. Taux d'imposition	39
1.1.2.4. Fait générateur	40
1.1.3. Déclarations.....	40
1.1.3.1. Lieu et délai de dépôt de déclaration.....	40
1.1.3.2. Les imprimés à utiliser	40
1.1.3.3. Les documents à joindre	41
1.1.4. Mesure de la réduction du taux de la TAP	41
1.2. Taxes foncières.....	41
1.2.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties	41

1.2.1.1. Définition et champ d'application.....	41
1.2.1.2. Propriétés exonérées de la taxe.....	41
1.2.1.3. Personnes imposables.....	41
1.2.1.4. Base et taux d'imposition.....	41
1.2.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	45
1.2.2.1. Définition et champ d'application.....	45
1.2.2.2. Propriétés exonérées de la taxe.....	45
1.2.2.3. Personnes imposables.....	45
1.2.2.4. Base et taux d'imposition.....	46
Section 03: taxes environnementales.....	47
1.1. Taxe d'assainissement.....	48
1.1.1. Définition.....	48
1.1.2. Tarifs de la taxe.....	48
1.1.3. Abattement.....	48
1.1.4. Exonération.....	48
1.2. Taxe sur activités polluantes et dangereuses pour l'environnement.....	48
1.2.1. Définition.....	49
1.2.2. Tarif de la taxe.....	49
1.3. Taxe sur les produits pétroliers.....	49
1.3.1. Définition.....	49
1.3.2. Tarifs de la taxe.....	49
1.4. Taxe d'incitation ou déstockage des déchets.....	50
1.4.1. Définition.....	50
1.4.2. Tarifs des taxes.....	50
1.4.2.1. Déstockage des déchets industriels.....	50
1.4.2.2. Déstockage des déchets liés aux activités de soins.....	50
Conclusion.....	51
Chapitre 02: régimes d'imposition des bénéfices des sociétés de capitaux en Algérie	52-76
Introduction.....	52
Section 01: impôt sur les bénéfices des sociétés.....	53
1.1. Champ d'application.....	53
1.1.1. Sociétés obligatoirement soumises à l'IBS.....	53
1.1.2. Sociétés imposables par option.....	53
1.2. Notion de territorialité de l'IBS.....	54
1.3. Exonérations de l'IBS.....	54
1.3.1. Exonérations permanentes.....	54
1.3.1.1. Le secteur agricole.....	54
1.3.1.2. Le secteur social.....	55
1.3.2. Exonérations temporaires.....	55
1.4. Procédures d'imposition des bénéfices.....	56
1.4.1. Notion de période d'imposition.....	56
1.4.1.1. 1er cas.....	56
1.4.1.2. 2ème cas.....	56
1.4.1.3. 3ème cas.....	56
1.4.1.4. 4ème cas.....	57
1.4.2. Bénéfice imposable.....	57
1.4.2.1. Calcul du résultat comptable.....	57
1.4.2.2. Passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	58
1.4.2.3. L'affectation des résultats des sociétés soumises à l'IBS.....	58
1.4.3. Les charges.....	59
1.4.3.1. Les charges déductibles.....	59
1.4.3.2. Les charges non déductibles.....	62
1.4.4. Les produits.....	63

1.5. Calcul et paiement de l'IBS	65
1.5.1. Taux de l'impôt.....	65
1.5.2. Paiement de l'IBS	65
1.5.2.1. Calcul des acomptes	66
1.5.2.2. Solde de liquidation.....	66
1.6. Obligations et sanctions des sociétés.....	67
1.6.1. Obligations des sociétés	67
1.6.1.1. Obligations comptables	67
1.6.1.2. Obligations fiscales	68
1.6.2. Sanctions	69
Section 02: impôt forfaitaire unique.....	70
1.1. Champ d'application.....	70
1.2. Détermination de l'impôt forfaitaire unique	71
1.3. Déclaration et paiement de l'IFU.....	71
1.3.1. La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires	71
1.3.2. Paiement de l'IFU.....	71
1.3.3. La déclaration complémentaire	72
1.3.4. Déclaration de nouveau contribuables	72
1.3.5. Bordereau avis de versement de l'IRG salaires	72
1.3.6. Pièces jointes	73
1.4. Taux d'imposition.....	73
1.5. Personnes et activités exonérées.....	73
1.5.1. Exonérations permanentes.....	73
1.5.2. Exonérations temporaires	73
1.5.3. Activités bénéficiant d'exonérations temporaires suivies d'abattement.....	74
1.6. Les sanctions	74
1.6.1. Sanctions de déclaration.....	74
1.6.2. Sanction de paiement	75
Conclusion.....	76

Chapitre 04: les spécificités de la fiscalité appliquée à l'entreprise Electro-Industries d'Azazga77-95

Introduction	77
Section 01: présentation de l'organisme d'accueil	78
1.1. Historique	78
1.2. Présentation de l'entreprise « Electro-Industrie »	79
1.3. Structure de l'entreprise	80
1.4. Organigramme.....	81
Section 02: les spécificités de la fiscalité pratique de l'entreprise EI	82
1.1. Taxe sur l'activité professionnelle « TAP ».....	82
1.2. Taxe sur la valeur ajoutée « TVA ».....	83
1.3. Autres taxes supportées par l'EI	85
1.4. Impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS »	85
1.5. Impôt sur le revenu global « IRG »	93
Conclusion.....	95

Conclusion générale96

Bibliographie

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Glossaire

Annexe

Résumé :

La fiscalité est souvent considérée comme un domaine complexe, elle représente la source principale du financement de l'Etat et l'instrument essentiel de la politique économique et sociale des pays à travers le monde. Son importance est liée au poids des prélèvements obligatoires sous formes d'impôt vis-à-vis des personnes physiques et des personnes morales.

Les sociétés de capitaux sont des sociétés de personnes morales, cette forme capitaliste qui cherche à investir, à se développer, à croître est le sujet fiscal par excellence, qui procure à l'Etat la partie principale de ses recettes.

Par conséquent, la législation fiscale exerce une influence certaine sur les éléments constitutifs de ces sociétés.

Le constat des différences d'imposition des sociétés de capitaux, nous amène à poser la question suivante:

Quelle est la fiscalité applicable aux sociétés de capitaux en Algérie, en particulier la SPA Electro-Indutries d'Azazga ?

Après la compréhension des principaux mécanismes de la fiscalité algérienne applicables aux sociétés de capitaux, on a constaté que ces dernières sont soumises à des différents régimes d'imposition, et à des mesures fiscales incitatives accordées par l'Etat, en fonction de la taille, du type, et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Mots clés : société par actions, fiscalité, prélèvements obligatoires, impôt, taxes.